

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

- 15 mai Arrêté n° 3309 fixant les attributions et l'organisation des services de la direction des ressources financières..... 1171
- 15 mai Arrêté n° 3310 fixant les attributions et l'organisation des services de la direction de l'organisation et de l'évaluation..... 1172
- 15 mai Arrêté n° 3311 fixant les attributions et l'organisation des services de la direction de l'administration et des ressources humaines 1173
- 15 mai Arrêté n° 3312 fixant les attributions et l'organisation des services de la direction de la coopération et de la communication 1175

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE CHARGE DE L'ALPHABETISATION

- 15 mai Arrêté n° 3305 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement général..... 1177

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 12 mai Arrêté n° 3135 définissant le périmètre des systèmes d'adduction d'eau potable 1178

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

- 18 mai Décret n° 2009-154 modifiant et complétant le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007 1179

18 mai Décret n° 2009-155 fixant la répartition de la subvention publique allouée aux partis ou groupements politiques 1180

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- PROMOTION ET AVANCEMENT 1181
 - INTÉGRATION (rectificatif) 1231
 - ENGAGEMENT (rectificatif) 1231
 - TITULARISATION 1232
 - STAGE 1256
 - VERSEMENT ET PROMOTION 1258
 - RECLASSEMENT 1272
 - RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES 1272
 - PRISE EN CHARGE (rectificatif) 1359
 - DISPONIBILITÉ 1360
 - AFFECTATION 1360
 - CONGÉ 1360

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

- ENGAGEMENT 1361
 - CONGÉ DIPLOMATIQUE 1361

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

- CHANGEMENT D'ARMÉE 1361
 - RETRAITE 1361

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

- NOMINATION 1362
 - CONGÉ 1364

MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

- AUTORISATION 1365

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- PENSION 1365

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

- AGRÈMENT 1375

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

- AUTORISATION 1380
 - ERRATUM 1380

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS 1380

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° 3309 du 15 mai 2009 fixant les attributions et l'organisation des services de la direction des ressources financières

La ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics ;
Vu le décret n° 2007-303 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-1 du 12 janvier 2009 portant organisation du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 17 du décret n° 2009-1 du 12 janvier 2009 susvisé, l'organisation des services de la direction des ressources financières.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction des ressources financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service de passation des marchés.

Chapitre I : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service du budget et de la comptabilité

Article 4 : Le service de la comptabilité et du budget est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- s'assurer de la conformité des engagements ;

- tenir la comptabilité.

Article 5 : Le service de la comptabilité et du budget comprend :

- le bureau de la comptabilité ;
- le bureau du budget.

Section 1 : Du bureau de la comptabilité

Article 6 : Le bureau de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir la comptabilité générale des opérations du ministère ;
- tenir la comptabilité matière sur le budget de l'Etat.

Section 2 : Du bureau du budget

Article 7 : Le bureau du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le budget du ministère ;
- s'assurer de la conformité des engagements ;
- suivre l'exécution du budget du ministère.

Chapitre III : Du service de passation des marchés

Article 8 : Le service de passation des marchés est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, de concert avec la direction centrale des passations des marchés, notamment, de :

- préparer et diffuser le plan de passation de marchés ;
- établir les dossiers d'appels d'offres ;
- lancer les appels d'offres ;
- participer, de concert avec les directions concernées, à la réception des marchés ;
- tenir à jour les données statistiques relatives aux passations des marchés ;
- tenir les archives.

Article 9 : Le service de passation des marchés comprend :

- le bureau des opérations techniques ;
- le bureau de la réglementation, de la statistique et des archives.

Section 1 : Du bureau des opérations techniques

Article 10 : Le bureau des opérations techniques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et diffuser le plan de passation de marchés ;
- établir de concert avec les directions concernées, les termes de référence pour les passations de marchés ;
- établir les dossiers d'appel d'offres ;
- lancer les appels d'offres ;
- participer, de concert avec les directions concernées, à la réception des marchés.

Section 2 : Du bureau de la réglementation et de la statistique

Article 11 : Le bureau de la réglementation et de la statistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer, sous la direction de la commission des marchés, au dépouillement des appels d'offre ;

- participer, de concert avec les directions concernées, à la réception des marchés ;
- tenir à jour les données statistiques relatives aux marchés de l'Etat ;
- tenir les archives.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2009

Emilienne RAOUL

Arrêté n° 3310 du 15 mai 2009 fixant les attributions et l'organisation des services de la direction de l'organisation et de l'évaluation.

La ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-303 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1 du 12 janvier 2009 portant organisation du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 17 du décret n° 2009-1 du 12 janvier 2009 susvisé, l'organisation des services de la direction de l'organisation et de l'évaluation.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction de l'organisation et de l'évaluation, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'organisation et de l'évaluation des politiques et systèmes ;
- le service de la gestion de la connaissance et de la documentation;
- le service de l'information sanitaire et de l'informatique.

Chapitre I : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service de l'organisation et de l'évaluation des politiques et systèmes

Article 4 : Le service de l'organisation et de l'évaluation des politiques et systèmes est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- optimiser, l'organisation et le fonctionnement du ministère pour une mise en oeuvre efficace de la politique du gouvernement en matière de santé, affaires sociales et famille;
- évaluer le système de santé basé sur les soins de santé primaire ;
- évaluer les stratégies, programmes et projets opérationnels mis en oeuvre par le ministère pour l'atteinte des objectifs du développement sanitaire et social ,
- participer à l'évaluation des plans nationaux de développement sanitaire et social.

Article 5 : Le service de l'organisation et de l'évaluation des politiques et systèmes comprend :

- le bureau de l'organisation et méthodes ;
- le bureau de l'évaluation des politiques et des systèmes.

Section 1 : Du bureau de l'organisation et méthodes

Article 6 : Le bureau de l'organisation et méthodes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue des activités stratégiques, opérationnelles et administratives du ministère ;
- mettre en place une organisation transversale en favorisant les interactions entre les acteurs d'une activité;
- élaborer les procédures de réalisation des activités du ministère ;
- élaborer le programme d'activités du ministère, en liaison avec les autres directions.

Section 2 : Du bureau de l'évaluation des politiques et des systèmes

Article 7 : Le bureau de l'évaluation des politiques et des systèmes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et coordonner la mise en oeuvre de la stratégie et du système de management de la qualité du système de santé basé sur les soins de santé primaires ;
- établir le référentiel opérationnel des soins de santé primaires et assurer son application ;
- assurer la promotion de la qualité du système de santé ;
- participer à l'élaboration des stratégies et programmes de mise en oeuvre des plans nationaux de développement sanitaires et sociaux ;
- élaborer un guide méthodologique de supervision et d'évaluation des programmes et projets du ministère;
- évaluer, notamment à travers les études d'impact, les programmes et projets du ministère.

Chapitre III : Du service de la gestion de la connaissance et de la documentation

Article 8 : Le service de la gestion de la connaissance et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer la stratégie et mettre en oeuvre le système de gestion de la connaissance contenant, notamment le captage de l'information, sa synthétisation et sa diffusion aux bénéficiaires ciblés ;
- organiser au sein du ministère des activités de capitalisation du savoir et de retour d'expérience ;
- gérer la documentation et l'archivage du département ;
- assurer la communication scientifique et technique du ministère ;
- organiser la recherche en santé.

Article 9 : Le service de la gestion de la connaissance et de la documentation comprend :

- le bureau de la gestion de la connaissance et de la documentation ;
- le bureau de la recherche.

Section 1 : Du bureau de la gestion de la connaissance et de la documentation

Article 10 : Le bureau de la gestion de la connaissance et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer la stratégie et mettre en oeuvre un système de gestion de la connaissance contenant notamment le captage de l'information, sa synthétisation et sa diffusion aux bénéficiaires ciblés ;
- faire la synthèse et diffuser les résultats des principales missions et conférences auxquelles participe le ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille ;
- identifier et valoriser les meilleures pratiques au sein du ministère ;
- assurer la documentation et l'archivage du département, en liaison avec le service de l'information sanitaire et de l'informatique ;
- assurer la communication scientifique et technique du ministère, en liaison avec les autres services concernés.

Section 2 : Du bureau de la recherche

Article 11 : Le bureau de la recherche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer la stratégie nationale de recherche sur le système de santé orientée vers les circonscriptions socio-sanitaires ;
- élaborer le plan d'action de la recherche sur le système de santé ;
- suivre la mise en oeuvre du plan d'action de la recherche sur le système de santé ;
- promouvoir la recherche développement en collaboration avec les structures, programmes et projets du ministère et ses structures extérieures.

Chapitre IV : Du service de l'information sanitaire et sociale et de l'informatique

Article 12 : Le service de l'information sanitaire et social et de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation et la gestion du système national d'information sanitaire et sociale ;
- coordonner l'élaboration et la mise à jour des cartes sanitaire et sociale ;
- élaborer et assurer le suivi du schéma directeur d'informatisation du ministère.

Article 13 : Le service de l'information sanitaire et de l'informatique comprend :

- le bureau de l'information sanitaire et sociale ;
- le bureau de l'informatique.

Section 1 : Du bureau de l'information sanitaire et sociale

Article 14 : Le bureau de l'information sanitaire et sociale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place et administrer le système d'information sanitaire et sociale ;

- établir les indicateurs sanitaires et sociaux nationaux, en liaison avec les services de la direction des études et de la planification;
- préparer le cadre d'élaboration et de mise à jour des cartes sanitaire et sociale.

Section 2 : Du bureau de l'informatique

Article 15 : Le bureau de l'informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et assurer le suivi du schéma directeur d'informatisation du ministère ;
- assister les directions et les services dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- définir la politique de sécurité informatique du ministère ;
- assurer le bon fonctionnement des réseaux informatique et assurer la maintenance du parc informatique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2009

Emilienne RAOUL

Arrêté n° 3311 du 15 mai 2009 fixant les attributions et l'organisation des services de la direction de l'administration et des ressources humaines

La ministre de la santé, des affaires sociales
et de la famille,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-303 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1 du 12 janvier 2009 portant organisation du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 17 du décret n° 2009-1 du 12 janvier 2009 susvisé, l'organisation des services de la direction de l'administration et des ressources humaines.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction de l'administration et des ressources humaines, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la réglementation et du contentieux ;
- le service de la planification du personnel ;
- le service du développement des compétences ;
- le service de la gestion administrative du personnel.

Chapitre I : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service de la réglementation et du contentieux

Article 4 : Le service de la réglementation et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de santé, des affaires sociales et de la famille ;
- connaître du contentieux.

Article 5 : Le service de la réglementation et du contentieux comprend :

- le bureau de la réglementation et du contentieux de la santé ;
- le bureau de la réglementation et du contentieux des affaires sociales et de la famille.

Section 1 : Du bureau de la réglementation et du contentieux de la santé

Article 6 : Le bureau de la réglementation et du contentieux de la santé est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les directions compétentes, les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation en matière de santé ;
- appuyer l'inspection générale de la santé, dans le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en matière de médecine, de pharmacie, de laboratoires, d'hygiène environnementale et alimentaire et d'hygiène de travail ;
- appuyer l'inspection générale de la santé dans l'instruction des dossiers contentieux impliquant le ministère en matière de santé ;
- participer à l'élaboration des conventions et accords de partenariat impliquant le ministère ;
- connaître du contentieux lié au personnel.

Section 2 : Du bureau de la réglementation et du contentieux des affaires sociales et de la famille

Article 7 : Le bureau de la réglementation et du contentieux des affaires sociales et de la famille est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les directions compétentes, les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation en matière d'affaires sociales et famille ;
- appuyer l'inspection générale des affaires sociales et de la famille, dans le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'action sociale et de réadaptation ;
- appuyer l'inspection générale des affaires sociales et de la famille dans l'instruction des dossiers contentieux impliquant le ministère en matière d'affaires sociales et de la famille ;
- participer à l'élaboration des conventions et accords de partenariat impliquant le ministère ;
- connaître du contentieux lié au personnel.

Chapitre III : Du service de la planification du personnel

Article 8 : Le service de la planification du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et mettre en oeuvre un système de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des métiers de la santé, des affaires sociales et de la famille ;
- élaborer et mettre en oeuvre les plans de développement des ressources humaines de la santé, des affaires sociales et de la famille conformément aux plans de développement sanitaire et social ;
- établir un partenariat et assurer une étroite collaboration avec les structures en charge de la formation initiale du personnel de la santé et des affaires sociales.

Article 9 : Le service de la planification du personnel comprend :

- le bureau de la planification, du recrutement et de l'affectation ;
- le bureau de la formation initiale ;
- le bureau du système d'information des ressources humaines.

Section 1 : Du bureau de la planification, du recrutement et de l'affectation

Article 10 : Le bureau de la planification, du recrutement et de l'affectation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins du ministère en ressources humaines et élaborer les plans de recrutement et de redéploiement du personnel ;
- élaborer et mettre en oeuvre les plans de développement des ressources humaines de la santé, des affaires sociales et de la famille ;
- élaborer les référentiels de compétences et le répertoire des métiers de la santé, des affaires sociales et de la famille ;
- établir les besoins de recrutement en personnels de santé, des affaires sociales et de la famille ;
- préparer les affectations du personnel recruté en fonction des besoins exprimés.

Section 2 : Du bureau de la formation initiale

Article 11 : Le bureau de la formation initiale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des plans de développement des ressources humaines de la santé, des affaires sociales et de la famille ;
- identifier les cursus de formation initiale nécessaires à la mise en oeuvre des plans de développement des ressources humaines de la santé et des affaires sociales et de la famille ;
- participer, avec les ministères compétents, à l'évaluation et à la mise à jour des curricula de formation initiale des ressources humaines de la santé, des affaires sociales et de la famille ;
- élaborer les plans de formation initiale des personnels du ministère et assurer leur suivi, en liaison avec les autres directions ;
- mettre en oeuvre un système d'évaluation des programmes de formation initiale des personnels, en liaison avec les administrations concernées ;

- gérer les bourses de formation, en liaison avec le ministère de la fonction publique.

Section 3 : Du bureau du système d'information des ressources humaines

Article 12 : Le bureau du système d'information des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les bases de données des ressources humaines au niveau central et décentralisé ;
- former à l'utilisation de la base des données des ressources humaines ;
- mettre en oeuvre le système de gestion de l'information pour l'administration, la planification et la formation des personnels de la santé et des affaires sociales et de la famille;
- préparer l'évaluation du système de gestion de l'information pour l'administration, la planification et la formation des personnels.

Chapitre IV : Du service de développement des compétences

Article 13 : Le service de développement des compétences est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre les plans de formations initiale et continue et de recyclage du personnel de la santé, des affaires sociales et de la famille;
- mettre en oeuvre le système d'évaluation des performances du personnel de la santé, des affaires sociales et de la famille;
- participer, avec les directions compétentes, à l'identification et à l'approbation des séminaires et conférences auxquels participent les agents.

Article 14 : Le service de développement des compétences comprend :

- le bureau de la formation continue ;
- le bureau de la gestion des compétences et des performances.

Section 1 : Du bureau de la formation continue

Article 15 : Le bureau de formation continue est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins du ministère en matière de formation continue et de stages, en liaison avec les directions concernées,
- proposer des cursus de formation sur la base du plan de développement des ressources humaines et plus spécifiquement de l'évolution des métiers et des emplois ;
- élaborer les plans et programmes de formation et assurer leur mise en oeuvre ;
- participer à l'élaboration du budget annuel de formation ;
- gérer les bourses de perfectionnement, en liaison avec le ministère chargé de la fonction publique ;
- participer, en collaboration avec la direction de l'organisation et de l'évaluation, à la vulgarisation et à la capitalisation des formations et stages.

Section 2 : Du bureau de la gestion des compétences et des performances

Article 16 : Le bureau de la gestion des compétences et des performances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer un manuel de description des postes et des emplois en relation avec le service de la planification ;
- promouvoir la politique de mobilité du personnel du ministère ;

Chapitre V : Du service de la gestion administrative du personnel

Article 17 : Le service de la gestion administrative du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser, conduire et contrôler la gestion administrative du personnel du ministère ;
- tenir le fichier central des personnels du ministère.

Article 18 : Le service de la gestion administrative du personnel comprend :

- le bureau de la gestion du personnel ;
- le bureau du fichier central, des archives et de la documentation.

Section 1 : Du bureau de la gestion du personnel

Article 19 : Le bureau de la gestion du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller aux conditions générales de travail ;
- veiller à l'application de la législation sociale relative aux agents de la santé, des affaires sociales et de la famille ;
- identifier les besoins de mutation du personnel, en relation avec le service du développement des compétences ;
- préparer les actes administratifs liés à la gestion du personnel ;
- suivre la carrière et la santé du personnel.

Section 2 : Du bureau du fichier central, de la documentation et des archives

Article 20 : Le bureau du fichier central, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- conserver, protéger, mettre à jour et classer les dossiers physiques du personnel relevant du ministère ;
- assister le personnel en activité et le personnel à la retraite dans toute recherche concernant leurs dossiers ;
- participer à l'informatisation des dossiers du personnel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2009

Emilienne RAOUL

Arrêté n° 3312 du 15 mai 2009 fixant les attributions et l'organisation des services de la direction de la coopération et de la communication

La ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2007-303 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1 du 12 janvier 2009 portant organisation du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 17 du décret n° 2009-1 du 12 janvier 2009 susvisé, l'organisation des services de la direction de la coopération et de la communication.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction de la coopération et de la communication, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coopération bilatérale;
- le service de la coopération multilatérale;
- le service de la communication.

Chapitre I : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service de la coopération bilatérale

Article 4 : Le service de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des stratégies de coopération bilatérale en matière de santé, affaires sociales et famille ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération technique en matière de santé, affaires sociales et famille;
- suivre et évaluer les programmes de coopération bilatérale en matière de santé, affaires sociales et famille;
- promouvoir la coopération technique;
- promouvoir le partenariat national pour la santé, les affaires sociales et la famille.

Article 5 : Le service de la coopération bilatérale comprend :

- le bureau de la coopération avec les pays étrangers;
- le bureau de la collaboration intersectorielle et des relations avec les collectivités locales ;
- le bureau du partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Section 1 : Du bureau de la coopération avec les pays étrangers

Article 6 : Le bureau de la coopération avec les pays étrangers est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les domaines de coopération bilatérale ou de la coopération décentralisée dans le cadre de la mise en oeuvre des plans nationaux de développement sanitaire et social ;
- étudier ou élaborer les conventions, les accords et protocoles d'accords de coopération bilatérale ou de la coopération

décentralisée ;

- instruire et suivre les dossiers de la coopération technique bilatérale et de la coopération décentralisée ;
- participer aux commissions mixtes de la coopération bilatérale ;
- rechercher et centraliser les offres de bourses émanant de la coopération bilatérale, en vue de leur transmission à la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- participer à l'évaluation des programmes de coopération bilatérale, en matière de santé, affaires sociales et famille.

Section 2 : Du bureau de la collaboration intersectorielle et des relations avec les collectivités locales

Article 7 : Le bureau de la collaboration intersectorielle et des relations avec les collectivités locales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les domaines de collaboration intersectorielle et des relations avec les collectivités locales, dans le cadre de la mise en oeuvre des plans nationaux de développement sanitaire et social ;
- étudier ou élaborer les conventions, les accords et protocoles d'accords de collaboration intersectorielle et des relations avec les collectivités locales ;
- instruire et suivre les dossiers de la collaboration intersectorielle et des relations avec les collectivités locales.

Section 3 : Du bureau du partenariat avec le secteur privé et la société civile

Article 8 : Le bureau du partenariat avec le secteur privé et la société civile est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les domaines de partenariat avec le secteur privé et la société civile dans le cadre de la mise en oeuvre des plans nationaux de développement sanitaire et social ;
- étudier ou élaborer les conventions, les accords et protocoles d'accords de collaboration avec le secteur privé et la société civile ;
- instruire et suivre les dossiers du partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Chapitre III : Du service de la coopération multilatérale

Article 9 : Le service de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les stratégies de coopération ou de partenariat avec les organismes internationaux et les associations et ONG internationales ;
- participer à l'élaboration des programmes et plans de travail de coopération ou de partenariat avec les organismes internationaux ;
- participer au suivi et à l'évaluation des programmes et plans de travail de coopération ou de partenariat avec les organismes internationaux et les associations et ONG internationales ;
- promouvoir la coopération ou le partenariat avec les organismes internationaux et les associations et ONG internationales.

Article 10 : Le service de la coopération multilatérale comprend :

- le bureau des organisations et agences nationales du système des Nations Unies et des bailleurs de fonds ;
- le bureau des associations et ONG internationales et des organismes communautaires sous régionaux.

Section 1 : Du bureau des organisations et agences nationales du système des Nations Unies et des bailleurs de fonds

Article 11 : Le bureau des organisations et agences nationales du système des Nations Unies et des bailleurs de fonds est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des conventions, accords et protocoles d'accords de partenariat avec les organisations et agences nationales du système des Nations Unies et les bailleurs de fonds ;
- identifier les domaines de partenariat avec les organisations et agences nationales du système des Nations Unies et les bailleurs de fonds dans le cadre de la mise en oeuvre des plans nationaux de développement sanitaire et social ;
- participer à l'élaboration et suivre la mise en oeuvre des programmes et plans d'intervention des organisations et agences nationales du système des Nations Unies et des bailleurs de fonds en matière de santé, affaires sociales et famille ;
- suivre la mise en oeuvre au plan national des conventions et recommandations des organisations du système des Nations Unies en matière de santé, affaires sociales et famille ;
- instruire et suivre les dossiers de partenariat avec les organisations et agences nationales du système des Nations Unies et les bailleurs de fonds ;
- rechercher et centraliser les offres de séminaires et bourses émanant des organisations et agences nationales du système des Nations Unies et des bailleurs de fonds ;
- participer à l'évaluation des programmes et plans d'intervention des organisations et agences nationales du système des Nations Unies et des bailleurs de fonds.

Section 2 : Du bureau des associations et ONG internationales et des organismes communautaires sous régionaux

Article 12 : Le bureau des associations et ONG internationales et des organismes communautaires sous régionaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des conventions, accords et protocoles d'accords de coopération avec les associations et ONG internationales et les organismes communautaires sous régionaux ;
- identifier les domaines de partenariat avec les associations et ONG internationales et les organismes communautaires sous régionaux dans le cadre de la mise en oeuvre des plans nationaux de développement sanitaire et social ;
- participer à l'élaboration et suivre la mise en oeuvre du plan national des programmes et plans de travail sous régionaux en matière de santé, affaires sociales et famille ;
- instruire et suivre les dossiers de l'intégration sous régionale en matière de santé, affaires sociales et famille ;
- rechercher et centraliser les offres de bourses émanant des associations et ONG internationales et organismes communautaires sous régionaux ;
- participer à l'évaluation des programmes et plans de travail sous régionaux en matière de santé, affaires sociales et famille.

Chapitre IV : Du service de la communication

Article 13 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de concevoir et mettre en oeuvre le plan de communication du ministère.

Article 14 : Le service de la communication comprend :

- le bureau de la communication ;
- le bureau des archives et de la documentation ;
- le bureau de la logistique.

Section 1 : Du bureau de la communication

Article 15 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en oeuvre la stratégie de communication du ministère ;
- élaborer le plan de communication du ministère ;
- animer le site Internet du ministère ;
- vulgariser les activités du ministère ;
- organiser les conférences de presse et autres actions de communication du ministère ;
- assurer les relations publiques du ministère ;
- élaborer et publier les bulletins d'information publique et autres documents pour le compte du ministère, de concert avec les autres directions.

Section 2 : Du bureau des archives et de la documentation

Article 16 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser et gérer les archives de tous les services de la direction de la coopération et de la communication ;
- entretenir et maintenir les liaisons avec les services ou unités de documentation des partenaires au développement et nationaux en matière de santé, affaires sociales et famille ;
- rechercher toute documentation nécessaire devant permettre à tous les services de jouer pleinement leur rôle.

Section 2 : Du bureau de la logistique

Article 17 : Le bureau de la logistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser les besoins de fonctionnement de la direction de la coopération et de la communication ;
- préparer le budget de fonctionnement ;
- gérer la logistique des missions et dons des partenaires, en liaison avec les directions concernées.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2009

Emilienne RAOUL

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE CHARGE DE L'ALPHABETISATION

Arrêté n° 3305 du 15 mai 2009 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement général.

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire chargée de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;
 Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que rectifié et modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 2003-187 du 11 août 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;
 Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 susvisé, la composition de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement général.

Article 2: La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement général comprend :

- un comité de coordination ;
- un secrétariat technique.

Article 3 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation ;
- vice-président : l'inspecteur général de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- secrétaire : le directeur de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement ;
- rapporteur : le directeur des études et de la planification scolaire ;

Membres :

- le directeur général de l'enseignement secondaire ;
- le directeur général de l'éducation de base et de l'alphabétisation ;
- le directeur de la coopération ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère de la sécurité et de l'ordre public ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- un représentant du ministère du tourisme et de l'environnement ;
- un représentant du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille ;
- un représentant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- un représentant de la mairie ou du district.

Article 4 : Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

- secrétaire : le directeur de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement ;
- rapporteur : le chef de service de l'agrément à la direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement ;

Membres :

- le directeur du préscolaire ;
- le directeur de l'enseignement secondaire général du premier cycle ;
- le directeur de l'enseignement secondaire général du deuxième cycle ;
- l'inspecteur du contrôle administratif, financier et matériel ;

- l'inspecteur du contrôle pédagogique ;
- le chef de service de contrôle à la direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement ;
- le chef de service de la planification à la direction des études et de la planification scolaire.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement général sont imputables au budget de l'Etat.

Article 6 : La fonction de membre de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement général est gratuite. Toutefois, lors des sessions de la commission, les frais de transport des membres sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2009

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Arrêté n° 3135 du 12 mai 2009 définissant le périmètre d'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable.

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 5-67 du 15 juin 1967 portant création de la société nationale de distribution d'eau ;
 Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
 Vu la loi n° 38-2008 du 31 décembre 2008 portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
 Vu le décret n° 2003-117 du 7 juillet 2003 portant attributions du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;
 Vu le décret n° 2003-158 du 4 août 2003 portant organisation du ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;
 Vu le décret n° 2008-66 du 3 avril 2008 portant approbation des statuts de l'organe de régulation du secteur de l'eau ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté définit les périmètres d'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable, dont les ouvrages de production et de distribution de l'eau potable, sont confiés en gestion à la société nationale de distribution d'eau et à l'agence nationale de l'hydraulique rurale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

Article 2 : Est confiée à la société nationale de distribution d'eau, l'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable existants ou à créer dans les communes urbaines, les Chefs-lieux de département ainsi que les localités de BOUANSA, BOKO, BOUNDJI, GAMBOMA, HINDA, LOUDIMA, LOUTETE, MAKOUA, MINDOULI, MOUYONDZI, MPOUYA, NGO, OLLO-MBO et OYO.

Article 3 : Est confiée à l'agence nationale de l'hydraulique rurale, l'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable existants ou à créer dans les localités non couvertes par le périmètre indiqué à l'article 2 du présent arrêté, les communes rurales et toutes autres localités de type rural.

Article 4 : La prise en charge des systèmes d'adduction d'eau potable est déterminée par un contrat de délégation de service public signé entre le ministère chargé de l'eau et l'entité chargée de l'exploitation du système, conformément à la loi portant code de l'eau.

Ce contrat définit, notamment :

- les performances d'exploitation du système d'adduction d'eau potable confié par l'Etat ;
- les moyens matériels et humains nécessaires ;
- les modalités de financement, d'entretien et de maintenance des systèmes d'adduction d'eau potable en zone rurale.

Article 5 : Les modalités de transfert de gestion d'un système d'adduction d'eau potable sont fixées par le ministre chargé de l'eau.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2009

Bruno Jean Richard ITOUA

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2009-154 du 18 mai 2009 modifiant et complétant le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres ;

Décrète :

Article premier : Les dispositions des articles 11, 12, 15, 16, 18, 19, 21 et 22 du décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 11 nouveau : Le comité technique, composé des représentants de la majorité, de l'opposition, des autres partis politiques, des organisations de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, des cadres et agents du ministère en charge des élections et placé sous l'autorité de la coordination, est chargé de :

- organiser les différents scrutins ;
- centraliser et traiter les résultats des élections.

Le comité technique comprend quatre sous-commissions :

- une sous-commission opérations électorales, chargée de préparer et organiser les différents scrutins ;
- une sous-commission communication, chargée d'assurer la sensibilisation permanente des populations sur le déroulement des élections ;
- une sous-commission matériel et transport, chargée d'assurer la logistique et le transport du matériel ;
- une sous-commission sécurité, chargée d'assurer la sécurité des différents scrutins.

Chaque sous-commission comprend des membres et un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Article 12 nouveau : Le bureau du comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- sept vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Le président est le représentant de l'Etat.

Les trois vice-présidents représentent l'administration électorale.

Les quatre autres vice-présidents représentent les partis de la majorité, de l'opposition, les autres partis politiques et la société civile.

Le rapporteur est choisi parmi les personnalités jouissant d'une notoriété publique.

Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Article 15 nouveau : Le bureau du comité de suivi et de contrôle est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Le président est le représentant de l'Etat.

Les quatre vice-présidents représentent les partis de la majorité, de l'opposition, les autres partis politiques et la société civile.

Le rapporteur est choisi parmi les personnalités jouissant d'une notoriété publique.

Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Article 16 nouveau : Le nombre des membres du comité de suivi et de contrôle, outre le bureau, est fixé à soixante onze à raison de :

- douze pour l'Etat ;
- trente six pour les partis politiques dont douze de la majorité, douze de l'opposition et douze pour les autres partis ;
- douze pour la société civile,
- onze personnalités choisies en raison de leur compétence.

Article 18 nouveau : Chaque commission départementale d'organisation des élections est composée d'un bureau de sept membres comprenant :

- des représentants de l'Etat ;
- des représentants des partis ou groupements politiques ;
- des représentants de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- des personnalités jouissant d'une notoriété publique.

Article 19 nouveau : Le bureau de la commission départementale d'organisation des élections est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Le président est le représentant de l'Etat.

Les quatre vice-présidents représentent respectivement les partis ou groupements politiques de la majorité, de l'opposition, des autres partis et de la société civile.

Le rapporteur est choisi parmi les personnalités jouissant d'une notoriété publique.

Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Article 21 nouveau : Chaque commission d'organisation des élections dans les districts et arrondissements est composée d'un bureau de sept membres.

Elle comprend :

- des représentants de l'Etat ;
- des représentants des partis ou groupements politiques ;
- des représentants de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- des personnalités jouissant d'une notoriété publique.

Article 22 nouveau : Le bureau de la commission locale d'organisation des élections dans les districts et arrondissements est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Le président est le représentant de l'Etat.

Les quatre vice-présidents représentent respectivement les partis ou groupements politiques de la majorité, de l'opposition, des autres partis et de la société civile.

Le rapporteur est choisi parmi les personnalités jouissant d'une notoriété publique.

Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget en mission,

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Décret n° 2009-155 du 18 mai 2009 fixant la répartition de la subvention publique allouée aux partis ou groupements politiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-2006 du 21 août 2006 sur les partis politiques ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi n° 21-2006 du 21 août 2006 susvisée, la répartition de la subvention publique allouée aux partis ou groupements politiques inscrite chaque année au budget de l'Etat.

Article 2 : La subvention publique inscrite au budget de l'Etat, au titre du financement des partis politiques, est divisée en trois fractions et allouée proportionnellement aux différents bénéficiaires ainsi qu'il suit :

1°- Une première fraction de 60%, attribuée aux partis ou groupements politiques représentés au Parlement en fonction du nombre de députés ou sénateurs qui appartiennent ou déclarent se rattacher à une formation politique.

Le quotient ainsi obtenu est attribué proportionnellement au nombre de parlementaires.
Chaque député ou sénateur ne peut être inscrit que pour un parti.

2°- Une deuxième fraction de 25%, attribuée aux partis ou groupements politiques non représentés au Parlement, ayant présenté des candidats dans plus de la moitié des circonscriptions électorales et ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sur l'ensemble des circonscriptions électorales.

Le pourcentage des suffrages exprimés est le rapport entre le nombre de voix obtenues par chaque parti ou groupement politique sur plus de la moitié des circonscriptions électorales et le nombre total de voix obtenues dans lesdites circonscriptions.

Aucun parti ou groupement politique ne peut recevoir à lui seul plus de 10% des 25% de l'allocation.

Si aucun parti ou groupement politique ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus, les crédits correspondants sont affectés aux bénéficiaires prévus à l'article 2 alinéa 1 ci-dessus.

3°- Une troisième fraction de 15% attribuée aux partis ou groupements politiques non représentés au Parlement et n'ayant pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sur l'ensemble des circonscriptions électorales, mais ayant obtenu des élus dans plus de la moitié des conseils départementaux.

Aucun parti ou groupement politique ne peut, à lui seul, recevoir plus de 7% des 15% de l'allocation.

Lorsque les conditions énoncées au point 3 ci-dessus ne sont remplies par aucun parti ou groupement politique, les crédits correspondants sont affectés aux bénéficiaires prévus au point 1 du présent article.

Article 3 : Le montant des crédits attribués à chaque parti ou groupement politique est fixé par arrêté conjoint du ministre en charge des élections et du ministre en charge du budget.

Article 4 : Les partis ou groupements politiques sont tenus, pour les besoins de leurs activités, de disposer d'au moins un compte ouvert auprès d'une banque ou d'une autre institution financière légalement agréée et installée au Congo.

Article 5 : Les partis ou groupements politiques bénéficiaires de la subvention sont tenus de déposer leurs états financiers à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

Passé ce délai, la subvention est suspendue et ne sera rétablie qu'après régularisation.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2009

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget en mission,

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Arrêté n° 3449 du 19 mai 2009 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009.

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-143 du 8 mai 2009 portant convocation du corps électoral, pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Le dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009, a lieu du 21 mai au 12 juin 2009, à minuit.

Article 2 : Tout candidat à l'élection du Président de la République fait une déclaration de candidature légalisée, en quatre exemplaires, comportant : ses nom (s) et prénom (s), date et lieu de naissance, domicile, profession, parti ou groupement politique d'appartenance.

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une déclaration de moralité fiscale ;
- un certificat médical délivré par le collège des médecins désignés par la Cour constitutionnelle ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- le récépissé de versement du cautionnement ;
- le logo ou le signe distinctif en couleurs, choisi pour l'impression de ses bulletins de vote et affiches ;
- un spécimen de signature ;
- quatre (4) cartes de photos, format identité.

Les dossiers sont déposés à la direction générale des affaires électorales.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 2009

Raymond MBOULOU

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 2521 du 28 avril 2009. Mlle **MOUAMBAYI (Henriette Blanche)**, administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 mars 2004.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée administrateur en chef de 4^e échelon, indice 1900 pour compter 15 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2522 du 28 avril 2009. Les administrateurs en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 2500 comme suit :

- **SITA (Bernadette)** pour compter du 11 janvier 2008 ;
- **ELON VOVE SOUDZA** pour compter du 14 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2523 du 28 avril 2009. M. LOANGO MVUMBI (Bruno), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2524 du 28 avril 2009. M. MOUBARI (Martin), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 juin 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2525 du 28 avril 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 9 juillet 2007.

Mlle **OUTOUGA (Antoinette)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590 le 3 février 1995, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 juin 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 février 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 juin 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2527 du 28 avril 2009. Mlle MBAMA (Simone), agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 11 avril 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 11 avril 2007.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 8 mois 20 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2529 du 28 avril 2009. M. OSSIBI (Pascal), ouvrier, tailleur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 11 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2530 du 28 avril 2009. Mme KOUKA-MALEKA née MPUNZA (Bernadette), administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2531 du 28 avril 2009. Les attachés de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2008, comme suit :

ELLELE (Rufin)

Année : 2008 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 780
 Prise d'effet : 21-4-2008

MAGANDZOUNOU (Noelle Frieda)

Année : 2008 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 780
 Prise d'effet : 2-5-2008

NGANGUIA (Amédée)

Année : 2008 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 780
 Prise d'effet : 3-5-2008

PALESSONGA (Tatiana Ursule)

Année : 2008 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 780
 Prise d'effet : 11-5-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2532 du 28 avril 2009. M. **OBA (Jacques)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2533 du 28 avril 2009. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 200, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

BELLEMENE (Pierre Théogène)

Nouvelle situation

Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 9-5-2002

Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 9-5-2004

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1480 Prise d'effet : 9-5-2006

Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 9-5-2008

MANKITA (Jean Pierre)

Nouvelle situation

Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 9-5-2002

Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 9-5-2004

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1480 Prise d'effet : 9-5-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2534 du 28 avril 2009. M. **MALONGA (Jules Etienne)**, ingénieur adjoint, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2535 du 28 avril 2009. Les ingénieurs adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

TANDOU (Raphaël)

Date : 1-12-2000
 Classe : 3^e Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 1-12-2000

Date : 1-12-2002
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 1-12-2002

Date : 1-12-2004
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 1-12-2004

NSIELA MALELA (Monique)

Date : 26-10-2000
 Classe : 3^e Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 26-10-2000

Date : 26-10-2002
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 26-10-2002

Date : 26-10-2004
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 26-10-2004

MONGO (Paul)

Date : 3-6-2000

Classe : 3^e

Indice : 1580

Echelon : 2^e

Prise d'effet : 3-6-2000

Date : 3-6-2002

Echelon : 3^e

Prise d'effet : 3-6-2002

Indice : 1680

Date : 3-6-2004

Echelon : 4^e

Prise d'effet : 3-6-2004

Indice : 1780

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2536 du 28 avril 2009. Les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1 de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des services administratifs et financiers (trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2008, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BAMENGUINA (Jean Claude)Classe : 3^e

Indice : 2500

Echelon : 4^e

Prise d'effet : 13-1-2008

KAMBANI (Emile Aser)Classe : 3^e

Indice : 2500

Echelon : 4^e

Prise d'effet : 2-1-2008

MOUELET (Serge Hubert)Classe : 3^e

Indice : 2500

Echelon : 4^e

Prise d'effet : 13-1-2008

POUOMOOUO (Albert)Classe : 3^e

Indice : 2500

Echelon : 4^e

Prise d'effet : 13-1-2008

TSOUMA (Elisabeth)Classe : 3^e

Indice : 2500

Echelon : 4^e

Prise d'effet : 13-1-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2537 du 28 avril 2009. M. **ADOUA (Bernard Ernest)**, comptable principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2538 du 28 avril 2009. Mlle **MOUANDA (Benoîte Chancelvie)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 24 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 24 août 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 août 2006.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2539 du 28 avril 2009. M. **MOUFOUMA (Joël)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2540 du 28 avril 2009. M. **MISSIE (Grégoire)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2300 pour compter du 3 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2541 du 28 avril 2009. M. BASSIDI (Anatole), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2542 du 28 avril 2009. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MASSOUMOU (Raphaël)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 20-11-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 20-11-2006

MBOUNGOU NKOMBO (Léon)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 29-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 29-10-2006

MASSAMBA-NKENGUE (Austria Anderline)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 27-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 27-10-2006

MOUSSOUNGOU (Ghislain Amédée)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 8-12-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 8-12-2006

TSATY (Maurice)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 13-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 13-10-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2543 du 28 avril 2009. M. EBARA (Fidèle), instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2544 du 28 avril 2009. M. KOMBO (Pierre François), instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} avril 1999, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 10 janvier 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 10 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 janvier 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 janvier 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 janvier 1998.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KOMBO (Pierre François)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2545 du 28 avril 2009. M. MBEMBE (Dieudonné), pharmacien de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2546 du 28 avril 2009. M. MIAMBANZILA KOUELOUSSABIO (Youssef), assistant sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échel-

le 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2547 du 28 avril 2009. Mme **EBINA** née **EVOUE (Marie Josée)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 mai 2006 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre..

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2548 du 28 avril 2009. Mme **BONAZEBI** née **BAKISSILA (Célestine)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre..

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2549 du 28 avril 2009. Mlle **NTSAH (Thérèse)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2550 du 28 avril 2009. Mme **EWONO** née **AKOUBA (Simone Gisèle)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2551 du 28 avril 2009. Mlle **MANTSA-NGA (Marcelline)**, monitrice sociale, option : puéricultrice de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 18 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2552 du 28 avril 2009. Mlle **EBENGUE (Anne Marie)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2553 du 28 avril 2009. Mlle **GAMBOULOU OUKANGADIO (Margueritte)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 septembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2554 du 28 avril 2009. Les conseillers des affaires étrangères de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelon supérieur comme suit :

MALEKAMA (Antonin)

Classe : 3	Echelon : 4 ^e
Indice : 2500	Prise d'effet : 18-5-2007

ZINGA (Bruno)

Classe : 3	Echelon : 4 ^e
Indice : 2500	Prise d'effet : 3-8-2007

KINATA née MAKENGOLOKA (Angélique)

Classe : 3	Echelon : 4 ^e
Indice : 2500	Prise d'effet : 16-8-2007

OKONDZA (Félix)

Classe : 3	Echelon : 4 ^e
Indice : 2500	Prise d'effet : 17-7-2007

MAKAYA (François)

Classe : 3 Echelon : 4^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 11-11-2007

EBOUA (Dominique)

Classe : 3 Echelon : 4^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 22-4-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2558 du 28 avril 2009. Mlle **BABELESSA (Lydie Nicole Patricia)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 le 1^{er} avril 2006, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2570 du 29 avril 2009. M. **MASSENGO (François)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 15 février 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 15 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 février 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 février 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2571 du 29 avril 2009. M. **OPFOUMA (Mesmin)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 12 décembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 décembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2572 du 29 avril 2009. M. **THIERRY (Romain Hervé)**, professeur certifié des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1992

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **THIERRY (Romain Hervé)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2573 du 29 avril 2009. M. **MOKELO MBUMA**, professeur des lycées de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 19 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2575 du 29 avril 2009. M. **LENGUI MIS-SAKIDI (André)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 juin 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 6 juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 juin 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 juin 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 juin 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juin 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juin 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 juin 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2576 du 29 avril 2009. Mlle **NGABOUA (Bernadette)**, institutrice principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2577 du 29 avril 2009. M. **NDZINDZELE (Jean Marie)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 décembre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2578 du 29 avril 2009. M. **SIKA (Jean Emmanuel)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2579 du 29 avril 2009. M. **SOKO (Léandre)**, instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 février 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2580 du 29 avril 2009. M. **MOUSSOKI (Fulgence)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2581 du 29 avril 2009. M. **MOUKOUAMA (Jacques)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2585 du 29 avril 2009. M. **AGBET-YOUS-SOUFOU (Ibrahim)**, instituteur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1995 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, M. **AGBET-YOUSSOUFOU (Ibrahim)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2586 du 29 avril 2009. M. **ELENGA (Jean Paul)**, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2589 du 29 avril 2009. M. **OKOYO (Michel)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2590 du 29 avril 2009. M. **ELENGA (François)**, agent technique principal de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 septembre 1993 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 septembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 septembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 septembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 septembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 septembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus, indiquées.

Arrêté n° 2591 du 29 avril 2009. Mlle **PEYA (Suzanne)**, agent technique de laboratoire de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 janvier 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2592 du 29 avril 2009. Mme **MISSILOU** née **NKOUKA (Rosalie)**, monitrice sociale de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 avril 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2593 du 29 avril 2009. M. LODY KODE-LET (Jean Claude), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2595 du 29 avril 2009. M. MOKOMBA (Aimé Claude), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 31 juillet 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2596 du 29 avril 2009. M. FILANKEMBO (Frédéric), ingénieur des travaux publics de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 septembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2597 du 29 avril 2009. M. DZIKA, ingénieur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 juin 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2598 du 29 avril 2009. M. MOUNGOU-NOU (Gilbert), attaché de 2^e classe, 4^e échelon indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2599 du 29 avril 2009. M. KONDE-NGOMA (Jean Pierre), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2600 du 29 avril 2009. M. MABOUNDANTSIOMO, conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2601 du 29 avril 2009. M. SOKOUOP (Jean Alfred), conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2602 du 29 avril 2009. Les conseillers des affaires étrangères, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelon supérieur comme suit :

KAMBA (Jean Marie Melphon)

Hors classe Echelon : 2^e
 Indice : 2800 Prise d'effet : 7-1-2007

GOTIENNE (Henri Blaise)

Hors classe Echelon : 2^e
 Indice : 2800 Prise d'effet : 3-4-2007

OGNIMBA (Emile Léonard)

Hors classe Echelon : 2^e
 Indice : 2800 Prise d'effet : 21-9-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2603 du 29 avril 2009. M. ANGUINGA, administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2604 du 29 avril 2009. Mlle DZOULANI (Simone), attachée des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2605 du 29 avril 2009. M. GOMA (Pierre Patrick), attaché des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2606 du 29 avril 2009. M. LOUFINI (Jean Paul), chef de division des affaires étrangères de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2607 du 29 avril 2009. Mlle ETA (Clarisse Léocadie), chancelier des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon pour compter du 12 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-789 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2608 du 29 avril 2009. Les chanceliers des affaires étrangères de la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent, en service au ministère des affaires étrangères et de la francophonie sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelle supérieur, comme suit :

GAMPFINA MBAMPE (Romaric)

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 590 Prise d'effet 11-7-2007

NGANKOUENE (Gildas Geoffroy)

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 590 Prise d'effet : 11-7-2007

NDZIORO (Ster Sorel)

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 590 Prise d'effet : 11-7-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2609 du 29 avril 2009. M. MATCHIMOUNA (Ernest), ingénieur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 20 juin 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 20 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2610 du 29 avril 2009. M. NGAMY (Michel), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2612 du 29 avril 2009. M. AYALE

(François), administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} mars 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2613 du 29 avril 2009. M. NDIKI Christophe

MAMPAKA, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mars 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2614 du 29 avril 2009. M. SOUKIKA

(Hélène), attachée de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2615 du 29 avril 2009. LENGOUA (François)

ingénieur des travaux de l'information de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 30 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 30 juillet 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 30 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2616 du 29 avril 2009. M. AGNAGNA

(Marcellin), vétérinaire inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2005 ;
- au 4^e échelon indice 2500 pour compter du 1^{er} avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2617 du 29 avril 2009. Les ingénieurs en

chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (eaux et forêts), dont les noms et prénoms suivent, sont promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après : ACC = néant.

EMBON (Léon Pascal)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 1-4-2002

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 1-4-2004

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 1-4-2006

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 1-4-2008

KIYAMA OGNOUABI

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 14-5-2002

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 14-5-2004

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 14-5-2006

Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 14-5-2008

MOUBIE MOUNDZARA (Grégoire)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 21-2-2002

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 21-2-2004

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 21-2-2006

Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 21-2-2008

MILOLO (Norbert)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 21-4-2002

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 21-4-2004

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 21-4-2006

Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 21-4-2008

MVOULA (Roger Bienvenu)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 2-4-2002

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 2-4-2004

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 2-4-2006

Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 2-4-2008

LOUZINGA (Adolphe)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 14-11-2002

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 14-11-2004

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 2-11-2006

Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 14-11-2008

MATETE née MACKELA (Léonie Rose)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 15-12-2002

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 15-12-2004

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 15-12-2006

Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 15-12-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-789 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2618 du 29 avril 2009. M. TSIBA (François), ingénieur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2650 pour compte du 12 janvier 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 12 janvier 2005 ;

- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 12 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2619 du 29 avril 2009. Les ingénieurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs, conformément au tableau ci-après : ACC = néant.

MASSIMBA (Claude)

Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 10-9-2002

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 10-9-2004

Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 10-9-2006

Hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 2650 Prise d'effet : 10-9-2008

MAMONA (Jean Jacques)

Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 4-4-2002

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet 4-4-2004

Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 4-4-2006

Hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 2650 Prise d'effet : 4-4-2008

KAYA (Gilbert)

Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 23-7-2002

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 23-7-2004

Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 23-7-2006

Hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 2650 Prise d'effet : 23-7-2008

MFOUTOU (Gaston)

Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 5-10-2002

NKEOUA (Grégoire)

Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 2800 Prise d'effet : 21-9-2008

AMPATA (Nestor)

Classe : 3^e Echelon : 4^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 25-9-2004

OKO Rufin (Antoine)

Classe : 3^e Echelon : 4^e
Indice : 2950 Prise d'effet : 1-10-2002

BOUETOUKADILAMIO (Victor)

Classe : 3^e Echelon : 4^e
Indice : 2650 Prise d'effet : 24-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2620 du 29 avril 2009. M. BAOBAB (Noël), ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 29 octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2621 du 29 avril 2009. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

ONDELE-KANGA (André)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 19-7-2003

MOULIMBA (Romuald)

Classe : 1 Echelon : 4^e
Indice : 980 Prise d'effet : 29-7-1999

NZASSI (Joseph)

Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1180 Prise d'effet : 2-11-2003

OLENDE (Nicaise)

Classe : 3 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 25-4-2007

IKOLI (Florent)

Classe : 3 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 10-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2622 du 29 avril 2009. M. KAYA (Jean Albert), ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 14 août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 août 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 août 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 août 2006 ;

- au 4^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2623 du 29 avril 2009. M. MAKAMBALA (Mathurin), ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 septembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2624 du 29 avril 2009. M. NGOMA (Jean Albert), ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (eaux et forêts) est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 décembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2625 du 29 avril 2009. M. KIMBOUMA (Nicodème), ingénieur des travaux de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 14 avril 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 14 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 avril 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 14 avril 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 14 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2626 du 29 avril 2009. M. BOKOLO (Joël

Narcisse), ingénieur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 7 mai 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 7 mai 2006
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 7 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2627 du 29 avril 2009. M. KIBINDA (Martin),

agent technique principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 novembre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 novembre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2628 du 29 avril 2009. Mlle KANOUKOU-NOU (Isabelle Aurélie Marie Louise), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2629 du 29 avril 2009. Mlle OWEY OKANIA (Léocadie Laure), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2630 du 29 avril 2009. Les secrétaires principaux d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BOUAYI (Pierre)

Nouvelle situation

Classe : 2 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 830	Prise d'effet : 16-3-2005

Echelon : 3 ^e	Indice : 890
Prise d'effet : 16-3-2007	

NGANGA (Jean Pierre)

Nouvelle situation

Classe : 2 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 830	Prise d'effet : 18-12-2005

Echelon : 3 ^e	Indice : 890
Prise d'effet : 18-12-2007	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2631 du 29 avril 2009. Mlle AGNOUKA MONDO (Olga Irène), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit., ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 septembre 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2632 du 29 avril 2009. M. **AKOBE ONO-NGO (Sylvestre)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 avril 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2633 du 29 avril 2009. Mme **BAKOTANA née BONAZEBI (Clémence Aurélie)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 08 novembre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 08 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2634 du 29 avril 2009. Les secrétaires principales d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BANAKISSA (Anne)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 11-2-2006

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 11-2-2008

NSAN (Simone)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 1-1-2006

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-1-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2635 du 29 avril 2009. M. **HOMBISSA (Théophile)**, agent technique principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement

aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 avril 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2636 du 29 avril 2009. M. **MOKOULENDE (François)**, agent technique principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 20 mars 2006.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 20 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2637 du 29 avril 2009. M. **MANDOUNOU (Pierre Henri)**, agent technique principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2638 du 29 avril 2009. M. **MVOULA (Norbert Rodrigue)**, agent technique principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 mai 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 mai 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2639 du 29 avril 2009. M. ELENGA-ALONGO (Jean Mary), adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 septembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2640 du 29 avril 2009. Mlle ITOUA (Généviève), agent spécial de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 26 août 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 26 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2642 du 30 avril 2009. Mlle LOUSSAKOU HOUAPY (Augustine), secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 24 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2643 du 30 avril 2009. M. KOSSO (Justin), ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2644 du 30 avril 2009. M. MOUANDA MOUKIAMA (Michel), attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2645 du 30 avril 2009. M. BONGBEKA (Jean Bruno), ingénieur des techniques industrielles de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (industrie), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2646 du 30 avril 2009. M. VOUEKEME (Denis), inspecteur d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2647 du 30 avril 2009. M. NDOUDI (Gervais Médard), ingénieur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2648 du 30 avril 2009. M. MPALI (Gilbert), ingénieur adjoint de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 3 mai 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 3 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon,

indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 mai 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2649 du 30 avril 2009. M. MALONGA

(Cyriaque), ouvrier de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575 des cadres de la catégorie III, échelle 2, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 14 décembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 14 décembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 14 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2650 du 30 avril 2009. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

BALENGA (Etienne)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 5-12-2002

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 5-12-2004

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 5-12-2006

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 5-12-2008

DOMBI (Félix)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 17-9-2002

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 17-9-2004

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 17-12-2006

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 17-12-2008

TSATI (Bernard)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 3-6-2002

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 5-12-2004

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 3-6-2006

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 3-6-2008

LEBOU (Louis)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 8-6-2002

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 8-6-2004

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 8-6-2006

Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 3-6-2008

MOKA (Christian Emmanuel)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 14-10-2002

Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 14-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 14-10-2006

Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 14-10-2008

BASSABOUKILA (Joseph)

Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 12-10-2002

Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 12-10-2004

Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 12-10-2006

Hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1900 Prise d'effet : 12-10-2008

MPELE (Gabriel)

Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 9-6-2002

Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 9-6-2004

Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 9-6-2006

Hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1900 Prise d'effet : 9-6-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2651 du 30 avril 2009. Mme **AMINA** née **MABIALA BATSOUA (Thérèse)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 février 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 février 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 février 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 24 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2652 du 30 avril 2009. Les agents spéciaux principaux des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

NGOULOU (Bernard)

Classe : 3^e Echelon : 4^e
Indice : 1270 Prise d'effet : 1-4-2005

Hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 1-4-2007

TCHIBOUANGA (Anne Marie)

Hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 1-9-2005

Echelon : 2^e Indice : 1470
Prise d'effet : 1-9-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2653 du 30 avril 2009. Mme **MBOUSSA-OKO** née **AKOUA (Marie Jeanne)**, sage-femme principale de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2654 du 30 avril 2009. Mme **BOUKEHI DJIEMBY** née **KOUKA (Angèle Rose)**, sage-femme principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2655 du 30 avril 2009. Mlle **SOUNGUI (Victorine)**, sage femme diplômée d'Etat de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 27 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2656 du 30 avril 2009. M. **BELOA (Emile)**, assistant sanitaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 24 novembre 1992 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 novembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2657 du 30 avril 2009. M. **PAKA (Apollinaire)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme

suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 octobre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2658 du 30 avril 2009. M. MAWAKA (Anicet),

professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 9 avril 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 9 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 25 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2659 du 30 avril 2009. M. MPEHO (Joël),

professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 26 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 26 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2660 du 30 avril 2009. M. SICKA (Raymond),

professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 2 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon indice 1150 pour compter du 2 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon indice 1300 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2661 du 30 avril 2009. M. NKOUNKOU (Godelive Florent), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 février 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 février 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 février 2005 ;
- 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2662 du 30 avril 2009. M. NZALA (Gabriel),

professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 2 novembre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 2 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 novembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 2 novembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 2 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2663 du 30 avril 2009. Mlle **NKILI (Madeleine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 23 septembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 23 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 septembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 septembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 septembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 septembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 septembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2664 du 30 avril 2009. M. **KIYINDOU (Jean Baptiste)**, inspecteur d'enseignement primaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 septembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2665 du 30 avril 2009. Mme **OKISSA-KOSSY née AYEKOYA (Pauline)**, institutrice principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2666 du 30 avril 2009. Mlle **IMIA (Véronique)**, institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2667 du 30 avril 2009. M. **DIHOUIDI (Eugène)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 mars 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2668 du 30 avril 2009. M. **POUNGUI (Jean Pierre)**, ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2669 du 30 avril 2009. M. **PUBIELEY-YESSO (Hubert Privat)**, ingénieur des techniques industrielles de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2670 du 30 avril 2009. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

EKOUEMBI (Jérôme)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1080 Prise d'effet : 1-10- 2004

Echelon : 2^e Indice : 1180
 Prise d'effet : 1-10- 2006

Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 1-10- 2008

GOUMBA (Jean)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1080 Prise d'effet : 20-9- 2006

Echelon : 2^e Indice : 1180
 Prise d'effet : 20-9- 2008

MOUANGA (Gabriel)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1080 Prise d'effet : 7-1-2004

Echelon : 2^e Indice : 1180
 Prise d'effet : 7-1-2006

Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 7-1- 2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2671 du 30 avril 2009. M. OSSOKO (Victor), ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2672 du 30 avril 2009. M. LOUBASSOU (Gaston), ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2673 du 30 avril 2009. M. BIKAKOU (Gilbert), ingénieur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2674 du 30 avril 2009. M. MBOU (Paul), agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 9 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 9 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2711 du 4 mai 2009. M. MOUMBOULOU (Joseph), ingénieur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 juin 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2008 et nommé ingénieur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2782 du 5 mai 2009. M. NANITELAMIO (Ernest), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 16 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 16 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 janvier 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2783 du 5 mai 2009. M. MAKOUNDI LOEMBA (Adolphe), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I,

échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 septembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2784 du 5 mai 2009. M. ONGUELE (Raphael), professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2785 du 5 mai 2009. M. MOUANDE (Joseph), professeur technique adjoint des lycées hors classe, 2^e échelon, indice 2020 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2786 du 5 mai 2009. M. NGOULOUBI (Gervais Crépin), professeur technique adjoint des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2787 du 5 mai 2009. M. GANGOUO (Jean), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2004

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2788 du 5 mai 2009. Mme MINKALA née BENAZO (Adélaïde), professeur des collèges de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2789 du 5 mai 2009. M. MAHOUNGOU (Phillipe), professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 11 novembre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 novembre 1992

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, aux titres des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 novembre 1996

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 11 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 11 novembre 2004.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006 notamment en son article 1^{er}, point n° 6, M. MAHOUNGOU (Phillipe), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2790 du 5 mai 2009. M. MINKALA (Marc), professeur des collèges d'enseignement général hors classe 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 3 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2791 du 5 mai 2009. M. OBONO (Maurice), instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2792 du 5 mai 2009. M. MBOUNGOU (Aloïse), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 9 avril 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 860 pour compter du 9 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 avril 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 9 avril 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 9 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1470 pour compter du 9 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2793 du 5 mai 2009. M. MOUANDA (Blaise Rey-Presley), instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 avril 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1470 pour compter du 13 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2794 du 5 mai 2009. M. ANGO (Appolinaire), instituteur principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2007 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2795 du 5 mai 2009. Mme NIONGUI née FOUATI (Odile), institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 890 pour compter du 22 mai 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2796 du 5 mai 2009. Mme MBANDO née KIRADZA (Henriette), institutrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2799 du 5 mai 2009. Mlle **NGALEDI (Eugénie)**, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 février 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Mlle **NGALEZDI (Eugénie)** est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 2^e classe, 1^e échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2800 du 5 mai 2009. Mme **YOBA** née **NZOUALA (Valentine)**, institutrice principale de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} juin 2003, est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 25 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mme **YOBA** née **NZOUALA (Valentine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2801 du 5 mai 2009. M. **KOMBO (Nicolas)**, instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;

- au 5^e échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 22 mars 2006 notamment en son article 1, point 6, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2802 du 5 mai 2009. M. **MALONGA (Dieudonné)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2803 du 5 mai 2009 rectifiant l'arrêté n° 6660 du 30 décembre 1987 portant promotion à trente mois et trois ans, au titre de l'année 1986 de certains instituteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), en ce qui concerne M. **LEVOUNOU (Pascal)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Arrête :

Au lieu de :

Article 1^{er} : M. **LEVOUNOU (Pascal)**

Lire :

Article 1^{er} : M. **LEVOUNOU (Paul)**

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2804 du 5 mai 2009. M. WAKOULOLO (Thomas), instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2828 du 6 mai 2009. Mme KIASSALA née YENGO (Joséphine), secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 le 19 août 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 décembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 avril 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 août 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 19 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2829 du 6 mai 2009. Mlle MVOUAMA DOOKA (Jeanne), secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 le 26 septembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 26 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2830 du 6 mai 2009. M. LEBELA (Dieu-donné), ingénieur des travaux agricoles, contractuel retraité de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1180 le 3 août 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par

l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2831 du 6 mai 2009. M. MATSIMOUNA (Alphonse), agent technique contractuel de 3^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 885 le 1^{er} mai 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} septembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2832 du 6 mai 2009. M. OBA (Anselme Tiburce), commis principal contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 480, ACC = néant pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 14 mars 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 14 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 14 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2834 du 6 mai 2009. M. KIKI (Jean Bernard), agent technique contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 le 25 juin 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 juin 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 octobre 2001 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 février 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2835 du 6 mai 2009. M. **MBOU (Bruno)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 780 le 6 avril 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2836 du 6 mai 2009. M. **LOUBOTA (Bernard)**, conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2837 du 6 mai 2009. Mme **BIKOUMOU née LOUMPANGOU (Jacqueline)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2838 du 6 mai 2009. Mme **MILANDOU NSONGA née BOUENO (Célestine)**, commis principal hors classe, 1^{er} échelon, indice 765 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2839 du 6 mai 2009. M. **BANTABA KOU-MOU (Roland)**, agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2841 du 6 mai 2009. Mlle **NKAKOU (Victorine)**, secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 29 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2845 du 6 mai 2009. M. **KOUBA (Raymond)**, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} février 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2849 du 6 mai 2009. M. **KOUMOU (Albert)**, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 mai 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 mai 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé ingénieur en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter 12 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2850 du 6 mai 2009. M. GNOMBO (Martin), ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 mars 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 mars 2005.

M. **GNOMBO (Martin)** est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2851 du 6 mai 2009. M. MPOHO (Bruno Jean Serge), ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 novembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 novembre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008 et nommé ingénieur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2853 du 6 mai 2009. M. NGANDZIEN (Pierre Constant), médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 15 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2854 du 6 mai 2009. Mme IPOUNA née NKOUSSOU (Angélique), sage-femme principale de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au

titre de l'année 1991 au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 25 juillet 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 juillet 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 juillet 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 juillet 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 juillet 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 juillet 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 juillet 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2855 du 6 mai 2009. Les sages-femmes diplômées d'Etat de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BANTHOUD née MOUSSOUNDA (Hélène Céline)

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 3 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1190	Prise d'effet : 7-3-2004

Echelon : 4 ^e	Indice : 1270
Prise d'effet : 7-3-2006	

MAVOUNGOU TATY née PAKA (Marie Jeanne)

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 3 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1190	Prise d'effet : 16-2-2004

Echelon : 4 ^e	Indice : 1270
Prise d'effet : 16-2-2006	

NDONGABEKA née YOKA (Marie Christine)

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 3 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1190	Prise d'effet : 14-4-2004

Echelon : 4 ^e	Indice : 1270
Prise d'effet : 14-4-2006	

DIAMOUNOU née MILEBAMA (Geneviève)

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 3 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1190	Prise d'effet : 14-1-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 14-1-2006

IMBOULA née DZAKENE (Adolphine)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 21-1-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 21-1-2006

MAKITA née KOULA (Françoise)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 25-1-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 25-1-2006

MAVOULA-MASSAMBA née BAGHAMBOULA (Pauline)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 5-10-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 5-10-2006

MFOUNDOU née MALEMBANI (Agnès)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 9-12-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 9-12-2006

IGNOUMBA-ISSAMBOU née MATSANGA (Anna)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 28-7-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 28-7-2006

MALONGA (Léontine Emilie Rose)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 13-10-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 13-10-2006

VOUALA (Célestine)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 21-7-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 21-7-2006

GOMES-ESPOIR née TOTO (Marthe)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 4-11-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 4-11-2006

BAMBAGHA née RETOBET (Marie Louise)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 10-11-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 10-11-2006

BACKOBO née BOUASSI (Agnès Chantal)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 5-12-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 5-12-2006

BOUANGA (Marie Thérèse)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 1-9-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1-9-2006

NGAMBANI (Françoise)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 6-8-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 6-8-2006

BADILA (Antoinette)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 7-2-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 7-2-2006

SAMVI (Marie Blandine)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 23-7-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 23-7-2006

ONTSIRA née OUAMPANA (Hortense Mélanie)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 9-4-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 9-4-2006

TOKANI née BONDOULOU (Jeannette)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 9-4-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 9-4-2006

MAYAMBIKA (Marie)

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 9-4-2004

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 9-4-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2857 du 6 mai 2009. M. NGATSIELOU

(Casimir), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2858 du 6 mai 2009. M. BITSOUMANOU (Bothrel Ardent Vanny), secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2859 du 6 mai 2009. M. TCHITEMBO (Augustin), administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), la réforme de l'Etat est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2860 du 6 mai 2009. M. LOUBASSOU (Gabriel), administrateur en chef 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), décédé le 6 janvier 2007, est promu à deux ans, de titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 15 septembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 15 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2861 du 6 mai 2009. Mlle DIAOUA (Clotilde),

secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2862 du 6 mai 2009. M. NGAYO (Basile),

secrétaire d'administration contractuel de 2^e 1^{re} classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 le 29 novembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 29 mars 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 29 juillet 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2863 du 6 mai 2009. Mlle TATYS COSTO-DES WOLAH (Dédine), secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2864 du 6 mai 2009. M. **ONDZOUNGOU-NDZILA (Théodore)**, journaliste, niveau I de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} août 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006 promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2865 du 6 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 9 juillet 2007.

M. **ANDZEKE (Jean Auguste)**, contrôleur principal du travail contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590 le 8 mars 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 novembre 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 mars 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, nommé en qualité d'inspecteur du travail contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 9 mois, 23 jours et avancé au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 8 juillet 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2866 du 6 mai 2009. Mme **MAMPOUYA née KIMFOUNIA (Yvonne)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2867 du 6 mai 2009. Mlle **NGOUCENDE (Cécile)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} juillet 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 novembre 2004.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point 6, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2868 du 6 mai 2009. M. **GANKAMA (Laurent)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 27 janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2869 du 6 mai 2009. M. **BAHOUNA (Daniel)**, professeur certifié de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 7 octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 7 octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 7 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2870 du 6 mai 2009. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à

deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KIMPOUNOU (Benoît)

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 9-8-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 9-8-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 9-8-2000

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 9-8-2002

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 9-8-2004

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 9-8-2006

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 9-8-2008

MABELA (Florence)

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 29-11-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 29-11-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 29-11-2000

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 29-11-2002

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 29-11-2004

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 29-11-2006

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 29-11-2008

NGUIMBI (Etienne)

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 1-4-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 1-4-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 1-4-2000

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 1-4-2002

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 1-4-2004

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 1-4-2006

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 1-4-2008

OTALOU (Jean Fidèle)

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 5-10-2000

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 5-10-2002

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 5-10-2004

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 5-10-2006

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 5-10-2008

TSATI (Ambroise)

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 4-4-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 4-4-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 4-4-2000

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 4-4-2002

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 4-4-2004

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 4-4-2006

Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 4-4-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2871 du 6 mai 2009. M. MOUANDA (Jean),

professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2872 du 6 mai 2009. M. DINGHANI (Gaspard), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2873 du 6 mai 2009. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs conformément comme suit, ACC = néant.

BOUELE (Paul Médard)

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 5-11-2002

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 5-11-2004

IBARA (Alphonse)

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 15-11-2002

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 15-11-2004

KISSEKA NZOUZI (Etienne)

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 19-12-2002

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 19-12-2004

KITANTOU (Claude)

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 1-10-2002

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 1-10-2004

KOUMBA (Pierre)

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 19-12-2002

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 19-12-2004

MITSOUIKIDI (Gaston)

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 19-10-2002

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 19-10-2004

PASSI (Victor)

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 23-10-2002

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 23-10-2004

YOMBI (Bernard)

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 5-10-2002

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 5-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2874 du 6 mai 2009. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGUIMBI (Jean Claude)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 7-11-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 7-11-2006

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 7-11-2008

KOMBAUD (Erménagilde Christian)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 9-12-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 9-12-2006

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 9-12-2008

MIAKONKANA VUVU (Ange)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 19-11-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 19-11-2006

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 7-11-2008

MAKOLO M'BOUNGOU (André)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 17-5-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 17-5-2006

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 17-5-2008

NKAYA (Lambert)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 22-1-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 22-1-2006

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 22-1-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2875 du 6 mai 2009. M. BOUNDA (Victor), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 13 novembre 1992 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 13 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 13 novembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 13 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 novembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 novembre 2006 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 13 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2877 du 6 mai 2009. M. NSIBA (Blaise), inspecteur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 novembre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2878 du 6 mai 2009. M. BANKOUSSOU MALANDA (Jean Didier), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 décembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2879 du 6 mai 2009. M. DIANDAGA (Jacques), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 septembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 septembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 septembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 septembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 septembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2882 du 6 mai 2009. M. **GAYILA (Albert)**, inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 septembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 15 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2914 du 7 mai 2009. Mlle **IBATA (Julya Danielle)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 4 octobre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2915 du 7 mai 2009. Mlle **NGALIBAKI MOULOUNA (Inèce Godeline)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2916 du 7 mai 2009. Les conseillers des affaires étrangères de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégories I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelon supérieur conformément au tableau ci-après.

BIKOUTA Delphine

Date : 5-4-2007 Echelon : 1^{er}
Classe : hors Indice : 2650

MBOU MYLONDO (Emile Ange Milo)

Date : 13-10-2007 Echelon : 1^{er}
Classe : hors Indice : 2650

YANDOMA (Clément)

Date : 16-11-2007 Echelon : 1^{er}
Classe : hors Indice : 2650

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2917 du 7 mai 2009. Mlle **MBAN (Samantha Nadie)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 27 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2920 du 7 mai 2009. Mme **BIMI - LOUBAKI née BOUANGA KIBAMBA (Agnès)**, sage-femme diplômée d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressée et versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^e échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 8 octobre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 8 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2922 du 7 mai 2009. Mlle **ITOUA OSSONA (Joséphine)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 1^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 février 2001 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 13 février 2005.

Hors classe

- Au 1^e échelon, indice 1370 pour compter du 13 février 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2923 du 7 mai 2009. M. TSOUMOU (Gualbert

Jean Félix), administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2924 du 7 mai 2009. M. NGAMFERA

(Gilbert), capitaine de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promue au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2925 du 7 mai 2009. M. EBVOULA, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} décembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2926 du 7 mai 2009. M. ODZALA

(Marcel), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 13 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 13 octobre 2006 ;

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 13 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 2927 du 7 mai 2009. M. MONKALA (Nestor),

professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 18 décembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 18 décembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2928 du 7 mai 2009. Mlle. NGOUENDE

(Cécile), professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} juillet 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1990 au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 2 novembre 1990, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2929 du 7 mai 2009. M. MBADINGA

(Célestin), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2930 du 7 mai 2009. M. BATOUMOUNI

(Jules Anselme), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1

des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 30 avril 2006.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 30 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2931 du 7 mai 2009. Mlle. OUADIABANTOU née MIALOUNDAMA (Viviane), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 octobre 1997,
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2932 du 7 mai 2009. M. BAZEBIZONGA (Félix), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 mai 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 2933 du 7 mai 2009. M. GASSIE (Boniface Tchapaèv), instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 juillet 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2934 du 7 mai 2009. M. MBANZOULO (Norbert), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 janvier 2006, ACC = néant.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2935 du 7 mai 2009. M. BANGA MOUKOUYOU, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 août 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2936 du 7 mai 2009. M. OMBOLIKO EKOURE (Christophe), secrétaire principal de l'éducation nationale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 octobre 2006 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2938 du 7 mai 2009. M. MALANDA, instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 1 an 3 mois pour compter du 1^{er} janvier 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2940 du 7 mai 2009. M. MBANI (David), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit ;

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date 2005, dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2941 du 7 mai 2009. Mme ONTSILA née NKE (Charlotte), institutrice de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit,

- Au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^e échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = 13 mois pour compter du 1^{er} janvier 2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2946 du 7 mai 2009. Mlle. AMPION (Eugénie), institutrice principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 31 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2947 du 7 mai 2009. Mlle. NIONGUI KOUYIMISSA (Estelle argée), institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 mai 2006.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2948 du 7 mai 2009. Mlle. EOUBOTO (Justine), monitrice sociale, option : jardinière d'enfants de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à

deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 novembre 2001

3^e classe

- Au 1^e échelon, indice 845 pour compter du 3 novembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 novembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 3 novembre 2007.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant 13 mois pour compter du 1^{er} janvier 2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2949 du 7 mai 2009. Mme NSIBA née NGAWAN (Marcelline), institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 mai 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2951 du 7 mai 2009. Mlle. KYE OKAO (Prudence), économiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 septembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2996 du 7 mai 2009. M. MILANDOU (Marc Blaise), ouvrier contractuel hors classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 705 le 1^{er} janvier 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3028 du 8 mai 2009. M. MALANDILA (Daniel), ingénieur des travaux de développement rural, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit,

- Au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3029 du 8 mai 2009. M. AMPIRI (Michel), ingénieur des travaux agricoles hors classe de 1^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 29 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3030 du 8 mai 2009. M. NDOMBI (Elie Blanchard Guy), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2008 et nommé administration en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 août 2008, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3031 du 8 mai 2009. M. SIKI MIAMBANZILA (Daniel), ingénieur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des

années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit,

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3032 du 8 mai 2009. M. MISSIDIMBAZI (Paul), journaliste, niveau I, de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 2000,
- au 2^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3033 du 8 mai 2009. M. MOUHANI (Jacques), chancelier adjoint de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, du personnel diplomatique et consulaire admis à la retraite le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1983 au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 mai 1983.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3034 du 8 mai 2009. M. ONANGA (Jean Didace), administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 19 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3035 du 8 mai 2009. M. ONKILI NDELA (Pierre Modeste), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale),

est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 avril 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3036 du 8 mai 2009. M. DIMI (Jean), administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3037 du 8 mai 2009. M. FOUNDOUX (Abraham), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3038 du 8 mai 2009. M. WAMESSANG TOTO (Joseph), attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), de l'emploi et de la sécurité sociale, est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint de 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3039 du 8 mai 2009. M. BAKOUMA (Sylvain), attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3040 du 8 mai 2009. M. MPIKA (Désiré),

agent spécial principal de 3^e classe, échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2009 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3041 du 8 mai 2009. M. NZOUTANI

(Lambert), médecin de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} août 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 16 mai 1987 ;
- au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 mai 1989 ;
- au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 16 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 mai 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 mai 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 16 mai 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 16 mai 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 16 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 16 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 16 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3042 du 8 mai 2009. Mme MOUZITA née

OUMBA (Jacqueline), assistante sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 février 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des date ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3043 du 8 mai 2009. M. MISSOUEME

(Gaston), assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des

années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 août 2004 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 août 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3044 du 8 mai 2009. Mlle MBOUNOU

(Joséphine), monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989, et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 9 juin 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 9 juin 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 9 juin 1991 ;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle, 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 juin 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 9 juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 9 juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 9 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 9 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3045 du 8 mai 2009. Mme DAMBA née

MILONGO (Augustine), monitrice sociale, option : puériculture de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 avril 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 7 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 avril 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 7 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 7 avril 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 7 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3046 du 8 mai 2009. M. NGOMBE (Lambert),

inspecteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 29 août 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 29 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3047 du 8 mai 2009. M. BATTANTOU

(Serge Blaise Pascal), inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11^{er} août 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3048 du 8 mai 2009. M. MANKELE (Roger

Christian), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2005 et nommée au grade d'inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3049 du 8 mai 2009. Mlle NGALA (Gabrielle),

inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2008 et nommée inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 octobre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3050 du 8 mai 2009. Mme MBOSSA NGOUABI AKONDZO née ONDAI (Antoinette), inspectrice principale du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3051 du 8 mai 2009. Mlle NGAMBA (Joséphine), attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3052 du 8 mai 2009. M. MBOUKOU (Théodore), administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 juin 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 juin 2006.

M. MBOUKOU (Théodore), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3053 du 8 mai 2009. M. SIAKA-YENCA LABA (Yves), professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3054 du 8 mai 2009. M. MAYOUKOU (Gaétan), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 avril 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 10 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3055 du 8 mai 2009. M. SAH (Ferdinand), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3056 du 8 mai 2009. M. BAVIBIDILA (Dieudonné Patrice), professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 août 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 3057 du 8 mai 2009. M. MIENKOUONO PUBIELEY (Benoît Chrysostom), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 septembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3058 du 8 mai 2009. M. MASSAMBA (Armand), instituteur principal des cadres de ta catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3059 du 11 mai 2009. M. NGALA (Joseph), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 16 février 2000, est promu à deux ans, au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1984 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe , 3^e échelon , indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3060 du 11 mai 2009. Mlle OHOUO (Jeanne), institutrice adjointe de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} novembre 2005, est

promue à deux ans, au titre des années 1976, 1978, 1980, 1982, 1984, 1986, 1988 et 1990, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 octobre 1976 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1978 ;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 octobre 1980 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1982 ;
- au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 2 octobre 1984 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 2 octobre 1986 ;
- au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- au 10^e échelon, indice 840 pour compter du 2 octobre 1990.

L'intéressée est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 1991 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1 155 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1215 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 2, Mlle **OHOUO (Jeanne)** est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°094-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3061 du 11 mai 2009. M. MATAMBA (Magloire), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2004 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 septembre 2004, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3062 du 11 mai 2009. M. OKETE ETOKA (Julien Rufin), administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 6 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3063 du 11 mai 2009. M. MIEHAKANDA (Roger), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3064 du 11 mai 2009. M. NKANGOU (Moïse), administrateur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 avril 2005.

3^e classe

- Au 4^e échelon, indice 1480 pour compter du 21 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3065 du 11 mai 2009. M. MFIKOU (Lucien), administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 9 mai 2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3066 du 11 mai 2009. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (aéronautique civile), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007 comme suit :

KIFOUENI (Maurice)

Ancienne situation

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 2350

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 3^e Echelon : 4^e
Indice : 2500 Date : 9 -3-2007

SITA (Romain)

Ancienne situation

Année : 2005 Echelon 3^e
 Indice : 2350

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe 3^e Indice : 2500
 Echelon : 4^e Date : 9-3-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3067 du 11 mai 2009. M. LOUTONADIO

(Thomas), ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 août 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3068 du 11 mai 2009. M. MALONGA

(Didier), ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques, est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3069 du 11 mai 2009. M. LOUZAYA (Félix)

ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3070 du 11 mai 2009. Mlle YENGUIA-BOUCKONDZO (Sergie Nadia Déborah), attachée de 1^{re} classe, 1^e échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 29 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3071 du 11 mai 2009. Mlle KAMBA (Irène Flore), secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^e échelon, indice 770 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 novembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3072 du 11 mai 2009. M. NKOUNGA (Maurice)

secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 novembre 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3073 du 11 mai 2009. M. MOUNZEO (Jean Claude), inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 novembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3074 du 11 mai 2009. M. BAKEKOLO (François), administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 août 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3075 du 11 mai 2009. M. **YEKOU (Raoul)**, attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 25 juillet 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée

Arrêté n° 3076 du 11 mai 2009. Mlle **KOUMOU (Belmora)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 juillet 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3077 du 11 mai 2009. M. **NSIKABAKA (Prosper)**, instituteur adjoint contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 le 1^{er} octobre 1982 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1985 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, en son article 5, point 1, monsieur **NSIKABAKA Prosper** est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancement et versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3078 du 11 mai 2009. Mlle **KOUSSOU (Brigitte)**, commis principal contractuel, décédée de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 le 27 juin 1986, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 27 octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 27 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 27 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 27 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 27 février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 27 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3079 du 11 mai 2009. Mme **MOUTEKE née NGANGA DIKAMONA (Henriette)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 le 15 juillet 2004, est avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3158 du 13 mai 2009. M. **NGAKOSSO (Nestor)**, inspecteur 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 octobre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3159 du 13 mai 2009. Mlle. **DIAOUA (Clotilde)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit,

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} octobre 2003,
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3160 du 13 mai 2009. M. FOUNDOU (Jean), secrétaire principal d'administration retraité de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), retraité le 1^{er} mars 2005, est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 avril 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3161 du 13 mai 2009. M. ESSIE-MAYA attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} mars 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3162 du 13 mai 2009. Mme TSOUBA née MBANZOULOU(Bernadette), sage-femme principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 17 janvier 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 17 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3163 du 13 mai 2009. M. IBOUANGA BOUCKEDY (Strocoth Francy), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit,

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 27 octobre 1992 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 27 octobre 1994 ;

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 27 octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 octobre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 3164 du 13 mai 2009. M. KOUBOTOUNA (Frédéric), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3165 du 13 mai 2009. M. TCHISSAMBOT TATY (Rigobert), ingénieur de l'aviation hors classe, 2^e échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services technique (aéronautique civile), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 19 mars 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 19 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3166 du 13 mai 2009. M. IBATA YOKA NGOMBE (Romuald), attaché de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3167 du 13 mai 2009. M. MOUKO GUILI (Daniel), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux

ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 mars 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3168 du 13 mai 2009. M. NGAVOULA (Edouard), ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit,

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3169 du 13 mai 2009. M. ONDZANGOBE-KA (Antoine), attaché de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3170 du 13 mai 2009. M. BOUNKITA (Firmin), contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 décembre 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3171 du 13 mai 2009. Mlle APENANGA (Brigitte Opportune), agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 septembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3172 du 13 mai 2009. Mlle KOULOU-MBOU (Marie), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3173 du 13 mai 2009. Mlle NGOBEYA (Germaine Eugénie), assistante sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3174 du 13 mai 2009. M BASSOULOULA (Davy Sitfried), secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 27 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3175 du 13 mai 2009. M. LOKO (Jean Paul), secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3176 du 13 mai 2009. Mlle **KIMPANGUI (Honorine)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 août 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3177 du 13 mai 2009. Mme **NGUENONI née BILOUATOU KONGO (Hugnette)**, agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3178 du 13 mai 2009. Mlle **OLANDZOBO (Peggy)**, commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 5 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3183 du 13 mai 2009. Mme **MAZI (Marie Clarisse)** aide-soignante contractuelle de 2^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230 le 6 mars 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 6 juillet 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 6 novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375, et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 6 mars 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 6 juillet 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 6 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 6 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 6 juillet 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 6 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 6 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3281 du 15 mai 2009. M. **MBONGO (Daniel)**, vérificateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3282 du 15 mai 2009. Mme **NDEMBE-KIBANGOU née TCHIKAYA (Charlotte)**, technicienne qualifiée de laboratoire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 mai 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 3283 du 15 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville le 5 mars 2008. Mme **MINDOULI née NKENGUE (Antoinette)**, agent technique de santé contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 le 12 février 2001 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'agent technique principal de santé contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 1 an 2 mois 19 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3284 du 15 mai 2009. Mlle **MBEMBA (Ida Germaine)**, secrétaire comptable de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des cadres administratifs de la santé publique, des anciens combattants et des mutilés de guerre, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 26 juin 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007 : successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 juin 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 26 juin 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 26 juin 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 26 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3286 du 15 mai 2009. Mme **MOSSA née MILOUKA- OLIBAMA (Marcelline)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 août 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 août 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 et nommée au grade d'attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3288 du 15 mai 2009. M. **MABIALA (Léluge)**, secrétaire principal d'administration, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 6 mars 2008, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3289 du 15 mai 2009. Mme **NGONDZI née BOUANGA (Véronique)**, secrétaire sténo-dactylographe de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administra-

tion générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 7 mai 2007, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3290 du 15 mai 2009. M. **MALEMBANI (Gabriel)**, agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2009 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 janvier 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3291 du 15 mai 2009. M. **BITSOUMANI (Pascal)**, professeur de collège d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 17 juin 1991.

L'intéressée est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 juin 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 juin 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 juin 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3297 du 15 mai 2009. M. **NGAKALA (Zacharie)**, instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 novembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 novembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 novembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 novembre 2007.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2008 promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 1 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3299 du 15 mai 2009. Mlle **MASSENSO (Alfredine)**, institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 janvier 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007 promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3301 du 15 mai 2009. Mlle **SIKI (Bernadette)**, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 janvier 2006.

L'intéressée est inscrit au titre des années 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 septembre 2003, ACC = néant.

Mlle **SIKI (Bernadette)** est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 septembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3304 du 15 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 16 juillet 2004, Monsieur **BABEBO (Louis)**, instituteur adjoint contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, de la catégorie II, échelle 2, indice 805 le 25 septembre 2003, est promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité d'instituteur contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

INTEGRATION
(rectificatif)

Arrêté n° 2815 du 5 mai 2009 rectifiant l'arrêté n° 3415 du 29 mars 1982 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), en ce qui concerne M. **BATSIMBA (Albert)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Au lieu de :

Arrêté n° 3415 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), en tête M. **BATSIMBA (Albert)**.

Lire :

Arrêté n° 3415 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), en tête M. **BANTSIMBA (Albert)**.
Le reste sans changement.

ENGAGEMENT
(rectificatif)

Arrêté n° 2998 du 7 mai 2009 portant rectificatif à l'arrêté n° 3257 du 14 avril 2006 portant engagement de certains candidats en qualité d'instituteur contractuel en ce qui concerne M. **ADZANGA (Marcel)**.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

ARRETE :

Au lieu de :

Article 1^{er} : **ADZANGA (Marcel)**, né le 16 janvier 1968 à Brazzaville

Lire :

Article 1^{er} : **ADZAN (Marcel)**, né le 16 janvier 1968 à Brazzaville

Le reste sans changement.

TITULARISATION

Arrêté n° 2675 du 30 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

LASCONY (Typhaine Bénédicte Espérance)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

POATY (Edith Madeleine)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MABIALA (Héredia Chimène)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MOUDZIOLA BIASSALOU (Marianne)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

KIBANGOU (Evelyne Raymonde)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NGOULOU (Jean Pierre)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 535

TSOUMOU (Karl Aymar)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

PASSONGO (Ambroisine Georgette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

NGATSONGO (Christine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

MBANDZA (Maxime)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2676 du 30 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

ITAMBY (Barthélemy)

Ancienne situation

Grade : administrateur de santé contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450

Nouvelle situation

Grade : administrateur de santé
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450

MOSSOMELE (Didier)

Ancienne situation

Grade : pharmacien contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : pharmacien
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

TSIBA (Socrate Anicet)

Ancienne situation

Grade : attaché des services fiscaux contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services fiscaux
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

OBAMBI (Léontine Gisèle)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

EBVABALI (Victor)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MATA MAMONEKENE (Ursula Carole)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

DZON (Lucie Chantal)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NANITELAMIO (Rigobert)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 435

Nouvelle situation

Grade : chauffeur
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 435

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2677 du 30 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

KIKOUNOU (Charlotte)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MALONDA (Jean)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
 Indice : 585

ITOUA (Virginie Blandine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MIATEKELA (Philippe)

Ancienne situation

Grade : contre maître contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 2^e Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : contre maître
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NKAMA (Véronique)

Ancienne situation

Grade : aide-soignante contractuelle
 Catégorie : F Echelle : 15
 Echelon : 3^e Indice : 240

Nouvelle situation

Grade : aide-soignante
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 345

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2678 du 30 avril 2009. En application du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MALOLO (Ligide Félicité)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

DIAFOUKA (Geneviève)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BOKATOLA (Sylvain)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BOTAYEKE (Annie Chantal)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505**MATONDO (Jean François Bedel)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505**KIBEZI (Jacob)**

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505**MAYELA (Antoine)**

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel

Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : chauffeur

Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2679 du 30 avril 2009. En application des dispositions combinées du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

LIKIBI (Gérard)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850**ONDONGO (Serge Clovis)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680**OKOMBO (Henri François)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535**YANDZA (Yolande)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440**AMBOULOU (Jean Marie Enaich)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535**ONGONGA AMOUANGA (Germaine)**

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : commis
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 505

KEMPHA (Pélagie Viviane)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2680 du 30 avril 2009. Mme **LONDE** née **MIAFOUNA (Fernande)**, secrétaire principale d'administration stagiaire, indice 480 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 5 août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 août 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 août 1998 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 août 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 août 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 août 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, cette nomination, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2681 du 30 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

GAPIO ENKIRA (Joseph)

Ancienne situation

Grade : attaché des affaires étrangères contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des affaires étrangères
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

GANTSUI (Gabriel)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

N'TSAKA (Monique)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

KONDO-MABIALA (Christian Germain)

Ancienne situation

Grade : agent technique principal des eaux et forêts contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent technique principal des eaux et forêts
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2682 du 30 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

GOMA (Thomas Emmanuel Dieudonné)

Ancienne situation

Grade : secrétaire des affaires étrangères contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : secrétaire des affaires étrangères
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

NGAKOSSO (Gérard)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

MOUELABEKA (Pélagie)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

KAMOKINI-MBISSA (Honorine)

Ancienne situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MOUKETO (Eddine Rolline Paule)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NGORO (Richard Zacharie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

INGOBA (Jeanne)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 14^e
 Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 14^e
 Indice : 805

OKOUMILA OLEMBE

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 715

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2683 du 30 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

EPORO (Marie Jeanne)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

IBEALAPO (Adolphine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

GNITOU ZEPHO (Marcelline)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MOUSSINTSA DJENABA

Ancienne situation

Grade : institutrice adjointe contractuelle
 Catégorie : D Echelle : 11
 Echelon : 7^e Indice : 660

Nouvelle situation

Grade : institutrice adjointe
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

MOUTINO (Augustine)

Ancienne situation

Grade : aide-comptable qualifié contractuel
 Catégorie : E Echelle : 12
 Echelon : 4^e Indice : 370

Nouvelle situation

Grade : aide-comptable qualifié
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 375

VIBIDILA (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
 Catégorie : E Echelle : 12
 Echelon : 2^e Indice : 320

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : II I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 375

EYALA (Ghislain Séraphin)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
 Catégorie : F Echelle : 14
 Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

AFOUNI née AMPIAFI (Caroline)

Ancienne situation

Grade : aide-soignante contractuelle
 Catégorie : F Echelle : 15
 Echelon : 2^e Indice : 230

Nouvelle situation

Grade : aide-soignante
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 2^e
 Indice : 345

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2684 du 30 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

SAMBA (Dénis)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 5^e Indice : 760

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

NIAMBI (Donatien)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 6^e Indice : 820

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 830

SAMBA (Alain)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

PEMBE (Charlotte)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 4^e Indice : 520

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 2^e
 Indice : 545

OTSOUAMBIE (Victoire Félicité)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 3^e
 Indice : 585

OPIAPA (Jacqueline)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 2^e Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

ONGAGNIA (Victor)

Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable contractuel
 Catégorie : D Echelle : 11
 Echelon : 1^{er} Indice : 490

Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NKABAT (Berthe Christine Julie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NSOMPI (Crépin Sébastien B.)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 2^e Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NKOUSSOU (Marie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NIELENGA (Lucienne)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
 Catégorie : F Echelle : 14
 Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2685 du 30 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

NZOUNGANI MVOUKIDI (Charlotte)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ENGOBO (Sylvie Adeline)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 715

LOUMOUAMOU (Valerie Françoise)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 3^e
 Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 3^e
 Indice : 755

EBANGOLA (Thérèse)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

ONDZIE (Bernadette)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NTSINDO (Martine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

OKEMBA OTOLI (Viviane)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

MASSAOUE NDOULOU (Brigitte)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

OBA (Bienvenu)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : chauffeur
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2686 du 30 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

KANGA (Anselme)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

DZEKISSA MIASSOUAMANA (Victorine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

METOUL ASSOM (Sylvie Parfaite)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

GANKOUYOU (Judith Françoise)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

KEMPHA (Pélagie Viviane)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 4^e
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 4^e
 Indice : 440

DIANZINGA SITA (Flavie De Roseline)

Ancienne situation

Grade : aide-soignante contractuelle
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

Nouvelle situation

Grade : aide-soignante
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

OKA (Alphonsine)

Ancienne situation

Grade : commis des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

Nouvelle situation

Grade : commis des services administratifs et financiers
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

TSINI (Jean Pierre Edmond)

Ancienne situation

Grade : agent subalterne des bureaux contractuel
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : agent subalterne des bureaux
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2813 du 5 mai 2009 rectifiant l'arrêté n° 2882 du 31 mars 2006 portant intégration, titularisation et nomination de certains agents contractuels dans les cadres réguliers de la fonction publique, en ce qui concerne M. **EKOUELA MOKE**.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION
 PUBLIQUE
 ET DE LA REFORME DE L'ETAT

ARRETE :

AU LIEU DE :**EKOUELA MOKE**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

LIRE :

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2814 du 5 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

OKABE (René Fernand)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

GALEKILA (Charlotte)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

NKOMBO (Guy)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 3 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1190	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 3 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1190	

ANDOUMA VERE (Privat Feriol)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

MFOUTOU (Catherine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

ELENGA-KOUMOU (Autore Alida)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 505	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 505	

MONKA (Norbert)

Ancienne situation

Grade : ouvrier contractuel

Catégorie : III	Echelle : 2
Classe : Hors	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 705	

Nouvelle situation

Grade : ouvrier

Catégorie : III	Echelle : 2
Classe : Hors	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 705	

MFOUTOU (Gabriel)

Ancienne situation

Grade : Chauffeur contractuel

Catégorie : III	Echelle : 3
Classe : 2 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 365	

Nouvelle situation

Grade : Chauffeur

Catégorie : III	Echelle : 3
Classe : 2 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 365	

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3004 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

TIBA (Cyr Maixent)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 850	

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 850	

MBEMBA (Aline Sylvie)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

VOUKA (Samuel)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

KOUEBAMTIRI (François)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 710

LOUBAKI (Mireille Renée)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

TCHIABIYA MIKEMBI (Sidonie Marie)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

YENGOUANGOYE (Virgine Rose)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MOMBO (Marie Jeanne)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

MOMBOULI (Sylvie Laurence)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

Nouvelle situation

Grade : commis contractuel
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 315

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civil conservée à la date de parution de l'arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3005 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BOUDZOU MOU (Isabelle)

Ancienne situation

Grade : comptable principal du trésor contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : comptable principal du trésor
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OSSETE BONDO (Edwige Aurelie)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

SAMBA-KAMPOTO née NKEMBI (Elisabeth)

Ancienne situation

Grade : scerétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : scerétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505**GOUALA (Daniel)**

Ancienne situation

Grade : adjoint technique des travaux publics contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : adjoint technique des travaux publics

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535**NGOLO (Pascal)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire sténo-dactylographe contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténo-dactylographe

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675**BIHEMI (Camille)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 1180

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 1180**OKOUELE (Antoinette)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 980

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 980**DINGA (Sidonie Jacqueline)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 890

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 890**MALAMBALAMBA (Rogine)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : agent spécial

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civil conservée à la date de parution de l'arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3006 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BASSOUMOUKA (Joseph)

Ancienne situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général contractuel

Catégorie : B Echelle : 6
Echelon : 5^e Indice : 1020

Nouvelle situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080**MIANTAMA (Joseph)**

Ancienne situation

Grade : instituteur adjoint contractuel

Catégorie : D Echelle : 11
Echelon : 1^{er} Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : instituteur adjoint

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MADZOU (Clarisse)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NGANGA née BABOUTILA (Pierrette)

Ancienne situation

Grade : agent technique contractuel
 Catégorie : D Echelle : 11
 Echelon : 1^{er} Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

IBALA (Brice Magloire)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
 Catégorie : E Echelle : 12
 Echelon : 7^e Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 475

NKENGUE NGOYI (Hélène)

Ancienne situation

Grade : fille de salle contractuel
 Catégorie : F Echelle : 15
 Echelon : 5^e Indice : 280

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 415

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civil conservée à la date de parution de l'arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3007 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

TSIBA (Berthe Nathalie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
 Indice : 585

ALLAM (Hortense)

Ancienne situation

Grade : aide-soignante contractuel
 Catégorie : F Echelle : 15
 Echelon : 2^e Indice : 230

Nouvelle situation

Grade : aide-soignante
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 345

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civil conservée à la date de parution de l'arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3008 du 8 mai 2009. M. OBA (Jean Michel), secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé, au titre de l'année 1992 et nommé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 9 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 mars 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 9 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3009 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

KIHOULOU née MPASSY (Sylvanie Victoire)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

TCHITEMBO (Michel)

Ancienne situation

Grade : journaliste, niveau III contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : journaliste, niveau III

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3010 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommés comme suit :

BOUANDZOBO (Guy Lucien Nestor)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	4 ^e	710

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	4 ^e	710

AKENANDE AGNAN (Blaise)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

NGALEFOUROU (Philomène)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

AZONA (Lucie Hortense)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3011 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BOUESSO (Pascal)

Ancienne situation

Grade : administrateur du travail contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : administrateur du travail

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

TSILOULOU (Justin)

Ancienne situation

Grade : Professeur certifié des lycées contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

MENA MAVITIDI (Anastasia)

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

BABINDAMANA TSOUBA (Georgette)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

MOBOUAKA (Claude Narcisse)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Nouvelle situation

Grade : chauffeur

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3012 du 8 mai 2009. Mlle **NDINGUI (Jeanne Gabrielle)**, agent technique de santé stagiaire, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisée au titre de l'année 1989 au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 6 novembre 1989 et promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 2^e échelon indice 470 pour compter du 6 novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 novembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 novembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 novembre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 novembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 novembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 novembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 novembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre..

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3013 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

AYOMA (Marie Blaise)

Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux des eaux et forêts contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux des eaux et forêts

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

MBANI OMBAKI (André)

Ancienne situation

Grade : chancelier des affaires étrangères contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : chancelier des affaires étrangères

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

OKOKO OLABA (Gyscard Fulgence)

Ancienne situation

Grade : Agent spécial principal contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Agent spécial principal

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MAMPASSI (Maurice)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

M'BEDI SONA (Reine Thérèse)

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges de l'enseignement technique contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges de l'enseignement technique

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

BAYEKOULA (Marie Elianne)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

VOUEZOLO (Samuel)

Ancienne situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NGOUALA (Jean Josselin)

Ancienne situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

LOUKOULA (Alphonsine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 ^e	4 ^e	950

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 ^e	4 ^e	950

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3014 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BANGA (Henriette)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

OSSANDA (Faustin)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : instituteur contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

EYENGA (Cécile)

Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

EKOUMOMO OKANDZA (Chimène Paola)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3015 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, versés dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommés comme suit :

KENGUE (Monique)

Ancienne situation

Grade : aide-soignante contractuelle

Catégorie : F	Echelle : 15
Echelon : 4 ^e	Indice : 250

Nouvelle situation

Grade : aide-soignante

Catégorie : III	Echelle : 2
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 3 ^e
Indice : 375	

ASSOUNGA (Fernand)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel

Catégorie : F	Echelle : 14
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : chauffeur

Catégorie : III	Echelle : 2
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 315	

Les intéressés bénéficieront d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3016 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MADOUKA (Gilbert)

Ancienne situation

Grade : lieutenant des douanes contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080

Nouvelle situation

Grade : lieutenant des douanes
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080

EWALAKA (Elisabeth Cathérine)

Ancienne situation

Grade : dactylographe qualifié contractuel
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : dactylographe qualifié
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NGALEFOUROU (Philomène)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

AMPHA (Albert)

Ancienne situation

Grade : agent subalterne de bureau contractuel
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 325

Nouvelle situation

Grade : agent subalterne de bureau
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 325

ANDZOUANA (Norbert)

Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel
Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 3017 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MOUDONDO N'GOUARI (Médard)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des sciences économiques contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des sciences économiques
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

EBALANKE (Guillaume)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

M'BOURAMIE (Zoé Adeline)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

NDOKO (Florent Eric)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

OPOH (Corneille)

Ancienne situation

Grade : Vérificateur des douanes contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Vérificateur des douanes
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MABOUNDOU (Sylvie Claudia Judith)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

INGOBA (Rosalie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

OBIEN EKOBO (Shella Sylvanie)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

KINKELA (Josephine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3018 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

TOMA (Dieudonné)

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

SOULA (Olivier)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

NTSIONKIRI (Meximin)

Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux agricoles contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux agricoles
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

KINDZEBA (Séraphin Grégoire)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

ATIPO (Jean Claude Pierre)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ATTA (Auguste)

Ancienne situation

Grade : Infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Infirmier d'Etat diplômé
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MFOURGA (Jean)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

LOUVILA MANKASSA (Rossy Josetta)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuel le
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MATONDO (Jean François Bedel)

Ancienne situation

Grade : agent technique contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature sera enregistré.

Arrêté n° 3019 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MBOUALE (Marguerite)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

MBONGO (Renaud)

Ancienne situation

Grade : Conducteur principal d'agriculture contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Conducteur principal d'agriculture
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3020 du 8 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MOUZITA (Gabriel)

Ancienne situation

Grade : agent subalterne de bureau contractuel
 Catégorie : G Echelle : 18
 Echelon : 1^{er} Indice : 140

Nouvelle situation

Grade : agent subalterne de bureau
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 255

MOUTSENGA (Pascal)

Ancienne situation

Grade : ouvrier professionnel contractuel
 Catégorie : G Echelle : 18
 Echelon : 1^{er} Indice : 140

Nouvelle situation

Grade : ouvrier professionnel
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 255

IBOMBO (Guy Armand)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

APOUASSA EWALI (Crépin Charles)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BOKASSA (Raphaël)

Ancienne situation

Grade : instituteur adjoint contractuel
 Catégorie : D Echelle : 11
 Echelon : 3^e Indice : 490

Nouvelle situation

Grade : instituteur adjoint
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3155 du 13 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MASSEMBO BONAZEBI (Célestin)

Ancienne situation

Grade : Professeur technique adjoint des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : Professeur technique adjoint des lycées
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

MALONGA NZOUMBA (Jocelyne Annie)

Ancienne situation

Grade : Professeur technique adjoint des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : Professeur technique adjoint des lycées
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

MBITSI (Pierrette)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

KODIA HEMILEBOLO (Alida Judicaëlle)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BOULOU (Blanche Edwige)

Ancienne situation

Grade : Infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

M'BOURAMIE (Zoé Adeline)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

AKOUOLO-NTSANTOU (Landrine Florette)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NGANGOULA (Chancelvie Rosine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BEPANN DJOUBOUÉ (Corentine Decastro)

Ancienne situation

Grade : Monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : Monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3156 du 13 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction comme suit :

LOUBAKI MOUILA (Chimène Alisia)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MAKAYA née GOURA KALANGA (Yvette Christiane)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MOUANANDA (Evariste)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

TOMBET (Lucien Clotaire)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MAVOUNGOU MABIKA (Jean Aimé)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MFOUNA (Béatrice Gertrude Rachelle)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MOURIMA (Blandine Chastelle)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3241 du 14 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

ITOUA GATSE (Crépin)

Ancienne situation

Grade : inspecteur des impôts contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : inspecteur des impôts

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

MOULIE (Gaspard Dollé)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

NGAVOUKA KOUA

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MASSANGUI (Jean Stanislas)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3242 du 14 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NGOMA née IBATTA ONDZO (Ruphine Chantal)

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

GOUALA (Eulalie Blanche)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

SAM née KANDAPOKO YOMBO (Jeanne)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 715

APOKOYOLO POSSOSSOUMBA (Raïssa Neyda)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

ITENDA (Andrée Isabelle)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuel

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3243 du 14 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés,

titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MOUANDZIBI (Georges)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505**OKEMBA (Valentin)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440**MPAN (Pascal)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535**OBAMI (Nadia Alice)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 2688 du 30 avril 2009. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlle **OPASSA (Angèle Marie Brigitte)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Messieurs :

- **TSOUAMBEMBE (Ange Rolland)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **OBAMBI ITOKO (Pascal Jonas)**, secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2689 du 30 avril 2009. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'avril 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : administration générale I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2007-2008.

Mme **OBIA-BIA née OTOUANTSOU (Solange Angèle)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2.

Mlles

- **MABAYA (Anastasie)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **BAMPAMBA (Georgine)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2690 du 30 avril 2009. M. **MOUBE (Emmanuel)**, ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, option : finance, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2691 du 30 avril 2009. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admises au test professionnel, session du 28 novembre 2005, sont autorisées à suivre un stage de formation, option : céramique, à l'académique des beaux-arts de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mme **MVOULA née KOUEYI (Jacqueline)**, professeur technique adjointe des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlles

- **MBERI (Irène Célestine)**, professeur technique adjointe des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **LOUKEBA (Sarah Charlotte)**, professeur technique adjointe des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2692 du 30 avril 2009. Mme **MPANGUI née ONGAKA IBARA (Joséphine)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage à l'école Belge de vérification de Bruxelles pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales

Les frais de transport et d'étude sont à la charge de l'Etat congolais.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2693 du 30 avril 2009. M. **KOUNKOU (Henri Camille)**, inspecteur du travail de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, pour préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, filière : gestion, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2694 du 30 avril 2009. M. **NZABA (Noël Clément)**, contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au test professionnel, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion des entreprises, au centre d'enseignement supérieur professionnel GTS-formation de Pointe-Noire pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2695 du 30 avril 2009. M. **MALONGA MBANZOUOUNA (Stanislas Daniel)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, au brevet de technicien supérieur, option : administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

lité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2696 du 30 avril 2009. Mlle **MOUEBO (Victorine Gina)**, économiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation au brevet de technicien supérieur, option secrétariat de direction comptable, à l'institut CEREC-ISCOM de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2697 du 30 avril 2009. Mlle **TCHIBIATCHI (Maria)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer un brevet de technicien supérieur, filière : secrétaire de direction comptable, à l'institut CEREC-ISCOM de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2698 du 30 avril 2009. M. **NGUIE (Patrick)**, professeur technique adjoint des lycées de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2699 du 30 avril 2009. M. **MINKALA (Sylvestre)**, conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2004, est autorisé à suivre un stage de formation, option : productions végétales, à l'institut de développement rural (IDR) de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004 - 2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2700 du 30 avril 2009. Mlle **MELENGUI-MOUAKOMBE (Liliane Yvonne)**, secrétaire principale d'administration de 3^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion financière, à l'école africaine de développement, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2708 du 4 mai 2009. M. **NKONDANI (Daniël)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service au ministère de la défense est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration générale au centre polytechnique et universitaire de cotonou au Bénin, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006 -2007. Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais .

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2816 du 5 mai 2009. M. **NIAMAYOUA (Anaclet)**, administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation approfondie en planification et gestion de l'éducation, à l'institut international de planification et gestion de l'éducation de Paris en France, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et d'études sont à la charge du budget du projet d'appui à l'éducation de base.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget seront chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets du projet d'appui à l'éducation de base et de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2817 du 5 mai 2009. M. **MBEDI (Alain)**, contremaître de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, en service à la direction du développement urbain, déclaré admis au test professionnel, session de novembre 2005, est autorisé à suivre un stage de formation, option : architecture bâtiment, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3021 du 8 mai 2009. M. **NZAOU-PAMBOU (Jean Castard)**, secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, est autorisé à suivre un stage de formation, option : informatique de gestion, à l'école africaine de développement de Brazzaville, pour une durée de deux ans, à compter de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3022 du 8 mai 2009. M. **YOUKOU (Antoine Serge Emery)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service au collège d'enseignement général Pierre NTSIETE, admis au test professionnel, session des 27 et 28 novembre 2006, est autorisé à suivre un stage de formation, option : audiovisuel, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'an-

née académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3023 du 8 mai 2009. Mlle **ITSANGUI OTONGUIS (Bertille)**, attachée des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 3, est autorisée à suivre un stage de formation, option : douanes, à l'école nationale des douanes (END) de Tourcoing en France pour une durée de dix (10) mois au titre de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et de formation sont à la charge de l'Etat français.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables aux budgets des Etats français et congolais.

Arrêté n° 3024 du 8 mai 2009. Mlle **DIALEBENA (Célestine)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale du trésor est autorisée à suivre un stage de formation, en vue de préparer un certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3025 du 8 mai 2009. M. **BOMPOKE (Etienne)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session du 15 mai 2006, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : conseiller sportif, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 2526 du 28 avril 2009. Mlle **TSIMBA (Martine)**, agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 décembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 décembre 1994 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 décembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 décembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 décembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 décembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 décembre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 15 décembre 2006.

Mlle **TSIMBA (Martine)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 16 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2528 du 28 avril 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 9 juillet 2007.

M. **MITOUWIDI (Jean Claude)**, secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 le 4 février 1992, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter de cette date et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 Juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant et avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2574 du 29 avril 2009. M. **POUNZOU (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 6 avril 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 6 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2582 du 29 avril 2009. Mme **YOKA** née **ANKE (Marie Madeleine)**, institutrice de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite le 1^{er} mai 2003, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 avril 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point n°1, Mme **EYOKA** née **ANKE (Marie Madeleine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2583 du 29 avril 2009. M. **MBENGUE (Jean)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon,

indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2005.

M. **MBENGUE (Jean)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 1 an 2 mois 28 jours ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2584 du 29 avril 2009. M. **NKOUKA (Alphonse)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

M. **NKOUKA (Alphonse)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I,

échelle 2, et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2587 du 29 avril 2009. Mme **MBIMA** née **GAMBANI**, institutrice adjointe de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 20 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 20 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 20 octobre 2007.

Mme **MBIMA** née **GAMBANI**, est inscrite au titre de l'année 2008 promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2588 du 29 avril 2009. Mme **KONDA-YAMAMBOU** née **NZOUMBA (Monique)**, institutrice adjointe contractuelle retraitée de 6^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 600 le 1^{er} juin 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 6.75 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5, point n°1, Mme **KONDA-YAMAMBOU** née **NZOUMBA (Véronique)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2594 du 29 avril 2009. Mme **BATCHI** née **LEBOKO DIKANDA (Julienne)**, secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 mai 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 mai 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 mai 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 2 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2611 du 29 avril 2009. M. **LOUMOUAMOU (Joël)**, secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé pour compter du 2 août 1992 dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 août 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 août 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 août 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 août 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 août 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 août 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 août 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 2 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2641 du 29 avril 2009. Mlle **BIZOUTA LANDOUX (Elisabeth Marie)**, agent spécial de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 décembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 décembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 décembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 décembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 décembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 décembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 12 décembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 12 décembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 12 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2797 du 5 mai 2009. Mme **AKAMABI** née **MAMBALI (Catherine)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2005.

Mme **AKAMABI** née **MAMBALI (Catherine)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 8 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2798 du 5 mai 2009. Mme **KILOUDI** née **BABINDAMANA (Adélaïde)**, institutrice de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2004.

Mme **KILOUDI** née **BABINDAMANA (Adélaïde)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 mois 29 jours.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2833 du 6 mai 2009. M. **OSSEBE (Gilbert)**, commis contractuel retraité de 3^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 le 1^{er} décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;

- au 2^e échelon indice 475 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 3^e échelon indice 505 pour compter du 1^{er} décembre 1998 ;
- au 4^e échelon indice 545 pour compter du 1^{er} avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2840 du 6 mai 2009. Mme **LOUFOUKOU**

née **FOUETI (Emilie)**, attachée de 7^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^e échelon, indice 1080 pour compter du 11 février 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 février 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 février 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 avril 2002.

Mme **LOUFOUKOU** née **FOUETI (Emilie)** est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommée administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 11 février 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2842 du 6 mai 2009. Mlle **BILONGO**

(**Léonie**), secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 mars 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 11 mars 2005.

Mlle **BILONGO Léonie** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 1 an, 9 mois, 20 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2843 du 6 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 mars 2008

Mlle **NGALIFOUROU (Marie Thérèse)**, ouvrière (couturière) contractuelle, de 1^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 1^{er} juillet 1990, est avancée au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 1^{er} novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} mars 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} juillet 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} novembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juillet 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Mlle **NGALIFOUROU (Marie Thérèse)**, est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de chef ouvrier contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2844 du 6 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 mars 2008

M. **NGOTENIE (Dieudonné)**, ouvrier professionnel contractuel de 2^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150 depuis le 1^{er} février 1985, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé comme suit,

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} février 2006.

M. **NGOTENIE (Dieudonné)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité d'ouvrier contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 11 mois

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2846 du 6 mai 2009. M. **LEBOKOLO MOUANGATONDO (Thémey)**, ingénieur de 6^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 17 octobre 1991

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 octobre 1997.

M. **LEBOKOLO MOUANGATONDO (Thémey)** est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé ingénieur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 17 octobre 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2847 du 6 mai 2009. M. **MAKAKA (Bernard)**, adjoint technique de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services techniques (travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1,

2^e classe, 1^{er} échelon indice 770 pour compter du 10 décembre 1992, ACC = néant

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, , 2000, et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit,

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 décembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^e échelon, indice 1090 pour compter du 10 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 décembre 2002.

M. **MAKAYA (Bernard)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004,

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2848 du 6 mai 2009. M. **BOUANGA (Philibert)**, adjoint technique de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services techniques (travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^{er} échelon indice 890 pour compter du 6 août 1992,

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 août 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 octobre 1993 1^{er} février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 août 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 août 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 août 2004

M. **BOUANGA (Philibert)**, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 , ACC = 4 mois 25 jours pour compter du 1^{er} janvier 2005,

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 2852 du 6 mai 2009. Mlle **NADJALI (Marguerite)**, agent spécial de 5^e échelon , indice 550 des cadres de la catégorie C, Hiérarchie II, services administratifs

et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 octobre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 août 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^e échelon, indice 845 pour compter du 10 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 10 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2856 du 6 mai 2009. Mlle **OLINA (Germaine)**, monitrice sociale, option auxiliaire sociale de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 18 novembre 1998 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 18 novembre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 18 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^e échelon, indice 675 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, , 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 novembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 novembre 1992.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 novembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 18 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 18 novembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 18 novembre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistante sociale de 3^e classe, 1^e éche-

lon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2881 du 6 mai 2009. M. **BAGAMBOULA (Raphael)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon indice 880 pour compter du 17 juin 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 juin 1993

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 juin 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 juin 2007.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 juin 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 juin 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2883 du 6 mai 2009. M. **MABOUKOU (Gilbert)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 , 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit,

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

M. **MABOUKOU (Gilbert)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2884 du 6 mai 2009. M. **MOUKASSA (Jacques Délétoile)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2006.

M. **MOUKASSA (Jacques Délétoile)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 2 mois, 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2876 du 6 mai 2009. M. **MABOUNDA (Jonas)**, professeur des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 30 septembre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 30 septembre 1990 ;

- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 septembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 septembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 septembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 septembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 septembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 septembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2918 du 7 mai 2009. Mlle **GOMBO (Rosine Aimée)**, ingénieur des travaux d'élevage de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 mars 1992 ; ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 mars 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 mars 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 mars 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 mars 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 mars 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 mars 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2919 du 7 mai 2009. Mlle **GANGA (Odette)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite

depuis le 1^{er} décembre 2003, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 17 septembre 1994.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 septembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 septembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 septembre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2921 du 7 mai 2009. Mme **MAKAYA** née **POATY TONA (Georgette)**, sage femme principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 novembre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 novembre 1995.

2^e classe

- Au 2^e échelon, indice 1080 pour compter du 12 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 novembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 novembre 2001 ;
- au 5^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 novembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2937 du 7 mai 2009. M. **MPEA (Serge André)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

M. **MPEA (Serge André)**, est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 2 mois 6 jours pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2939 du 7 mai 2009. M. **MELE MOKE (Fidèle)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

M. **MELE MOKE (Fidèle)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 2 mois 26 jours pour compter du 1^{er} janvier 2006.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2943 du 7 mai 2009. Mme **KIBA** née **KOUKEBA (Cécile)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2005.

Mme **KIBA** née **KOUKEBA (Cécile)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2944 du 7 mai 2009. Mme **ADOUA** née **BILALA (Jacqueline)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 9 octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 9 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 9 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 9 octobre 2004.

Mme **ADOUA** née **BILALA (Jacqueline)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 2 mois 22 jours pour compter du 1^{er} janvier 2005.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 octobre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2945 du 7 mai 2009. M. **BANGA (Grégoire)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

M. **BANGA (Grégoire)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2950 du 7 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 8 février 2005.

Mlle **NANITELAMIO MATALA (Christine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 3^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 le 16 septembre 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 janvier 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 mai 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 septembre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 janvier 2003.

Mlle **NANITELAMIO MATALA (Christine)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2005 et avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3285 du 15 mai 2009. M **OSSEBI (Pépin Florent)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des cadres administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 juin 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 juin 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 juin 1996,
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 juin 1998.

2^e classe :

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 juin 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3287 du 15 mai 2009. Mlle **NOUROUBI (Marie Georgine)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des cadres administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 mars 1992.

L'intéressé est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 mars 1996.

2^e classe :

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 mars 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 mars 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 mars 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 30 mars 2004;
- au 4^e échelon, indice 885 pour compter du 30 mars 2006.

Mlle **NOUROUBI (Marie Georgine)** est inscrite au titre de l'année 2006 promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 9 mois 1 jour.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3292 du 15 mai 2009. Mlle **BOUNA (Alphonsine)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

Mlle **BOUNA (Alphonsine)** est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 2 mois 26 jours pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3293 du 15 mai 2009. Mlle **NKOUKILA (Philomène)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 26 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 26 octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 26 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 octobre 1996.

Mlle **NKOUKILA (Philomène)**, institutrice, est inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'institutrice principale de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe :

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3294 du 15 mai 2009. M. **NKOUGA-KOUNGA**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux

échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1999.

M. **KOUNGA - KOUNGA** est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 29 octobre 2006, notamment en son article 1^{er}, point n° 6, M. **KOUNGA-KOUNGA** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3295 du 15 mai 2009. M. **BIYENDOLO (Thomas)** instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

M **BIYENDOLO (Thomas)** est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3296 du 15 mai 2009. Mlle **KEBANO (Raymonde Rose Elisabeth)**, institutrice de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 septembre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 septembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 septembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 septembre 1998.

Mlle **KEBANO (Raymonde Rose Elisabeth)** est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 29 octobre 2006, notamment en son article 1^{er}, point n° 6, Mlle

KEBANO (Raymonde Rose Elisabeth), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3298 du 15 mai 2009. M. **MOUBALA (Abel)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

M. **MOUBALA (Abel)** est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 2 mois 26 jours pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3299 du 15 mai 2009. Mlle **MBEMBA (Ida Germaine)**, secrétaire comptable de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des cadres administratifs de la santé publique, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 26 juin 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 juin 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 juin 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 26 juin 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 26 juin 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 26 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3300 du 15 mai 2009. Mlle **NDZELI (Raymonde)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Mlle **NDZELI (Raymonde)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 1 an 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3302 du 15 mai 2009. M. **MOUANDA (Nicodème)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

M. **MOUANDA (Nicodème)** est inscrit au titre de l'année 2008 promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 2 mois 26 jours pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3303 du 15 mai 2009. Mlle **NIANGUI (Jacqueline)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 18 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 18 octobre 2003.

Mlle **NIANGUI (Jacqueline)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 2 mois 13

jours pour compter du 1^{er} janvier 2005.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 octobre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 2824 du 6 mai 2009. Mme **MOUNGALI** née **BIRO MAHIMOUNA KOSSO**, conductrice des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des services techniques (agriculture), titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat série R5 : économie, gestion coopération option administration est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^e échelon, indice 771, ACC = néant nommée au grade d'agent spécial principal

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2825 du 6 mai 2009. M. **BAKOTANA (Nestor)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, des services sociaux (enseignement), titulaire du certificat d'études supérieures en gestion, option : administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2826 du 6 mai 2009. M. **MIENANDI (Modestin Sylvain)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon indice 980 des services sociaux (jeunesse et sports), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 2827 du 6 mai 2009. M. **KOUBA (Antoine Vincent Jean Félix)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^e échelon, indice 1080 des services administratifs et financiers (administration générale), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2407 du 23 avril 2009. La situation administrative de M. **NZAKA (Sylvestre)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Engagé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} août 2005 (décret n° 2006-24 du 11 janvier 2006) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 29 mai 2007 (arrêté n° 3965 du 29 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Engagé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} août 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = 1 an 9 mois 28 jours pour compter du 29 mai 2007 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2408 du 23 avril 2009. La situation administrative de M. **SAH (Pierre)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les

cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de commis de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} janvier 1983 (armé n° 3754 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de commis de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification de deux échelons est promu au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;
 - promu au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
 - promu au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
 - promu au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
 - promu au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
 - promu au 3^e échelon, indice 765 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
 - promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2409 du 23 avril 2009. La situation administrative de Mlle **EFOAKONDZA (Angèle)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 14 novembre 2001 (arrêté n° 4421 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re}

classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 novembre 2001 ;

- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2410 du 23 avril 2009. La situation administrative de Mlle **OUEANGOU DI (Valentine)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 8 mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 375 pour compter du 8 mai 1991 ;
- Avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 8 septembre 1993 ;
 - au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 8 janvier 1996 ;
 - au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 8 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 8 janvier 2003 (arrêté n° 7353 du 5 décembre 2003) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 11 décembre 2006 (arrêté n° 10733 du 11 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 8 janvier 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 8 mai 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565, ACC = 1 an 7 mois 3 jours pour compter du 11 décembre 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 8 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2555 du 28 avril 2009. La situation administrative de Mme **ASSOUA** née **OLEA (Gabrielle)**, conseillère des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 24 août 1992 ;
- promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 août 1994 ;
- promue et nommée au grade d'administrateur en chef des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 1520 pour compter du 24 août 1996.

Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant pour compter du 24 août 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 août 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 août 2000 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, est versée dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommée au grade de conseiller des affaires étrangères pour compter du 11 septembre 2001 (arrêté n° 5528 du 11 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 24 août 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant pour compter du 24 août 1992 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 août 1994.
- promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 1996 et nommée administrateur en chef des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 août 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 août 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 août 2000 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, est versée dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 1 an 17 jours et nommée au grade de conseiller des affaires étrangères pour compter du 11 septembre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 août 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 août 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 24 août 2006 ;

- promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 24 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2556 du 28 avril 2009. La situation administrative de Mme **GOMA** née **FOUTY-TCHIOLO (Marie De Fatima)**, inspectrice adjointe des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'inspecteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004 (arrêté n° 8620 du 2 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'inspecteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation du diplôme supérieur en gestion des services publics, option : trésor, obtenu à l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles, Belgique, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 2 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2557 du 28 avril 2009. La situation administrative de Mlle **TCHIVONGO SONI (Françoise)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Promue au grade de commis principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 2 septembre 2003 (arrêté n° 1885 du 9 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Promue au grade de commis principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 2 septembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 2 septembre 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques et du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G 2 : techniques quantitatives de gestion, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2701 du 30 avril 2009. La situation administrative de M. **OKOBO (Paul)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 4994 du 18 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 juin 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 juin 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en économie, option : monnaie-finances, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : trésor, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2702 du 30 avril 2009. La situation administrative de Mlle **EBATHA FRANCK (Zoé Virginie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 8820 du 23 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 janvier 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 janvier 2008;

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G3 techniques commerciales, session de juin 2008, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2709 du 4 mai 2009. La situation administrative de Mlle **MAPOUKA BONAS NDZUSI (Cherelle)**, journaliste niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel de l'information (journalisme), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle I du personnel de l'information (journalisme) et nommée au grade de journaliste niveau I de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 19 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1310 du 14 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel de l'information (journalisme) et nommée au grade de journaliste niveau I de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 19 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 avril 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès lettres, section : linguistique et langues africaines, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2710 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **IBOMBO (Omer)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 2000 (arrêté n° 5197 du 9 août 2002) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, ACC = néant pour compter du 18 janvier 2006 (arrêté 413 du 18 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- Avancé au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885, ACC = 8 mois 17 jours pour compter du 18 janvier 2006 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option administration du travail I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres du travail, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommé au grade de contrôleur principal du travail pour compter du 30 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2712 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **OTONGO (Lucien)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 décembre 2004 (arrêté n° 7371 du 23 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 décembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 9

- Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en administration et gestion des entreprises et autres organisations, obtenu au centre africain d'études supérieures en

gestion de Dakar (Sénégal), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 29 septembre 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2713 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **NKOUNKOU (Jean Pierre)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A , hiérarchie II

- Titularisé à titre exceptionnel au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 17 novembre 1988 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 17 novembre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 17 novembre 1992 (arrêté n° 122 du 21 février 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A , hiérarchie II

- Titularisé à titre exceptionnel au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 17 novembre 1988 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 17 novembre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 17 novembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 novembre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 novembre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 novembre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 novembre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 novembre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 novembre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 26 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2714 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **NTIETIE (François)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 3 janvier 2002 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1305 du 27 février 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 3 janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 janvier 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 15 novembre 2006, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2715 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **OLLALA (Lambert)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 2 octobre 1990 (arrêté n° 5070 du 29 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 2 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, option : inspection de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et des sports), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 1^{er} mars 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} mars 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2716 du 4 mai 2009. la situation administrative de M. **ALOMBE (Jean Michel)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive, obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 530 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3364 du 15 octobre 1993)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive, obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres de

- la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 530 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'état des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant et nommé au grade de professeur adjoind d'éducation physique et sportive pour compter du 12 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 février 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter 12 février 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter 12 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2717 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **EBIENGA (Lambert)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Reclassé et nommé au grade d'attaché des services fiscaux de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 17 mars 1998 (arrêté n° 1249 du 8 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Reclassé et nommé au grade d'attaché des services fiscaux de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 17 mars 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 mars 2000 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 mars 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 mars 2004 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 mars 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 13 mars 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2718 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **OPANA (Patrice)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 19 juin 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3198 du 7 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2,

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 19 juin 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de succès, obtenue à l'école des officiers de contrôle des douanes de Annaba (Algérie), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 29 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 29 septembre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2719 du 4 mai 2009. La situation administrative de Mlle **OKOLA (Brigitte)**, attachée des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services fiscaux de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 février 2005 (arrêté n° 5583 du 12 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services fiscaux de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 février 2005 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 février 2007 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 février 2009.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de fin d'études de l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, option : impôts, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 2 mars 2009, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2720 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **AKITA OBELA (Paul)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 3 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1201 du 14 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 3 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 2007 ;

- Admis au test de changement de spécialité, filière : douanes, session 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2721 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **NGAKOSSO (Roland Fulgence)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 juin 1998 (arrêté n° 7555 du 12 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 juin 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 juin 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 juin 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 juin 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 juin 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 juin 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, section : comptabilité et fiscalité, option : impôts, session de juillet 2008, obtenu au centre d'enseignement supérieur professionnel, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2722 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **AMONA-MBANI (René Max Chantal)**, agent spécial principal contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Pris en charge par la fonction publique, est engagé pour une durée indéterminée et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 8 janvier 1991 (arrêté n° 280 du 8 janvier 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Pris en charge par la fonction publique, est engagé pour une durée indéterminée et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 8 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 janvier 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services du trésor contractuel pour compter du 8 septembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 8 janvier 1995 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 mai 1997.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 septembre 1999 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 janvier 2002 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 mai 2004 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2723 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **MPOUCKOUO-NGOUELEY (Henovan Hatchel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 14 novembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4841 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 novembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2724 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **KOUSSENGOMONA (Georges)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 3994 du 20 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 15 mai 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 mai 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire, option : français, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 1^{er} octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2725 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **N'GUIMBI (Jean-Marie)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services

sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 1925 du 29 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 23 décembre 2004, ACC = 1 an 2 mois 18 jours, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2007..

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2726 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **MBABOU (Paul)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 août 2004 (arrêté n° 6266 du 21 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 août 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 août 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 août 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session de 2006, option : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2727 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **SOSSO (Aimé)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 1791 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 7 mai 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2728 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **NGOUANOU (Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989, ACC = néant (arrêté n° 1939 du 19 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, délivré par le centre d'informatique et recherche de l'armée et de la sécurité, est être versé dans les cadres des services administratifs et financiers, reclassé à la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 1 mois 22 jours pour compter du 23 novembre 2004, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2729 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **NGANGA (Jean Baptiste)**, instructeur principal stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instructeur principal stagiaire, indice 410 pour compter du 1^{er} octobre 1978 (arrêté n° 0159 du 22 janvier 1979).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instructeur principal stagiaire, indice 410 pour compter du 1^{er} octobre 1978 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1979 ;
- promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1981 ;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1983 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Admis au test de fin de stage promotionnel des instructeurs principaux évoluant dans l'enseignement technique, session de 1979, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint des collèges d'enseignement technique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2730 du 4 mai 2009. La situation administrative de Mme **LOMANE née MAMOUNDZAMA (Jeanne Marie Pauline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2449 du 28 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987.
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 2 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2731 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **GAMPIO (Jean)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 1612 du 4 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} chelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2732 du 4 mai 2009. La situation administrative de Mme **BIDIE** née **BITSOUMANOU (Marianne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 3552 du 6 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promue du 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2006 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : administration scolaire, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de la catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers

(administration scolaire), à la catégorie II, échelle 1, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire de l'éducation nationale à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2733 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **MAVOUNGOU (Jean Louis)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 septembre 2002 (arrêté n° 12350 du 1^{er} décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant sanitaire de classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 septembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 septembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 26 septembre 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 26 septembre 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures de gestion : option : administration, obtenu à l'institut d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2734 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **AKEBE-OLOUKA (Zéphirin Pascal)**, secrétaire comptable principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire comptable principal de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 août 1991 (arrêté n° 4070 du 21 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire comptable principal de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 août 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 août 1991,

ACC = néant.

- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 août 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 août 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 août 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 août 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 août 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 août 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire (santé publique), obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 20 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2735 du 4 mai 2009. La situation administrative de M. **MAHANGA (Joseph)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 juillet 1987 (arrêté n°3761 du 12 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 juillet 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 juillet 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 juillet 1991, ACC = néant.
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 juillet 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 juillet 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 juillet 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 juillet 1999 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 juillet 2001.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 juillet 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 2 mois 17 jours et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 19 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 juillet 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2736 du 4 mai 2009. La situation administrative de Mme **ALOULA** née **NZIELI (Antoinette)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 décembre 2002 (arrêté n°6501 du 13 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 6 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 octobre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2737 du 4 mai 2009. La situation administrative de Mlle **DONGALA KONDA (Anne Constance)** monitrice sociale, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470, ACC = néant pour compter du 6 juin 1989 (arrêté n° 5239 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470, ACC = néant pour compter du 6 juin 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 6 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 6 juin 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 juin 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 juin 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 juin 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 juin 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 juin 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 juin 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 juin 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 juin 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme accoucheuse, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 2 mois 17 jours et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 14 juin 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2738 du 4 mai 2009. La situation administrative de Mme **KOUYILAMA** née **MIATEZELLA (Lydie Chantal)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter

ter du 16 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 16 avril 1992, ACC = néant (arrêté n° 3812 du 16 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 16 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 16 avril 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 avril 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 avril 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 avril 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien qualifié de laboratoire, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 1^{er} décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} décembre 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2749 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mme **ITOUA** née **BABELA (Agathe)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, session de juin 1992, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie C, échelle 8 et nommée en qualité de secrétaire comptable principal contractuel de 2^e échelon, indice 590, ACC = 2 ans pour compter du 7 septembre 1992 (arrêté n° 5227 du 7 octobre 1994)

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire comptable prin-

cipal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 11007 du 31 décembre 1994)

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Reclassée et nommée en qualité de secrétaire comptable principal contractuel de 2^e échelon, indice 590, ACC = 2 ans pour compter du 7 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 2 ans pour compter du 7 septembre 1992 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 janvier 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire comptable principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = 1 an 11 mois 24 jours pour compter du 31 décembre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 janvier 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon indice 770 pour compter du 7 janvier 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 janvier 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 janvier 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 janvier 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 janvier 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenue au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 9 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon indice 1280 pour compter du 9 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2750 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **NDAMBA (Gabriel)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 16 décembre 1988 (arrêté n° 2327 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 16 décembre 1988 ;

- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 décembre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 décembre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 décembre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 décembre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 20 janvier 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 janvier 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 janvier 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 janvier 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2751 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **MBOSSA - NGAKOSSO (Jean)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 23 septembre 1989 (arrêté n° 2651 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 23 septembre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 23 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 septembre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 septembre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 septembre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 septembre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 septembre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 septembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 24 mars 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 mars 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 mars 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2752 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mlle **OUADIKA (Joséphine)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 5^e échelon, indice 560, ACC = néant pour compter du 22 octobre 1990 (arrêté n° 0292 du 23 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, de 5^e échelon, indice 560, ACC = néant pour compter du 22 octobre 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 22 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 octobre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 octobre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 22 octobre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistante sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU,

est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 5 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 novembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 novembre 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2753 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mme **IBATA** née **EPENI (Albertine)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 février 1990 (arrêté n° 84 du 7 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 février 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 février 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 février 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 février 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 février 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'État des carrières de la santé, option : infirmier d'État, généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'État pour compter du 20 mai 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 mai 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 mai 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 mai 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2754 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mlle **OFOU (Cylva Madeleine)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : puéricultrice, obtenu au collège d'enseignement technique féminin Tchimpa-Vita de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 6 février 1985, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 10074 du 20 novembre 1985).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : puéricultrice, obtenu au collège d'enseignement technique féminin Tchimpa-Vita de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 6 février 1985, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 6 février 1986 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 6 février 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 6 février 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 du pour compter du 6 février 1992, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 février 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 février 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 février 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 février 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'État pour compter du 8 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 février 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 février 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2755 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mlle **MONGOLO (Aline Yolande)**, aide-soignante contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et qui exerce la fonction d'aide-soignant, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210 en qualité d'aide-soignant contractuel pour compter du 17 juillet 1985 (arrêté n° 6450 du 17 juillet 1985).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et qui exerce la fonction d'aide-soignant, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210 en qualité d'aide-soignant contractuel pour compter du 17 juillet 1985 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 230 pour compter du 17 novembre 1987 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 17 mars 1990 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 17 juillet 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 17 juillet 1992 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 17 novembre 1994.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 4 février 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 juin 1998 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 octobre 2000 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 février 2003.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 juin 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité de sage-femme diplômée d'Etat contractuelle pour compter du 13 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2756 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mlle **DIAKOUNDOUBA (Georgine)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Reclassée et nommée en qualité d'agent spécial contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 29 décembre 2003 (arrêté n° 7663 du 29 décembre 2003) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2650 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Reclassée et nommée en qualité d'agent spécial contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 29 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières de la santé, option : secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire comptable principal contractuel pour compter du 10 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire comptable principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 1 an 4 mois 14 jours pour compter du 24 mars 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2757 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **SYTA (Norbert)**, chauffeur mécanicien des cadres de la catégorie III, échelle 3 des personnels de service, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur mécanicien contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 13 avril 2001 (arrêté n° 2043 du 10 mai 2002).
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chauffeur mécanicien de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 4 août 2008 (arrêté n° 4368 du 4 août 2008).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur mécanicien contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 13 avril 2001 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 13 août 2003.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 13 décembre 2005.

Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de fin de formation de la direction de la formation des formateurs et de la formation permanente, option : mécanique auto, obtenu au centre de formation et de perfectionnement, est versé dans les services techniques (travaux publics), reclassé à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445, ACC = 2 ans et nommé en qualité d'ouvrier contractuel pour compter du 15 février 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 15 juin 2008 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent technique des travaux publics de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475, ACC = 1 mois 19 jours pour compter du 4 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2758 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **MASSAMBA (David)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de chancelier des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 8 septembre 1997 (7687 du 15 décembre 2001)

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 septembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 6600 du 16 octobre 2001)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de chancelier des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 8 septembre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 septembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 septembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 septembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 septembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 septembre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 septembre 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, session 2006, filière : diplomatie, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2759 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mlle **SANTOU (Jeanne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 2 janvier 1993 (arrêté n° 7445 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 2 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e éche-

Ion, indice 830, ACC = néant pour compter du 20 février 2002 ;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 février 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 février 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2760 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **MALENGUE (Marc)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2004 (arrêté n° 7664 du 22 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 3 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 décembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 décembre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2761 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mme **IBAKAKOMBOYO-ONGUEME** née **BOUKO-NDZO (Véronique)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2000 (arrêté n° 6559 du 9 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 2004.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 4 octobre 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 2 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 6 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2762 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **BIKINDOU (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1989 (arrêté n° 2635 du 6 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1991;

- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 25 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2763 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **MATONDO GANDONOU (Raoul)**, économiste stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs de l'enseignement, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres administratifs de l'enseignement à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'économiste stagiaire, indice 530 pour compter du 11 juin 1991, date effective de sa prise de service (arrêté n° 1530 du 4 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres administratifs de l'enseignement à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'économiste stagiaire, indice 530 pour compter du 11 juin 1991, date effective de sa prise de service ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 11 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 juin 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 juin 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 juin 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 juin 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 880 pour compter du 11 juin 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 juin 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 juin 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : informatique de gestion, obtenu au centre de formation en informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 16 août 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2764 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mlle **BATETANA (Clémentine Odile)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 avril 1989 (arrêté n° 1128 du 2 avril 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 avril 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 avril 1991.

Catégorie II, échelle 9

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 avril 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 avril 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 2003 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, option : conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 2 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2765 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mme **WANGA** née **IMONGUI (Julienne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 4441 du 4 août 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2766 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mlle **BOUANGA (Jacqueline)**, monitrice sociale, option : jardinière d'enfants des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale, option : jardinière d'enfants de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 janvier 1985 (arrêté n° 3976 du 20 août 1987).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale, option : jardinière d'enfants, de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 janvier 1985 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 janvier 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 janvier 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 janvier 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 janvier 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 janvier 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, option : préscolaire, obtenu à l'école normale des instituteurs, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 28 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 octobre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 octobre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 octobre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 octobre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 octobre 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2767 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mme **IKOLI** née **NZAO (Pélagie Flavienne)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 4603 du 5 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 1998, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 22 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 novembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 novembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 novembre 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2768 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mlle **OBOYO (Delphin)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 1998, (arrêté n° 6022 du 27 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 1998 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 décembre 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 10 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 septembre 2003.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 septembre 2005 ;
- promue au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2007 et nommée inspectrice principale des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2769 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **ATSOUTSOULA (Hébert Wilfrid)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4425 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès lettres, section : psychologie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2770 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **KENGUE GOMA (Justin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 5939 du 11 juin 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 1^{er} avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2771 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **INKLAME MONGO (Hervé Ulrich)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 février 1998 (arrêté n° 2760 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 8 février 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 février 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 février 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 février 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 février 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur spécialisé, filière : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2772 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **MANSANGUIMINA (Edouard)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 13 novembre 1995 (arrêté n° 1430 du 18 novembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration option : administration générale est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 13 novembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 novembre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 novembre 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 novembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 novembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence professionnelle en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 7 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de la carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2773 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mlle **OBA (Marie)**, institutrice principale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1991 (arrêté n° 2508 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1991;

- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 19 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2774 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mlle **OKAMBA (Lucie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 septembre 2000 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 décembre 2005 (arrêté n° 7742 du 6 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 mai 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 septembre 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 janvier 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = 10 mois 21 jours pour compter du 6 décembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC =

néant et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 4 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2775 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **IBOMBO (Guy Armand)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2605 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 juin 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 octobre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 février 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 juin 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 octobre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 février 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 juin 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financiers, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services des douanes, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de vérificateur des douanes contractuel à compter du 4 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2776 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mlle **BICOUT (Gisèle Dorothée Eléonore)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 3 octobre 2003

(arrêté n° 692 du 13 février 2004).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 3 février 2006.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques, option : comptabilité, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2777 du 5 mai 2009. La situation administrative de Mlle **MANKITA (Marceline)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1998 (arrêté n° 1096 du 29 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon,

indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 19 janvier 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 janvier 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 janvier 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 20 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 octobre 2005;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2778 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **NDOMBA (Guillaume)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{re} classe

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 novembre 1991 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 novembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 novembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 novembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 novembre 2003 (arrêté n° 4722 pour compter du 20 juin 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 novembre 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, option : inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut nationale de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommée au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 17 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 août 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2779 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **EBOA NGAKANA**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 octobre 2004 (arrêté n° 6815 du 4 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive pour compter du 17 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2780 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **KAYA-KOMBO (Nestor)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004 (arrêté n° 2446 du 6 mars 2006).

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2781 du 5 mai 2009. La situation administrative de M. **DION (Jean Savar)**, ouvrier peintre des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services techniques (peinture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie G, échelle 18

- Engagé en qualité d'ouvrier professionnel contractuel de 1^{er} échelon, indice 140 pour compter du 16 juillet 1985, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 5855 du 26 juin 1985).

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité d'ouvrier peintre contractuel de 2^e échelon, indice 220 pour compter du 26 avril 1993 (arrêté n° 7353 du 31 décembre 1994).

Catégorie III, échelle 2

- Avancé en qualité d'ouvrier peintre contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 26 décembre 2004 (arrêté n° 1690 du 22 février 2006) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'ouvrier peintre de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 19 décembre 2006 (arrêté n° 11179 du 19 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie G, échelle 18

- Engagé en qualité d'ouvrier professionnel contractuel de 1^{er} échelon, indice 140 pour compter du 16 juillet 1985, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- avancé au 2^e échelon, indice 150 pour compter du 16 novembre 1987 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 16 mars 1990.

Catégorie E, échelle 12

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de fin de formation, option : peintre, délivré par la direction de la formation permanente, est reclassé à la catégorie E, échelle 12, 1^{er} échelon, indice 300, ACC = néant et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel pour compter du 3 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 3 février 1993.

Catégorie III, échelle 1

- Versé à la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 3 février 1993 ;

- avancé au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 3 juin 1995 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 3 février 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 juin 2002 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chef ouvrier de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 19 décembre 2006, ACC = 2 ans ;
- promu au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 19 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2898 du 6 mai 2009. La situation administrative de M. **KAYA (Michel Armand)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 18 mars 2002 (arrêté n° 6217 du 26 octobre 2005).
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 14 février 2007 (arrêté n° 1966 du 14 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 18 mars 2002 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 juillet 2004 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 novembre 2006 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 14 février 2007, ACC= 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2899 du 6 mai 2009. La situation administrative de M. **LANDZI (Fidèle)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 avril 2001 (arrêté n° 5142 du 6 octobre 2003) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 25 mai 2007 (arrêté n° 3888 du 25 mai 2007).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 8 août 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 7500 du 21 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 avril 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 8 août 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = 1 an 9 mois 17 jours pour compter du 25 mai 2007 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2900 du 6 mai 2009. La situation administrative de Mlle **ANDZA (Edith Virginie)**, comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, est engagée en qualité de comptable principal du trésor contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4993 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable principal du

trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 août 2006 (arrêté n° 6682 du 30 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, est engagée à la catégorie C, échelle 8 et nommée en qualité de comptable principal du trésor contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable principal du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 août 2006, ACC= 1 an 3 mois 29 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2901 du 6 mai 2009. La situation administrative de Mlle **APENDI (Louise)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 8^e échelon, indice 660 pour compter du 26 août 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 août 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC = néant (arrêté n° 6508 du 31 décembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 8^e échelon, indice 660 pour compter du 26 août 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 août 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 août 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 août 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 26 août 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC = néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2902 du 6 mai 2009. La situation administrative de M. **OBOSSODJOLA (Frédéric)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et polytechnique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général stagiaire, indice 650 pour compter du 12 décembre 1993 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 12 décembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 12 décembre 1994 (décret n° 2000-269 du 30 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et polytechnique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 12 décembre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 12 décembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 décembre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 décembre 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 décembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 décembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 décembre 2005 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 décembre 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 6 décembre 2005, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2903 du 6 mai 2009 portant rectificatif de l'arrêté n° 4594 du 13 juin 2006, portant révision de la situation administrative de Mme **MASSAMBA** née **BIKOVA (Simone)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Intitulé : Arrêté n° 4594 du 13 juin 2006 portant révision de la situation administrative de Mme **MASSAMBA** née **BIKOVA (Simone)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite.

Lire :

Intitulé : Arrêté n°4594 du 13 juin 2006, portant révision de la situation administrative de Mme **MASSAMBA** née **BIKAOUA (Simone)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2904 du 6 mai 2009. La situation administrative de Mlle **NGONGO (Odette)**, institutrice principale les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 1755 du 15 mai 1991).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996 (arrêté n° 596 du 27 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2008 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2905 du 6 mai 2009. La situation administrative de Mme **VOUIDIBIO** née **KOUNKOU (Alphonsine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 août 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 décembre 2003 (arrêté n° 1864 du 8 février 2005) ;
- intégrée, titularisée et nommée au grade de secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 septembre 2005 (arrêté n° 5539 du 9 septembre 2005).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 décembre 2003 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'admini-

stration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 1 an 9 mois 7 jours pour compter du 9 septembre 2005 ;

- promue au 2^e échelon indice 830 pour compter du 2 décembre 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2906 du 6 mai 2009. La situation administrative de Mlle **PELLO-YELIKA (Marie Hélène)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} juin 1987 (arrêté n° 4482 du 30 septembre 1987).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 30 juin 1994 (arrêté n° 3164 du 30 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire sténo - dactylographe contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1992 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 juin 1994, ACC = 29 jours.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} juin 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} juin 2004 ,
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne

produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2907 du 6 mai 2009. La situation administrative de Mlle **LECKAKA (Dorine Geneviève)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de niveau de la classe 3^e, est engagée en qualité de commis des services administratifs et financiers contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 1^{er} mars 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 485 du 20 février 1991).

Catégorie III, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 19 décembre 2006 (arrêté n° 11175 du 19 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de niveau de la classe de 3^e, est engagée à la catégorie E, échelle 12, 1^{er} échelon, indice 300 en qualité de commis principal contractuel pour compter du 1^{er} mars 1991, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} mars 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} juillet 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} novembre 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} mars 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juillet 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} novembre 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} mars 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 19 décembre 2006, ACC = 1 an 9 mois 18 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2908 du 6 mai 2009. La situation administrative de Mlle **BIBOUSSI NSIKASSISSA (Elsie Léda)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration

générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'étude moyennes générale, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4430 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série D, option : sciences naturelles et du brevet de technicien supérieur spécialisé, option : comptabilité et gestion d'entreprise, obtenu à l'institut CEREK - Formation, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade de d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2909 du 6 mai 2009. La situation administrative de Mme **MISSENGUET née FOUTOU (Bernadette)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, jardinière d'enfants, de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 2600 du 23 avril 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, jardinière d'enfants de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1986.
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;

- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 20 novembre 2002, date effective de la reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 novembre 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 novembre 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2910 du 6 mai 2009. La situation administrative de Mlle **LOUSSILAHO (Madeleine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 25 septembre 1995 (arrêté n° 2159 du 27 juillet 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 25 septembre 1995.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 septembre 2001 ;

- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 septembre 2003.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 25 septembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 11 mois 28 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 23 septembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2911 du 6 mai 2009. La situation administrative de Mlle **TCHOMBY-LAKAWE (Thérèse)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 12 novembre 2005 (arrêté n° 7912 du 28 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 12 novembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 novembre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2912 du 6 mai 2009. La situation administrative de M. **BALOUBOUKA (Daniel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 novembre 2004 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 16 janvier 2007 (arrêté n° 768 du 16 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 novembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 novembre 2006 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 mois 25 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 16 janvier 2007 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 novembre 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2913 du 6 mai 2009. La situation administrative de Mme **KIBINDA** née **NGOMA MBOUMBOU (Jeannette)**, aide-soignante contractuelle, est reconstituée comme suit . :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, session du 24 juillet 1968 et d'une attestation d'aptitude professionnelle, est reclassée et nommée en qualité d'aide-soignant contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210, ACC = néant pour compter du 29 septembre 1983 (arrêté n° 7666 du 29 septembre 1983).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, session du 24 juillet 1968 et d'une attestation d'aptitude professionnelle, est reclassée et nommée en qualité d'aide-soignant contractuel de 1^{er} échelon, indice 210, ACC = néant pour compter du 29 septembre 1983 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 230 pour compter du 29 janvier 1986 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 29 mai 1988 ;

- avancée au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 29 septembre 1990 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 29 janvier 1993.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 29 janvier 1993.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 29 mai 1995 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 29 septembre 1997.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, spécialité : agent technique de santé, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 2 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 février 2003 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 juin 2005.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2942 du 7 mai 2009. M. MOUKOKO NGATALI

(David), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2006.

M. **MOUKOKO NGATALI (David)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = 9 mois pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2953 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **KINOUBANI (Eloi René)**, attaché stagiaire des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence ès-lettres, option : histoire, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 9 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2005-125 du 9 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès-lettres, option : histoire, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 9 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 9 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2954 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **MALANDA (Benjamin)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 septembre 1993 (arrêté n° 751 du 13 mai 1996).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 30 décembre

1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1129 du 2 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 septembre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 septembre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 septembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 septembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 30 décembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 décembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 décembre 2004 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2955 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **BAHONDA (Christine)**, technicienne qualifiée de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'état des carrières de la santé, option : technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), et nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 9 août 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1595 du 20 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I échelle 2

- Titulaire d'une attestation de réussite au diplôme d'état des carrières de la santé, option : technicien supérieur de pharmacie, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), et nommée au grade d'assistant sanitaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 9 août 2006, date effective de prise de service de l'intéressée.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2956 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **AKONDZO (Frédo Francis)**, infirmier diplômé d'Etat stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 127 du 7 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (santé publique), et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 18 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2957 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **LOUNDA MAKELA (Huguette)**, monitrice sociale contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études techniques, spécialité : puéricultrice, obtenu à l'institut Saint François, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 pour compter du 2 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 11492 du 12 novembre 2004)

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'infirmier, niveau A2, délivré par l'institut technique médical OMECO en République Démocratique du Congo, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon classée dans la catégorie II, échelle 1, indice 535 pour compter du 2 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2958 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **NGADZIELI OMO (Lucie)**, technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et medico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 pour compter du 7 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 11496 du 12 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et medico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 1, indice 535 pour compter du 7 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2959 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **KOUEHOULI ILOKOTOUERE (Léticia Jasmine)**, agent spécial principal stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G3, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 198 du 11 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G3, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 18 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2960 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **LOKO (Hénoc)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 1550 du 16 mars 1988).

Catégorie I, échelle

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 24 septembre (arrêté n° 2870 du 24 septembre 2002).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2005 (état de mise à la retraite n° 1571 du 2 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 24 septembre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 septembre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 septembre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 septembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 septembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 septembre 2005.

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 1^{er} échelon, indice 148 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2961 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **NGANGA (Achille Théodore)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux

(enseignement), est révisé comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin des études des écoles normales, est engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 18 juin 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 18 juin 2001 (arrêté n° 4452 du 19 mai 2004) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 29 août 2006 (arrêté n° 6609 du 29 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin des études des écoles normales, est engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 18 juin 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 18 juin 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 octobre 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 février 2006 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = 6 mois 11 jours au grade d'instituteur pour compter du 29 août 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2962 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **KOUALIBARI (Léonardie Gilberte)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat d'études des écoles normales, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, classée dans la catégorie C, échelon 8, indice 530 pour compter du 7 mai 2001, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 7 mai 2001 (arrêté n° 2423 du 16 juin 2004).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 29 août 2006 (arrêté n° 6607 du 29 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat d'études des écoles normales, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'insti-

tuteur contractuel de 1^{er} échelon, classée dans la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 7 mai 2001, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 7 mai 2001 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 septembre 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 janvier 2006.

Catégorie II, échelle 1,

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = 7 mois 22 jours pour compter du 29 août 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2963 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **NT ONTOLO (Paul)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est révisé comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1988 (arrêté n° 797 du 15 février 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n° 8692 du 3 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1990 ;
- pronlu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1 190 pour compter du 4 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de classe, 3^e échelon, Indice 1280, ACC =

néant pour compter 1^{er} janvier 1999 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1481 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- pronlu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2964 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **NTIETIE BANTSIMBA (Annie Clarisse)**, administrateur des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe comme suit :
 - au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 avril 2000 ;
 - au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 avril 2002 (arrêté n° 1410 du 2 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 avril 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 avril 2004 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, option : impôts, est versée dans les cadres des impôts et nommée au grade d'inspecteur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = 8 mois 5 jours pour compter du 29 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 avril 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2965 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **OLLOUMA-EKABA (Georgette Christiane)**, inspectrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 6^e échelon, indice 1300 pour compter

du 11 novembre 1994 ;

- promue au grade supérieur au choix, au titre de l'année 1996 et nommée administrateur en chef de 1^{er} échelon, indice 1520 pour compter du 11 novembre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1680 pour compter du 11 novembre 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 novembre 1998 (arrêté n° 5353 du 29 août 2001) ;
- versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et nommée au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n° 3200 du 19 mai 2005).

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 novembre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 11 novembre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 novembre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 novembre 2004 ;
- versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 et nommée au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 6 mois 8 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 11 novembre 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 11 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2966 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **KIVOUVOU (Justin)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 9 septembre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 9 septembre 1993 (arrêté n° 2130 du 27 juillet 2000).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versé dans les contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 27 février 2002 (arrêté n° 490 du 27 février 2002)

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 9 septembre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 9 septembre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 9 septembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 septembre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 septembre 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 septembre 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versé dans les services administratifs et financiers (impôts), reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 27 février 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 27 février 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 février 2006 ;
- promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2008 et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2967 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **NGANGA (Guy Georges)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle I

- Promu au grade de professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 novembre 2001 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 24 mai 2002 (arrêté n° 2508 du 24 mai 2002) ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006, nommé administrateur en chef de 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 24 mai 2006 (2008) ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 nommé administrateur en chef, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 6 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2968 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **MPASSI FILANKEMBO (Fernand Magloire)**, vérificateur des douanes contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de vérificateur des douanes contractuel classé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4981 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de vérificateur des douanes contractuel classé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2969 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **SAMBA (Jean Claude)**, ingénieur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 2003 (arrêté n° 8229 du 24 août 2004) ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} août 2005 (arrêté n° 3453 du 20 avril 2006) ;
- admis au test de changement de spécialité, session de novembre 2005, filière : économie forestière, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services techniques (eaux et forêts), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des eaux et forêts pour compter du 3 mai 2006 (arrêté n° 3792 du 3 mai 2006)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} août 2005 ;
- admis au test de changement de spécialité, session de novembre 2005, filière : économie forestière, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services techniques (eaux et forêts), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = 9 mois 9 jours et nommé au grade d'ingénieur des eaux et forêts pour compter du 3 mai 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} août 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2970 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **GOUNGA (Albertine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 mars 1986 (arrêté n° 1949 du 06 mars 1986)

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique, et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 décembre 2006 (arrêté n° 1868 du 30 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 mars 1986 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 10 juillet 1988 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 novembre 1990 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 mars 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 juillet 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 novembre 1997.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon- indice 675 pour compter du 10 mars 2000
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juillet 2002.
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 novembre 2004.
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 décembre 2006, ACC = 2 ans ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2971 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **MAHOULA (Jean Louis)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancé en qualité de commis principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 5 décembre 2000 (arrêté n° 11126 du 8 novembre 2004) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 12 mai 2006 (arrêté n° 4028 du 12 mai 2006)

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancé en qualité de commis principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 5 décembre 2000.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 5 avril 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 605 compter du 5 août 2005 ;
- intégré, titularisé, dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 665, ACC = 9 mois 7 jours pour compter du 12 mai 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 5 août 2007.

Hors classe

- Bénéficiaire d'une bonification de trois échelons est promu au 2^e échelon, indice 795 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2972 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **MVOULOUPEKI (Eugène)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, option : G2 (gestion), est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 5 septembre 2005 (arrêté n° 5337 du 5 septembre 2005) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 mars 2007 (arrêté n° 2621 du 8 mars 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, option : G2 (gestion), est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 5 septembre 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 1 an 6 mois 3 jours

pour compter du 8 mars 2007 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2973 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **TEMPA (Evariste Saturnin)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 27 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 3067 du 7 avril 2006) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 25 mai 2007 (arrêté n° 3882 du 25 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 27 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- intégré titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 1 an 28 jours, pour compter du 25 mai 2007 ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 27 avril 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire d'une licence ès lettres, option : géographie de l'aménagement, session de 2000-2001, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2974 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **NZAMBA (Guy Modeste Giskard)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire, du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, Série D, option : sciences naturelles, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et

nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 22 mars 2006, (arrêté n° 2293 du 13 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, option : sciences naturelles, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 22 mars 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 mars 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès lettres, section : psychologie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2975 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **GBANGAWOUE (Julienne)**, agent subalterne des bureaux contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 18

- Avancée en qualité d'agent subalterne des bureaux contractuel de 2^e échelon, indice 150 pour compter du 2 mai 1943 (arrêté n° 7144 du 16 août 1985).

Nouvelle situation

Catégorie G, échelle 18

- Avancée en qualité d'agent subalterne des bureaux contractuel de 2^e échelon, indice 150 pour compter du 2 mai 1984 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 2 septembre 1986 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 2 janvier 1989 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 2 mai 1991.

Catégorie III, échelle 3

- Versée dans la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 275 pour compter du 2 mai 1991 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 2 septembre 1993 ;
- avancée au 4^e échelon indice 325 pour compter du 2 janvier 1996.

2^e Classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 2 mai 1998 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 2 septembre 2000.

Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de fin de formation, option : secrétariat, obtenue au centre de formation et de perfectionnement admi-

nistratif de la direction de la formation permanente, est reclassée à la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375. ACC = 2 ans et nommée en qualité de commis contractuel pour compter du 5 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 5 mars 2003.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 5 juillet 2005 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 5 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2976 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **BAFOUKISSA (Agathe)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 novembre 2001 (arrêté n° 7347 du 5 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 novembre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 novembre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : trésor, obtenu à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles (Belgique), est versée, dans les services du trésor, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 25 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 juillet 2008.

Arrêté n° 2977 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **ADZOU (Sylvie Viviane)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon sta-

giaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4961 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1.

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts), et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès lettres, option : histoire, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2978 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **OSSENGUET (Serge Alain)**, chancelier des affaires étrangères des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financier, option : diplomatie I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et nommé au grade de chancelier des affaires étrangères pour compter du 28 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 9114 du 22 septembre 2004)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financier, option : diplomatie, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et nommé au grade de chancelier des affaires étrangères pour compter du 28 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 octobre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, spécialité : finance - comptabilité, obtenu à l'institut des hautes études commerciales du Congo et du diplôme de fin de cycle, option : sciences politiques, obtenu à l'école des hautes études politiques à Paris (France), est reclassé à la caté-

gorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 10 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2979 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **IBEALAPO (Eugène)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 juin 2002 (arrêté n° 3048 du 6 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 juin 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, option : professorat d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive pour compter du 16 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 janvier 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2980 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **IHOUANGOU (Prosper)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive successivement aux échelons ci-après :
 - au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1990 ;
 - au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1992 ;
 - au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 3 octobre 1994 ;
 - au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 3 octobre 1996 ;

- au 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 3 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1998 (arrêté n° 6348 du 9 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès au certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 5 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2981 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **OBAMBI (Marie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 décembre 1993 (arrêté n° 7445 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 décembre 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 décembre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 décembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale I, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 6 février 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 février 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 février 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 février 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 février 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 février 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2982 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **LOUHEHO (Fidèle)**, économiste des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'économiste de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 27 mai 2004 (arrêté n° 7009 du 8 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'économiste de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 27 mai 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 mai 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques, pour compter du 8 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2983 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **KOUNZILA (Bruno)**, ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification de Brazzaville, est versé dans les cadres des services techniques de la statistique, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 5 mois 9 jours et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 6 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 10970 du 4 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification de Brazzaville, est versé dans les cadres des services techniques de la statistique, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 5 mois 9 jours et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 6 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 10970 du 4 novembre 2004) ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 avril 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 avril 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 avril 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures de gestion, option : administration, obtenu à l'institut d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 16 juillet 2008, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2984 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **MPASSI (Firmin)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er}

échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 2 février 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 2 février 1995 (décret n° 2000-269 du 30 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 2 février 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 février 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 février 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 février 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 février 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 février 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 février 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 28 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2985 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **OKEMBA (Lydie Sabine)**, instructrice principale des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), en service à la direction départementale de l'enseignement technique de la Cuvette, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée au grade d'instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 6 novembre 1986 (arrêté n° 1507 du 1^{er} avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée au grade d'instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 6 novembre 1986 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 6 novembre 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 6 novembre 1990 ;

- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter dit 6 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 novembre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 novembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1995, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 11 mois 4 jours et nommée au grade d'instituteur pour compter du 10 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 6 novembre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 novembre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 novembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 novembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 novembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, option : technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services techniques (statistique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 5 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2986 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **BAKATOULA (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 3667 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, obtenu à l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 15 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2987 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **SENGA NGOMA (Florence)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 7 octobre 1986 (arrêté n° 889 du 1^{er} février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 7 octobre 1986 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 7 octobre 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 octobre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1994 ;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 octobre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2988 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **GAMBOU (Gilbert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 2120 du 13 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2989 du 7 mai 2009. La situation administrative de M. **MBOUYT (Jean)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 20 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 20 octobre 1991 (arrêté n° 3424 du 13 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 20 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 20 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 octobre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 octobre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 octobre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : P, session de juin 1992, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2990 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **NZALAKANDA (Valentine Marie Lucie Léa)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 24 février 1987 (arrêté n° 5682 du 24 novembre 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 24 février 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 24 février 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 24 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 février 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 février 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 février 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 février 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 février 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 13 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 novembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 novembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2991 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **BERI (Marie Madeleine)**, monitrice sociale, (auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (auxiliaire sociale) de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 19 octobre 1987 (arrêté n° 1015 du 28 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (auxiliaire sociale), de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 19 octobre 1987 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 19 octobre 1989 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 19 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 octobre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : assistante sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 12 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 avril 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 avril 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 avril 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2992 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mme **EBENGO** née **KANZABALA (Adelaïde)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 janvier 2003 (arrêté n° 3235 du 8 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 janvier 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 janvier 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : assistant sanitaire anesthésie et réanimation, obte-

nu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 5 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2993 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mme **MOUANDZA** née **LOEMBA NZAOU (Elisabeth)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 juin 1986 (arrêté n° 2546 du 22 avril 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 juin 1986 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 juin 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 10 juin 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 10 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juin 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juin 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 5 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 novembre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 novembre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 novembre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 novembre 2004 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 novembre 2006 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2994 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mme **NGAMOUI** née **NDZILI (Suzanne)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Caléorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 février 1989 (arrêté n° 1547 du 22 juin 1990).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 février 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 février 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 février 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 février 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 février 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 février 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 février 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : secrétaire principale d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 17 mai 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 mai 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 mai 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2995 du 7 mai 2009. La situation administrative de Mlle **NDOUNDOU (Suzanne)**, infirmière brevetée contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité d'infirmier breveté contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 octobre 2000 (arrêté n° 1833 du 2 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité d'infirmier breveté contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 octobre 2000.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, spécialité : agent technique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 2 mois 6 jours et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 15 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 février 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 juin 2005 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3081 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mme **KINZENZE** née **KOSSA (Odile)**, assistante sociale principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'assistant social principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant pour compter du 25 février 2002 (arrêté n° 11238 du 9 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'assistant social principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant pour compter du 25 février 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 février 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 3 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3082 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mlle **BAZOLO (Léonie)**, commis principal stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de fin de formation de la direction de la formation permanente (année scolaire 1985-1986), option : secrétariat, est intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, reclassée à la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de commis principal stagiaire, indice 270 pour compter du 1^{er} février 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1467 du 28 juillet 1992).

Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de fin de formation de la direction de la formation permanente, année scolaire 1985-1986 : option : secrétariat, est intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, reclassée à la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de commis principal stagiaire, indice 270 pour compter du 1^{er} février 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} février 1988 ;
- promue au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} février 1990 ;
- promue au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} février 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} février 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} février 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} février 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} février 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} février 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} février 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} février 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du brevet d'études professionnelles et du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G1 techniques administratives, session de juin 2004, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3083 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **OCKO-BONG (Firmin Guy)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 7 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 7 octobre 1991 (décret n° 2001-549 du 20 novembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 7 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 7 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 octobre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 octobre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du personnel

diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 3 janvier 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3084 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **KENGUE (Elie)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 17 janvier 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 7589 du 13 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 17 janvier 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 janvier 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 janvier 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 5 avril 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3085 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **KIFOUNOU (Pierre)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 juin 2004 (arrêté n° 495 du 11 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 juin 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 juin 2006 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session de 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3086 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **TIETIE (Thertulien)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstitué comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 20 février 2001, date effective de reprise de service à l'issue de son stage (arrêté n° 1813 du 8 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 20 février 2001, date effective de reprise de service à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 février 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 février 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 février 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres section : histoire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la caté-

gorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3087 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mme **YILA née MAKAYA (Denise)**, professeur des collègues d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = néant pour compter du 12 octobre 1994 (arrêté n° 1459 du 22 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = néant pour compter du 12 octobre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 octobre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 octobre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 octobre 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 12 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : psychologie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommée au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3088 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **GUEMBO (Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 3705 du 10 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 26 novembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 novembre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 novembre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 novembre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 novembre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 novembre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3089 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **MBOUKOU (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 avril 1987 (arrêté n° 3329 du 29 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 avril 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 avril 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 avril 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 5 mois 29 jours et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 2 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3090 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **ONLANGUE (Honoré)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Engagé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} janvier 1983 (arrêté n° 5386 du 29 juin 1983).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 juin 2006 (arrêté n° 4627 du 14 juin 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Engagé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} janvier 1983 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} mai 1985 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} septembre 1987 ;
- avancé 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1990 ;

- avancé au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mai 1992 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1994.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} septembre 2001 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} mai 2006 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = 1 mois 13 jours pour compter du 14 juin 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3091 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **OBOBA (Jean Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1985, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1607 du 15 mai 1987).

Nouvelle situation

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1985, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1985 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1991 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 29 janvier 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 janvier 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 janvier 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3092 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mme **NGOUANGOUA** née **NGUEKOU (Marie Noëlle)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 9

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 14 mars 2003 (arrêté n° 4070 du 16 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 14 mars 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 mars 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 mars 2007 ;
- admise au test de changement de spécialité, session du 30 septembre 2008, filière : administration générale, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3093 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **NGOUABI (Armand Roger Alain)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 3 décembre 1998 (arrêté n° 6022 du 27 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 3 décembre 1998 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 décembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 décembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de l'institut de l'économie et des finances pôle régional de formation des régies financières de l'Afrique centrale, est versé dans les cadres des services du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 1^{er} septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3094 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **NZAMBY-DIAZONGOLET (Jean Jacques)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 25 février 1990 (arrêté n° 3488 du 6 décembre 1991).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de [école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est versé dans les services des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des douanes contractuel pour compter du 2 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 7648 du 15 décembre 2001) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 507 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 25 février 1990 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 25 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1,

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 juin 1992.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 octobre 1994 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 février 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les services des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des douanes contractuel pour compter du 2 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 mars 2001.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 juillet 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 novembre 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des douanes 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = 2 mois 18 jours pour compter du 20 janvier 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 novembre 2007.

Catégorie I, échelle 1.

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade d'inspecteur des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 11300, ACC = néant pour compter du 11 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3095 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mlle **MOTOULA-LATOU (Eunice Jisca)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en gestion spécialisée, option : finance comptabilité délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 ACC= néant et nommée au grade d'attaché

des services administratifs et financiers pour compter du 20 juillet 2006 (arrêté n° 5073 du 20 juillet 2006),

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en gestion spécialisée, option : finance comptabilité, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 20 juillet 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 juillet 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test de changement de spécialité, session du 30 septembre 2008, filière : trésor, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3096 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **BISSEMO (Urbain)**, agent spécial principal, des cadres de la catégorie B. hiérarchie 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 novembre 1994 (arrêté n° 6465 du 2 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 novembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 novembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUARI, est versé dans les cadres du personnel des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 2 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 octobre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1 180 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 2004 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3097 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mlle **AYIGUINA (Cray Nirina)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4827 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 décembre 2003 ;

2^e Classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 décembre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2 techniques quantitatives de gestion et du brevet de technicien supérieur spécialisé, option : comptabilité et gestion d'entreprises, obtenu à l'institut, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3098 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **NGONO (Simon)**, secrétaire comptable contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11,

- Titulaire du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440, ACC = néant en qualité de secrétaire comptable contractuel pour compter du 5 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2250 du 19 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11,

- Titulaire du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440, ACC = néant en qualité de secrétaire comptable contractuel pour compter du 5 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1992, ACC = néant.
- Avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 février 1995 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 juin 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : secrétaire principale d'administration - spécialité : sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an, 2 mois, 19 jours et nommé en qualité de secrétaire comptable principal contractuel pour compter du 24 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 juin 2004 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3099 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mme **BIKAWA** née **KOUIKANI (Henriette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991 (arrêté n° 4760 du 14 septembre 1994)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter 1^{er} octobre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1470 pour compter 1^{er} octobre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Admise au test de changement de spécialité, filière : budget, session 2006, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, hors classe, 2^e échelon, indice 1470, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3100 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **KIBHAT IKOMBO (Ignace Raoul)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Versé et promu au grade de secrétaire d'administration successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{re} classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 1992 ;
- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compte du 1^{er} mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mars 2002 (arrêté n° 1434 du 2 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mars 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, filière : impôt I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des contributions directes (impôts), reclassé à la catégorie II échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 10 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3101 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **NAWAMONAHO (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant pour compter du 27 septembre 2000 (arrêté n° 12382 du 1^{er} décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant pour compter du 27 septembre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 septembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 septembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 septembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3102 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **GALEBAÏ (Daniel)**, ingénieur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (mines et industrie), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de d'ingénieur des mines et industrie de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 juillet 2002 (arrêté n° 5053 du 4 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de d'ingénieur des mines et industrie de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 juillet 2002.
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 juillet 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 11 juillet 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, option : inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les services de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports pour compter du 6 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3103 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **MITOUMBI (Maurice)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 octobre 1990 ;
 - au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 octobre 1992 ;
 - au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 12 octobre 1994 ;
 - au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 12 octobre 1996 ;
 - au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 12 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 1998 (arrêté n° 1096 du 29 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 29 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 juin 2000
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 juin 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 juin 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 juin 2006

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3104 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mlle **KABOULOU MISSIE (Justine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 janvier 1988 (arrêté n° 2802 du 11 octobre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 janvier 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 janvier 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 janvier 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 janvier 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 janvier 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 janvier 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 janvier 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 janvier 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 janvier 2004 ;

- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 9 mois 11 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3105 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **ITOUA (Jean Claude)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 novembre 2002 (arrêté n°5571 du 10 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 novembre 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 novembre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 novembre 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 novembre 2008 ;
- admis au test de changement de spécialité, session 2005, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant, et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3106 du 11 mai 2009. La situation administrative de M. **SAYA (Michel)**, assistant social des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée ainsi qu'il suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'assistant social de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 26 juin 1992 (arrêté n° 2066 du 10 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'assistant social de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 26 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1,

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 juin 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 juin 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 26 juin 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 26 juin 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 7 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 décembre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 décembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 décembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de la carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3107 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mlle **BAKODIKISSA (Emilienne)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 4^e échelon, indice 520, ACC = néant pour compter du 31 mars 1988 (arrêté n° 1788 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 4^e échelon, indice 520, ACC = néant pour compter du 31 mars 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 31 mars 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 31 mars 1992

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I., échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 31 mars 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 31 mars 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 31 mars 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU. est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 8 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1998
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter (lu 8 octobre 2000
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 2002

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire ophtalmologie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 3 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3108 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mme **MOUKOKO** née **MINGUI (Delphine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 décembre 1989 (arrêté n° 2651 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 décembre 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 7 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, échelon, indice 830 pour compter du 7 décembre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 décembre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé publique, option : entomologie médicale, obtenu au

centre inter-Etats d'enseignement supérieur de santé publique en Afrique Centrale, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de technicien supérieur de santé publique pour compter du 6 juin 1994, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 juin 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 juin 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juin 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juin 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juin 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 juin 2006.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3109 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mme **OMBIRA** née **OYOBISSI (Denise)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 4 février 1985 (arrêté n° 6902 du 7 août 1985).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 4 février 1985 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 juin 1987 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 4 octobre 1989 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 février 1992 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 juin 1994 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 octobre 1996 ;

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 février 1999 ;

- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 juin 2001 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 octobre 2003 ;

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 mars 2006 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3110 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mme **MADINGOU** née **KOUMBA (Jeanne)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 mars 1997 (arrêté n° 2158 du 2 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 mars 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 1^{er} septembre 1998, date effective de la reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3111 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mme **ANDZOUANA (Marie Jacqueline)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 14 juillet 1988 (arrêté n° 5238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 14 juillet 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 juillet 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 juillet 1992, ACC = néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 juillet 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 juillet 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 juillet 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 8 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 novembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 novembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3112 du 11 mai 2009. La situation administrative de Mlle **VOUTOUDI (Emilie)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 janvier 1987 (arrêté n° 2548 du 22 avril 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 janvier 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 janvier 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 janvier 1991 ;

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 janvier 1991 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 janvier 1993 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 janvier 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, option : sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 14 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 novembre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 novembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 novembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3179 du 13 mai 2009. La situation administrative de Mlle **ANKELE (Albertine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 1, indice 535 pour compter du 21 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2532 du 21 avril 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 31 mai 2007 (arrêté n° 4906 du 31 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 1, indice 535 pour compter du 21 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 1 an 1 mois 10 jours pour compter du 31 mai 2007 ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3180 du 13 mai 2009. La situation administrative de Mme **MOUATEKE** née **MANGNIGNA (Angélique)**, matrone accoucheuse des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité de matrone accoucheuse contractuelle de 3^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} décembre 1984 (arrêté n° 8702 du 30 septembre 1985).

Catégorie III, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de matrone accoucheuse contractuelle (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 17 avril 2008).

Catégorie III, échelle 2

- Intégrée, titularisée, nommée et versée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de matrone accoucheuse de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 2 juin 2008 (arrêté n° 1685 du 2 Juin 2008).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité de matrone accoucheuse contractuelle de 3^e échelon, indice 240 pour compter du 1 décembre 1984 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- avancée au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} décembre 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Catégorie III, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité d'infirmier breveté contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2004 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} septembre 2006 ;
- intégrée, titularisée, nommée et versée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'infirmier breveté de la catégorie III, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 665, ACC = 9 mois 1 jour pour compter du 2 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3181 du 13 mai 2009. La situation administrative de M. **NANGA (Fortuné Blaise)**, assistant sanitaire stagiaire des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur en hygiène et épidémiologie, obtenu à l'institut polytechnique de la santé à Cienfuegos (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services sociaux (santé publique), et nommé au grade d'assistant sanitaire stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 10 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2005-132 du 9 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur en hygiène et épidémiologie, option : hygiène et épidémiologie, obtenu à l'institut polytechnique de la santé à Cienfuegos (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), et nommé au grade d'assistant sanitaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 10 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3182 du 13 mai 2009. La situation administrative de M. **BANGUISSA (Eugène)**, agent technique de santé retraité des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé successivement en qualité d'agent technique de santé contractuel comme suit :
 - 2^e au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 septembre 1985 ;

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 4 janvier 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 4 mai 1990 (arrêté n° 3803 du 28 décembre 1991).

Catégorie C, hiérarchie 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 21 mai 1994 (arrêté n° 2310 du 21 mai 1994) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 277 du 22 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle II

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 4 mai 1990 ;
- avancé au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 4 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 septembre 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 mai 1994, ACC = 1 an 8 mois 17 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 septembre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 septembre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3184 du 13 mai 2009. La situation administrative de Mlle **ANGONGA OMOUAKI (Pélagie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 juillet 2002 (arrêté n° 7299 du 5 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 juillet 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter de 15 juillet 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 juillet 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 juillet 2008 ;
- admise au test de changement de spécialité, session 2007, filière : trésor, est versée à concordance de catégorie et

d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = néant et nommée au grade de comptable du trésor, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3185 du 13 mai 2009. La situation administrative de Mlle **TCHISSAMBOU NZAOU (Léa)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon indice 715 pour compter du 22 février 2003 (arrêté n° 1925 du 9 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon indice 715 pour compter du 22 février 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 juin 2005 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 22 octobre 2007 ;
- admise au test de changement de spécialité, session 2007, filière trésor, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les services du trésor, à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, ACC = néant et nommée en qualité de comptable du trésor contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3186 du 13 mai 2009. La situation administrative de Mlle **AMBONGO OBOU (Lydie Régine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 février 2000 ;

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2004.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : Impôts I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des contributions directes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 26 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3205 du 14 mai 2009. La situation administrative de Mme **ELEMBA née MBOCAUD (Marie Odette)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'institutrice de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 7239 du 23 décembre 1988).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 12 avril 2000 (arrêté n° 4682 du 26 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'institutrice de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 12 avril 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 avril 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 avril 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 avril 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 avril 2008 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3206 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **MVOURA SAMAFI**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 13317 du 31 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité option : justice, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270, ACC = néant et nommé au grade de greffier principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3207 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **ITOUA (Albert)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux

(enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant pour compter du 18 décembre 1999 (arrêté n° 10472 du 22 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, pour compter du 18 décembre 1999 ;
- promu au 2^e échelon indice 1600 pour compter du 18 décembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon indice 1750 pour compter du 18 décembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon indice 1900 pour compter du 18 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session 2007, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC= néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3208 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **NGAKA (Jonathan)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant pour compter du 24 décembre 1999 (arrêté n° 1535 du 3 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 décembre 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 décembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 décembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 décembre 2005 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = 1 an 2 mois 19 jours et nommé au grade d'administrateur

des services administratifs et financiers pour compter du 13 mars 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3209 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **MABIKA (Jean Baptiste)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 avril 2005 (arrêté n° 6799 du 4 septembre 2006) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 11 octobre 2006 (arrêté n° 8367 du 11 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 avril 2005 ;
- intégré titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 6 mois 5 jours pour compter du 11 octobre 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 avril 2007.

Catégorie I, échelle 9

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 6 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3210 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **LOUMOUNDIABA KANI (Hyacinthe)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 9 octobre 1986 (arrêté n° 752 du 19 mars 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 9 octobre 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 28 mars 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 28 mars 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 mars 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 mars 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 mars 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 mars 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 mars 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 mars 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 mars 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3211 du 14 mai 2009. La situation administrative de Mme **GAKOSSO née MANTSEKE (Célestine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs, option : préscolaire, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 14 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3674 du 25 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs, option : préscolaire, est versée, reclassée dans les

cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 14 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 février 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 février 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 février 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, délivré par le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant, et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers, pour compter du 28 juillet 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3212 du 14 mai 2009. La situation administrative de Mlle **MOIGNI (Marie Noëlle Bertille)**, agent spécial principal, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent spécial principal de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 18 octobre 1990 (arrêté n° 1287 du 18 juillet 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent spécial principal de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 18 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 18 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 octobre 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 octobre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 octobre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 octobre 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 18 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation du diplôme de brevet de technicien supérieur, filière : assistant de direction, délivrée par le centre de formation en informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 11 mois 1 jour, et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 19 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3213 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **ONDONGO ITOUA (Martin)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 18 juillet 1992 (arrêté n° 958 du 1^{er} avril 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 18 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 juillet 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 juillet 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 juillet 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 juillet 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 juillet 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : anesthésie et réanimation, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant, et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 20 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 novembre 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 novembre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3214 du 14 mai 2009. La situation administrative de Mme **LOUSSAKOU** née **BAYELESSA (Albertine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat pour compter du 18 mai 1998 (arrêté n° 2308 du 2 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat pour compter du 18 mai 1998.
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 mai 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 mai 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 mai 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire ORL, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 6 mois 6 jours et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 24 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 mai 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3215 du 14 mai 2009. La situation administrative de Mlle **MAPEMBE (Joséphine)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 octobre 2003 (arrêté n° 12043 du 24 novembre 2004).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 2**

- Promue au grade de monitrice sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 28 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 décembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 décembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3216 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **ITOUA-OKANDZE-ONDAYE**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie I, échelle 1**

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 novembre 2003 (arrêté n° 9206 du 20 novembre 2006).

Nouvelle situation**Catégorie I, échelle 1**

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 novembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière administration générale, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3217 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **TSOUMOU (Anthéime Martial)**, professeur certifié d'éducatrice physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie A, hiérarchie 1**

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 830, AAC = néant pour compter du 5 novembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant pour compter du 5 novembre 2002 (décret n° 2004-255 du 7 juin 2004).

Ancienne situation**Catégorie A, hiérarchie 1**

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 830 ACC = néant pour compter du 5 novembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant pour compter du 5 novembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 5 novembre 2004
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 novembre 2006 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option: administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (travail) à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = 1 an 5 mois 9 jours et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 14 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3218 du 14 mai 2009. La situation administrative de Mlle **BOUNZEKI (Sylvie Gisèle)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 13 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 13 octobre 1991 (arrêté n° 3723 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 13 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 13 octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 octobre 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 octobre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les services de la jeunesse et sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 14 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3219 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **TINGUEWOME (Anatole Misère)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 2130 du 25 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 23 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 novembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 novembre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3220 du 14 mai 2009. La situation administrative de Mlle **BIYEKELE (Jeanne)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégrée, nommée et titularisée exceptionnellement au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 27 février 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 27 février 1997 (arrêté n° 902 du 7 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégrée, nommée et titularisée exceptionnellement au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 27 février 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 27 février 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 février 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 février 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 février 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 février 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 février 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé

sée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 27 février 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3221 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **EYANGUI (Pascal)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 novembre 2003 (arrêté n° 4039 du 16 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 novembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 3 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3222 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **SIRIME (Jean Léonard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2626 du 4 juin 1944).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 0 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 17 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3223 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **OKANA GAMI (Gabin)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juin 2004, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 30 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1307 du 14 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 30 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3224 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **MOUYITOU (Grégoire)**, attaché des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 10 octobre 1992 (arrêté n° 266 du 13 mars 1993) ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 10 octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1994 (arrêté n° 1994 du 19 juillet 2000).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes et indirectes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 21 avril 1998 (arrêté n° 1652 du 31 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent spécial principal de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 10 octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes et indirectes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 21 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 avril 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3225 du 14 mai 2009. La situation administrative de Mlle **SAMBA (Esther Blanche)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G1, secrétariat, est prise en charge par la fonction publique, engagée à la catégorie II, échelle 2 en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e classe, 3^e échelon, indice 925 pour compter du 30 décembre 2004 (arrêté n° 13222 du 30 décembre 2004) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 3^e échelon, indice 925 pour compter du 30 décembre 2006 (arrêté n° 11867 du 30 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G1, secrétariat, est prise en charge par la fonction publique, engagée à la catégorie II, échelle 1, indice 950 en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 décembre 2004 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = 2 ans pour compter du 30 décembre 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3226 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **LIKANABEKA (Dieudonné)**, ingénieur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de master of science en agronomie, est engagé en qualité d'ingénieur d'agriculture contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 2 mai 2002 (décret n° 2006-326 du 21 juillet 2006) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 22 mai 2007 (arrêté n° 3784 du 22 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie 1, échelle 1

- Titulaire du diplôme de master of science en agronomie, est engagé en qualité d'ingénieur d'agriculture contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 2 mai 2002 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 2 septembre 2004 ;

- avancé au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 2 janvier 2007 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 mai 2007, ACC = 4 mois 20 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3227 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **IBAMBI (Jean)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promu au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 10 mai 1992 (arrêté n° 2315 19 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promu au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 10 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 10 mai 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 mai 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 mai 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 mai 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 mai 2000 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 mai 2002 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 mai 2004 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 mai 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 mai 2008 ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : justice, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services judiciaires (justice) et nommé au grade de greffier principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3228 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **MOUPANGO (Albert Stanislas)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale),

est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 1435 du 19 avril 2003).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 8 mois 19 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3229 du 14 mai 2009. La situation administrative de Mlle **MISSIE OBAKI (Marie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 6971 du 27 novembre 2003) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885, ACC = 8 mois 19 jours pour compter du 20 janvier 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne

produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3230 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **MABIALA (Raymond)**, ouvrier professionnel des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancé en qualité d'ouvrier professionnel contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 3 juillet 2001 (arrêté n° 5815 du 23 octobre 2003).

Catégorie III, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'ouvrier professionnel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 9 mars 2007 (arrêté n° 2637 du 9 mars 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancé en qualité d'ouvrier professionnel contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 3 juillet 2001 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 3 novembre 2003.

Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 1 mois 28 jours pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 3 mars 2006 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chef ouvrier de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535, ACC = 1 an 6 jours pour compter du 9 mars 2007 ;
- promu au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 3 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3231 du 14 mai 2009. La situation administrative de Mlle **AKOUALA (Marie)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 août 1990 (arrêté n° 1342 du 22 juillet 1992).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n° 2899 du 30 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 août 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 5 août 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 août 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 août 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 août 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 août 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier-2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et nommée au grade de chancelier des affaires étrangères, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3232 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **MPASSI (Jean Claude)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 25 novembre 2002 (arrêté n° 1656 du 7 février 2005) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 30 mars 2006 (arrêté n° 2830 du 30 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 25 novem-

bre 2002 ;

- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 25 mars 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 30 mars 2006, ACC = 1 an 5 jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 25 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3233 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **LOUNAMA MVIKA (Charles Emmanuel)** inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'inspecteur du travail contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 juin 2001 (arrêté n° 5870 du 23 octobre 2003).

Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 507 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancé en qualité d'inspecteur du travail contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 juin 2001 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 2003 ;
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 2 ans pour compter du 20 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé inspecteur divisionnaire du travail de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 janvier 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3234 du 14 mai 2009. La situation administrative de M. **ABIRA (Jean Marie)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2

janvier 2003 (arrêté n° 2196 du 7 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 janvier 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 janvier 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 janvier 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3245 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **STEIMBAULT (Thierry)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 10 septembre 1991 (arrêté n°2604 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 10 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 10 septembre 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 janvier 1994 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 mai 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 septembre 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 janvier 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 mai 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 septembre 2005 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 janvier 2008 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session de juin 2007 est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommé en qualité de

chancelier des affaires étrangères contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Arrêté n° 3246 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **AKENANDE AGNAN (Blaise)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, l'échelon, indice 675 pour compter du 10 octobre 2000 (arrêté n° 591 du 28 février 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 octobre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 février 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, session de juin 2004, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 24 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3247 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **NKOUNKOU (Célestin)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 20 mai 1995 (arrêté n° 3726 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 20 mai 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 mai 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 mai 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 mai 2001 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 mai 2003 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 20 mai 2005.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 20 mai 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 2 mois 19 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 9 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3248 du 15 mai 2009. La situation administrative de Mlle **BAKALA (Dede Bernadette)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 5 août 1999 (arrêté n° 8492 du 31 décembre 2001) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 8 mars 2007 (arrêté n° 2620 du 8 mars 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 5 août 1999 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 485 pour compter du 5 décembre 2001;

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, Option : administration générale II, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, la échelon, indice 505 ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 5 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 mai 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mars 2007, ACC = 10 mois 3 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de la carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3249 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **ESSAMI (Augustin)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 octobre 2000 (arrêté n° 8569 du 31 décembre 2001) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^eème classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2949 du 4 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 octobre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 février 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : journalisme I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services sociaux (information), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de journaliste niveau I, contractuel pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de journaliste niveau I de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 1 an 4 mois 26 jours pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3250 du 15 mai 2009. La situation administrative de Mlle **KIBASSA (Valentine)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Prise en charge par la fonction publique, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} janvier 1984 (arrêté n° 374 du 16 juin 1983) ;
- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} mai 1986 (arrêté n° 6097 DGPCE du 4 décembre 1987).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Née le 29 décembre 1961, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} janvier 1984 ;

- promue au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} janvier 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} janvier 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675, pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration du travail, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur principal du travail pour compter du 10 février 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 février 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 février 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 février 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 février 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 février 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3251 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **MOUELE (Pierre)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 8 juin 1995 (décret n° 2001-106 du 31 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 8 juin 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 8 juin 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 juin 1999.

2^e classe.

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 juin 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 juin 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, option : inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 8 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter 8 septembre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 septembre 2007.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3252 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **MAYELA (Guillaume)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} décembre 2002 (arrêté n° 4207 du 29 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} décembre 2002 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 28 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3253 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **PIAKHA (Guy Jovin)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 19 juillet 2003 (arrêté n° 1976 du 10 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 19 juillet 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 juillet 2005.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 juillet 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive délivré par l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie I échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive pour compter du 8 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3254 du 15 mai 2009. La situation administrative de Mlles **IBINGA (Gabrielle Berthe)** et **MVOULA (Irène)**, institutrices des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

IBINGA (Gabrielle Berthe)**Ancienne situation**

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 10 octobre 1999 (arrêté n° 2183 du 14 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 10 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseilât de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 26 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

MVOULA (Irène)**Ancienne situation****Catégorie II, échelle 1**

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 3 avril 2000 (arrêté n° 7250 du 3 décembre 2003).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 3 avril 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseilât de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 23 septembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3255 du 15 mai 2009. La situation administrative de Mlle **NGOUBOU (Marceline)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 29 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 29 septembre 1991 (arrêté n° 1595 du 1^{er} décembre 1999).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie 1**

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 29 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 29 septembre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 septembre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 septembre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 septembre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 septembre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 septembre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 septembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 29 septembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut nationale de la jeunesse et des sports est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 10 avril 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3256 du 15 mai 2009. La situation administrative de Mlle **NIANGUI (Elise)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B hiérarchie I**

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 15 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 15 avril 1992 (arrête n° 4869 du 30 décembre 2000.)

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 15 avril 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 avril 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 avril 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 avril 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 avril 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 avril 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 avril 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pur compter du 15 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est versée dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, pour compter du 13 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3257 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **ITOUA (Gaston)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 octobre 2003 (arrêté n° 353 du 9 janvier 2007).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 octobre 2003 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 29 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller sportif, session de septembre 2006, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 6 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3258 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **MPANDZOU (Emmanuel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 20 février 1999 (arrêté n° 1742 du 23 février 2006).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 20 février 1999 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 février 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 février 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 février 2005 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 février 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 8 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3259 du 15 mai 2009. La situation administrative de Mlle **TSALA (Nicole Honorine)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 5 octobre 2003 (arrêté n° 1801 du 25 février 2006).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 17 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 22 octobre 2007, date

effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3260 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **KIKOUNGA LOUKELO (Hubert)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 16 janvier 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, pour compter du 16 janvier 1998 (arrêté n°4891 du 30 décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 16 janvier 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 16 janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 janvier 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 10 mois 9 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 25 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 janvier 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3261 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **EBOULABEKA (André)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchies I des services sociaux (enseignement), est reconstitué comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 16 janvier 1998 (arrêté n° 2315 du 31 août 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 16 janvier 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 16 janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 janvier 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 10 mois 9 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 25 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 janvier 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 janvier 2008.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 mai 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 mai 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 mai 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 mai 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} du 10 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3262 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **MBOUNGOU (Jérémy)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6

novembre 1989 (arrêté n° 4297 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 novembre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 6 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 novembre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 novembre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 novembre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 novembre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 novembre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 8 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 décembre 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3263 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **KIKOLO MITIMI (Jérémy Anicet)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 20 juin 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 20 juin 2002 (arrêté n° 4448 du 19 mai 2004)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 20 juin 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 20 juin 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 juin 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 juin 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence et de la maîtrise en droit, option : droit public, délivrées par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

Arrêté n° 3264 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **SIASSIAMO (Lambert)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie financière, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 15 mars 2006 (arrêté n° 2360 du 15 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie financière, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 15 mars 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 mars 2008.
- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, l'échelon, indice 1450 et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3265 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **NIATY- MITSINGOU (Guy Antoine)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement, et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 6 décembre 1994.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 6 décembre 1994 (décret n° 2001-288 du 8 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement, et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 6 décembre 1994.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 6 décembre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 6 décembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 décembre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 décembre 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 décembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 décembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 décembre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 décembre 2007 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 21 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 27 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3266 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **NDOSI (Jacques)**, instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 940, ACC = néant pour compter du 25 mars 1989 (arrêté n° 1891 du 19 juin 1993) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1996 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 047 du 4 octobre 1995).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 940, ACC = néant pour compter du 25 mars 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 mars 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 mars 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, option : enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 15 septembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 septembre 1994.

2^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3267 du 15 mai 2009. La situation administrative de Mme **MASSAKIDI née MOUKENTO (Céline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2405 du 25 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction, obtenu au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 23 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3268 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **TSABI (André)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2403 du 25 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3269 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **MBAMA (Anatole)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1988 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 2627 du 4 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1988, et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3270 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **MBERI (Marius)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2710 du 9 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon; indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2007.

Catégorie I , échelle 2

- Admis au test de fin de stage promotionnel des instituteurs évoluant dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, est reclassé à la catégorie I échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3271 du 15 mai 2009. La situation administrative de Mme **BILEKO MBEMBA** née **MAFOUTA (Appoline)**, institutrice adjointe du préscolaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint du préscolaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = néant pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 1861 du 4 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint du préscolaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = néant pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : enseignement préscolaire, obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 14 janvier 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 janvier 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3272 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **OLOKAWÉ**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 mai 2002 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière: administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers, pour compter du 17 juin 2004 (arrêté n° 5482 du 17 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 mai 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 mai 2004 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = 1 mois 10 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 17 juin 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 mai 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3273 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **NDONGO (Hervé Pascal)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon, indice 810, ACC = néant pour compter du 13 novembre 1991 (arrêté n° 370 du 30 mars 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon, indice 810, ACC = néant pour compter du 13 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 novembre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 novembre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 novembre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 novembre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 novembre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 novembre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 novembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 novembre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 novembre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du doctorat ès sciences économiques, obtenu à l'université Montesquieu de Bordeaux IV, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3274 du 15 mai 2009. La situation administrative de Mlle **MBOURANGON (Clémentine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} février 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté

té n° 1200 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} février 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5 économie, gestion coopérative, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3275 du 15 mai 2009. La situation administrative de Mlle **NSIKOUBAKA (Virginie Irlande)**, commis principal contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 17 mai 1991 (arrêté n° 1809 du 16 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 17 mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 17 mai 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 17 septembre 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 17 janvier 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 17 mai 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 17 septembre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 17 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle et de l'attestation de fin de formation délivrés par le centre de formation et de perfectionnement administratifs, option : secrétariat, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 11 mois 27 jours et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 14 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 mai 2005 ;

- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3276 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **GATSE (Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10 octobre 2004.

Catégorie, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, session de septembre 1990, option : chimie I, biologie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 13 décembre 2006 (arrêté n° 10.837 du 13 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10 octobre 2004.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 10 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, session de septembre 1990, option : chimie I, biologie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 13 décembre 2006, ACC = 2 mois 3 jours.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 22 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3277 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **MOUKENGUE (Didier)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 août 2004 (arrêté

n° 1844 du 24 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 août 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 11 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3278 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **LONGUENGO (Jean François)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 3, 2^e classe, 4^e échelon, indice 740 pour compter du 7 décembre 2004 (arrêté n° 12596 du 7 décembre 2004).
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 740 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2941 du 4 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 décembre 2004 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = 1 an 3 mois 27 jours pour compter du 4 avril 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 décembre 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services des douanes, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 15 mai 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3279 du 15 mai 2009. La situation administrative de Mlle **NGUENGA BARALONGA (Mélanie Bertille)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} mars 1991 (arrêté n° 485 du 20 février 1991).

Catégorie III, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 8 novembre 2007 (arrêté n° 7010 du 8 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} mars 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} mars 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} juillet 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} novembre 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 47,5 pour compter du 1^{er} mars 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juillet 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} novembre 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} mars 2005 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} juillet 2007 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605, ACC = 4 mois 7 jours pour compter du 8 novembre 2007.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études professionnelles, spécialité : comptabilité, session de juin 2006, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3280 du 15 mai 2009. La situation administrative de M. **KIMANGO (Michel)**, journaliste, niveau III, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 3701 du 10 Juillet 1989).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire d'une licence ès lettres, option : relations publiques, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres de l'information, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de journaliste niveau III, pour compter du 10 juin 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3149 du 1^{er} juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, option : relations publiques, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres de l'information, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de journaliste niveau III, pour compter du 10 juin 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 10 juin 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 juin 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 juin 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 juin 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 juin 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PRISE EN CHARGE
(rectificatif)

Décret n° 2009-142 du 8 mai 2009 portant rectificatif au décret n° 2005-57 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de certains agents précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel, en tête : M. **OBAMI (David Martin)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Au lieu de :

Les agents précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières, sont pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée, en qualité d'administrateurs contractuels, classés dans la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) :

- 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 ;
- 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Lire :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 du 3 avril 1999, les agents précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières, sont pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée, en qualité d'administrateurs contractuels, classés dans la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) :

- 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 ;
- 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1280.

Article 3 : Le présent décret de rectificatif prend effet à compter de sa date de signature.

DISPONIBILITE

Arrêté n° 2823 du 6 mai 2009. M. **BANKOUSSOU (Rock Freddy Grégoire)**, adjoint technique des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e échelon des services techniques (travaux publics), précédemment en service au ministère de l'équipement des travaux publics est placé en position de disponibilité d'une durée de deux ans, pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 octobre 2005 date effective de cessation de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Arrêté n° 2822 du 6 mai 2009. Mlle **AYOUAYELA (Madeleine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est mise à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 septembre 2008, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 3026 du 8 mai 2009. M. **ONDONGO (Hervé)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère des sports et de la jeunesse, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 janvier 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3027 du 8 mai 2009. Mlle **BIYOKA (Emma Stelle Laeticia)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 octobre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 3080 du 11 mai 2009. M. **NKOUKA BANZOUZI (Martial)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 avril 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3157 du 13 mai 2009. M. **IBOUNGA-BOUCKEDY (Strocoth Francy)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère des transports et de l'aviation civile.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 mai 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Arrêté n° 2687 du 30 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-huit jours ouvrables, pour la période allant du 19 novembre 2003 au 30 novembre 2006, est accordée à M. **KILUMBA KASOYA**, professeur des lycées contractuel de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 19 novembre 1977 au 18 novembre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 2818 du 5 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 22 juillet 1999 au 24 mars 2003, est accordée aux ayants-droits de la défunte **PAMBOU (Marie Claire)**, infirmière contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, décédée le 25 mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 22 juillet 1985 au 21 juillet 1999 est prescrite.

Arrêté n° 2819 du 5 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé à quatre-vingt-quatorze jours ouvrables pour la période allant du 13 janvier 2001 au 31 août 2004, est accordée à Mlle **MOUANDE (Germaine)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Arrêté n° 2820 du 5 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 3 avril 2002 au 30 juin 2005, est accordée à Mme **MINENGUE** née **NZELI-NGOULO** (**Marie Florence**), sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 3 avril 2000 au 2 avril 2002 est prescrite.

Arrêté n° 2821 du 5 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à trente-neuf jours ouvrables pour la période allant du 7 janvier 2001 au 30 juin 2002, est accordée aux ayants-droits du défunt **EGNINIBA (Samuel)**, ouvrier professionnel contractuel, de la catégorie G, échelle 18, 3^e échelon, indice 160 précédemment en service au ministère à la Présidence chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2002.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

ENGAGEMENT

Arrêté n° 2997 du 7 mai 2009. M. **POUNGA OBACKA (Arsène Gildas)** est engagé en qualité de secrétaire bureautique au titre du personnel local à l'Ambassade de la République du Congo à Alger, Algérie, pour une durée de deux ans renouvelables comme suit :

Noms et prénoms : **POUNGA OBACKA (Arsène Gildas)**
Date et lieu de naissance : 22-6-1976 à Makoua
Date de prise de service : 27-3-2008
Nationalité : congolaise
Fonction : secrétaire bureautique
Salaire : 600.000 F CFA
Observations : nouveau poste

Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 mars 2008, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade du Congo à Alger, Algérie.

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 2952 du 7 mai 2009. Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **KEVEBA (Jean)**, précédemment 1^{er} secrétaire à l'ambassade de la République du Congo en Angola, Luanda, rappelé définitivement au Congo.

le présent arrêté prend effet pour compter du 7 novembre 2007, date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

CHANGEMENT D'ARMEE

Décret n° 2009-141 du 28 avril 2009. Le capitaine de vaisseau **MBANGO (Jean Claude)**, en service à la marine nationale, est autorisé à servir à la police par voie de changement d'armée.

La notification du présent décret sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté, signé et adressé à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la police et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

RETRAITE

Décret n° 2009-138 du 28 avril 2009. Le colonel **ISSENGUE (Jules)**, précédemment en service à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, né le 1^{er} février 1950 à Fort-Rousset, région de la Cuvette, entré en service le 20 avril 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 20 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2008.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2008 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2009-139 du 28 avril 2009. Le capitaine **BOBARI (Jean)**, précédemment en service à la direction générale des renseignements extérieurs, né le 17 août 1955 à Brazzaville, région du Pool, entré en service le 11 novembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2008.

l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2008 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2009-140 du 28 avril 2009. Le sous-lieutenant **ONDONGO (Nicolas)**, précédemment en service au 1^{er} régiment blindé, né le 16 janvier 1952 à Brazzaville, région du

Pool, entré en service le 1^{er} août 1971, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 20 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 30 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 30 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

NOMINATION

Arrêté n° 3240 du 14 mai 2009. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées vacataires à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, au titre de l'année scolaire 2005-2006, comme suit :

Année scolaire : 2005-2006

Département de Brazzaville

I - Ecole nationale moyenne d'administration

AKOUA (Dominique)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : contrôleur budgétaire
Volume horaire : 4 heures

BANGA (Lucien)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : collectivités locales, RCA
Volume horaire : 6 heures

BANZOUZI (Jean Claude)

Grade : inspecteur des douanes
Discipline enseignée : OM, ED
Volume horaire : 8 heures

BIAWA (Blaise Oscar)

Grade : inspecteur du trésor
Discipline enseignée : dépenses publiques
Volume horaire : 2 heures

BITA MADZOU

Grade : inspecteur du trésor
Discipline enseignée : règles de comptabilité publique
Volume horaire : 4 heures

BOKILO (Jean Claver)

Grade : PCL
Discipline enseignée : contentieux administratif, DEP
Volume horaire : 10 heures

BOUTSOKI – KOMBO

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : législation financière
Volume horaire : 4 heures

DIABAKANGA (Martial)

Grade : inspecteur du trésor
Discipline enseignée : dépenses publiques
Volume horaire : 2 heures

DIAZABAKANA (Albert)

Grade : attaché des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : coopération et développement permanent
Volume horaire : 2 heures

DINGHA (Apollinaire)

Grade : secrétaire des affaires étrangères
Discipline enseignée : PCD
Volume horaire : 4 heures

DJIKI MALATOU (Mathurin)

Grade : inspecteur des douanes
Discipline enseignée : CAD, DFS
Volume horaire : 6 heures

EKOUMOMO (Jean Paul)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : planification régionale
Volume horaire : 2 heures

ELENGA (Dieudonné)

Grade : avocat
Discipline enseignée : rédaction judiciaire, certificat de nationalité
Volume horaire : 4 heures

ELONDA (Richard)

Grade : inspecteur des douanes
Discipline enseignée : législation et réglementation douanière ERLF
Volume horaire : 8 heures

FOUKA (Guy Roger)

Grade : inspecteur des impôts
Discipline enseignée : impôt sur les sociétés
Volume horaire : 2 heures

IBAKA KOMBOYO

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : RCA
Volume horaire : 8 heures

IHOUDA (Albert)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : élaboration du budget
Volume horaire : 4 heures

ITOUA NDINGA (Gabriel)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : conférence et actualités internationales
Volume horaire : 2 heures

KANDHA (Landry)

Grade : inspecteur des douanes
Discipline enseignée : procédure de dédouanement
Volume horaire : 4 heures

KIMBEMBE (Daniel)

Grade : conseiller des affaires étrangères
Discipline enseignée : histoire diplomatique
Volume horaire : 4 heures

KOUMOU (Emmanuel)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : collectivités locales, RCA, déontologie
Volume horaire : 8 heures

KOUTOUMA (Fidèle)

Grade : maîtrise
Discipline enseignée : recouvrement
Volume horaire : 4 heures

LEKOULEMBIRA (David)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : fonction publique
Volume horaire : 4 heures

MABIALA (Jacques)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : hygiène et sécurité du travail
Volume horaire : 2 heures

MADINGOU (Jean Pierre)

Grade : administrateur du travail en chef
Discipline enseignée : sécurité sociale
Volume horaire : 4 heures

MAKOUMBOU (Anastasie)

Grade : licence
Discipline enseignée : sociologie de l'éducation
Volume horaire : 2 heures

MAMPASSI (Célestin Fils)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : pension des retraites
Volume horaire : 2 heures

MANANGA (Daniel)

Grade : administrateur du travail
Discipline enseignée : déontologie
Volume horaire : 8 heures

MATSOUMA MAPANA Th.

Grade : secrétaire des affaires étrangères
Discipline enseignée : correspondance diplomatique
Volume horaire : 2 heures

MAVOUNGOU (Justin)

Grade : inspecteur du trésor
Discipline enseignée : présentation des services
Volume horaire : 2 heures

MINDZELE (François Christian)

Grade : inspecteur des impôts
Discipline enseignée : présentation des services, contentieux fiscal.
Volume horaire : 2 heures

MOUANDA (Simon)

Grade : administrateur du travail
Discipline enseignée : pratique de l'inspection
Volume horaire : 2 heures

MOUELE (Albert)

Grade : secrétaire des affaires étrangères
Discipline enseignée : protocole diplomatie consulaire
Volume horaire : 4 heures

MOUKENGUE (Firmin)

Grade : avocat
Discipline enseignée : référé
Volume horaire : 2 heures

MOUKILA (Prosper)

Grade : administration du travail
Discipline enseignée : sociologie du travail
Volume horaire : 4 heures

MOUKOKO (Joseph)

Grade : lieutenant des douanes
Discipline enseignée : contentieux douanier
Volume horaire : 4 heures

MOUSSAVOU SAVOU (Médard)

Grade : inspecteur des impôts
Discipline enseignée : EDT-TVA
Volume horaire : 4 heures

MOUSSONO (Blaise)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : solde et pension
Volume horaire : 6 heures

MOYO (Michel)

Grade : inspecteur du travail
Discipline enseignée : comptabilité de l'Etat
Volume horaire : 2 heures

NAKOUBAYOULA (Auguste)

Grade : inspecteur de trésor
Discipline enseignée : comptabilité d'Etat
Volume horaire : 2 heures

NGANKOU (Nazaire)

Grade : administrateur en chef du travail
Discipline enseignée : RCA et déontologie administrative
Volume horaire : 8 heures

NGAPOULA (Victor)

Grade : attaché des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : sociologie générale
Volume horaire : 4 heures

NGASSAKI (Michel)

Grade : inspecteur des impôts
Discipline enseignée : IRPP, EDT, ICL
Volume horaire : 6 heures

NGOKA ITOUA

Grade : maîtrise
Discipline enseignée : sociologie générale
Volume horaire : 4 heures

NGUILA (Paulin)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Discipline enseignée : fonction publique
Volume horaire : 8 heures

NKOUNKOU (Jean Roger)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Discipline enseignée : ressources et dépenses publiques
 Volume horaire : 2 heures

NTSOUMOU (Jean Michel)

Grade : inspecteur de l'enseignement primaire
 Discipline enseignée : législation scolaire
 Volume horaire : 4 heures

OBAMBI (Maxime)

Grade : inspecteur des douanes
 Discipline enseignée : tarif douanier
 Volume horaire : 4 heures

OKANA (Roger Marcel)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Discipline enseignée : RCA
 Volume horaire : 2 heures

OLINGOU (Bruno)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Discipline enseignée : ressources et dépenses publiques
 Volume horaire : 2 heures

ONDONGO (Gabriel)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Discipline enseignée : RCA
 Volume horaire : 10 heures

OUAMPANA (Jean)

Grade : professeur certifié des lycées
 Discipline enseignée : planification régionale
 Volume horaire : 2 heures

TCHITEMBO (Jean François)

Grade : administrateur en chef du travail
 Discipline enseignée : normes internationales du travail
 Volume horaire : 4 heures

VILA (Albert)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Discipline enseignée : déontologie RCA
 Volume horaire : 6 heures

EBOMBO (Destin)

Grade : diplôme d'études supérieures professionnelles
 Discipline enseignée : comptabilité publique
 Volume horaire : 2 heures

EPERE-NGOMA

Grade : PTAL
 Discipline enseignée : RCA-déontologie administrative
 Volume horaire : 8 heures

MBOUKOU (Gabriel)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Discipline enseignée : comptabilité publique
 Volume horaire : 2 heures

NGOMA (Barnabé)

Grade : inspecteur des impôts
 Discipline enseignée : présentation des services
 Volume horaire : 2 heures

MBANZA (Gilbert)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Discipline enseignée : contrôle budgétaire
 Volume horaire : 2 heures

SAMBA G. (Dieudonné)

Grade : inspecteur de trésor
 Discipline enseignée : législation, finance, comptabilité publique
 Volume horaire : 4 heures

Les intéressés percevront les indemnités pour les travaux supplémentaires prévues par le décret n° 85-918 du 16 janvier 1985.

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait, délivrés par le chef d'établissement et contre-signés par le directeur des affaires administratives et financières et le directeur général de l'administration scolaire au ministère de l'enseignement technique et professionnel.

CONGE

Arrêté n° 3236 du 14 mai 2009. Un congé scolaire annuel de quatre-vingt-dix jours allant du 30 juin au 28 septembre 2008 est accordé à M. **BOUROUJJI (Saley)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au lycée technique commercial du 1^{er} mai de Brazzaville, pour en jouir à Cotonou, Benin.

Les frais de déplacement et de transport des bagages sont à la charge de l'intéressé.

Arrêté n° 3237 du 14 mai 2009. Un congé de maternité de cent-cinq jours ouvrables pour la période allant du 7 juillet au 22 octobre 2008, est accordé à Mlle **BIGNOUNGA (Blandine)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au lycée technique commercial les mai de Brazzaville.

Arrêté n° 3238 du 14 mai 2009. Un congé administratif annuel de trente jours allant du 3 août au 3 septembre 2008 est accordé à Mlle **MOUNDELE (Blandine Arlette)**, professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école normale des instituteurs Antoine NDINGA OBA de Brazzaville, pour en jouir en Afrique du sud.

Les frais de déplacement et de transport des bagages sont à la charge de l'intéressée

Arrêté n° 3239 du 14 mai 2009. Un congé scolaire de quatre-vingt-dix jours allant du 30 juin au 28 septembre 2008 est accordé à M. **SATHOUD (Valentin Guenolet)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, en service au collège d'enseignement technique Albert Ikogne de Brazzaville, pour en jouir à Lyon, France.

Les frais de déplacement et de transport des bagages sont à la charge de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FAMILLE**

AUTORISATION

Arrêté n° 3308 du 15 mai 2009. M. **BOURAMOUE (Christophe)**, professeur titulaire de cardiologie, est autorisé à implanter et ouvrir un cabinet médical de spécialité de cardiologie sis Impasse Bayardelle, près l'Ambassade du Cameroun, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- les consultations cardio-vasculaires ;
- les consultations de médecine générale ;
- les actes médicaux : ordonnances, certificats médicaux, etc... ;
- les soins infirmiers ;
- les évacuations des cas graves au Centre Hospitalier Universitaire ;
- l'éducation, l'information et la communication en vue du changement de comportement des patients ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **BOURAMOUE (Christophe)**, est soumis aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 et le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 sus-cités.

M. **BOURAMOUE (Christophe)**, est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet de M. **BOURAMOUE (Christophe)**, est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliations à la direction des services sanitaires.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 3113 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAMANA (Emmanuel)**.

N° du titre : 35.364 M
Nom et prénom : **BAMANA (Emmanuel)**, né vers 1956 à Bacongo

Grade : sous-lieutenant de 12^e échelon (+30)
Indice : 1750, le 1-1-2007
Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services delà de la durée légale ; du 5-12-2005 au 30-12-2006
Bonification : 9 ans 10 mois 7 jours
Pourcentage : 60 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 168.000 frs/mois le 1-1-2007
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Pamela, née le 2-2-1989
- Guivel, né le 5-1-1992
- Bimuel, né le 19-11-1992
- Juste, né le 23-3-1995
- Reine, née le 22-6-1997
- Serge, né le 16-3-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2007, soit 33.600 frs/mois.

Arrêté n° 3114 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, a pension à M. **NGAMPIO (Gilbert)**.

N° du titre : 35.732 M
Nom et prénom : **NGAMPIO (Gilbert)**, né le 14-1-1960 à Gamboma
Grade : sergent de 9^e échelon (+23) échelle 4
Indice : 985, le 1-1-2006
Durée de serices effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours ; du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal ; du 14-1-2005 au 30-12-2005
Bonification : néant
Pourcentage : 45 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 70.920 frs/mois le 1-1-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Irma, née le 11-1-1991
- Chivarole, née le 10-4-1991
- Anna, née le 11-1-2001

Observations : néant.

Arrêté n° 3115 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ATA NDINGA (Julien)**.

N° du titre : 34.578 CL
Nom et prénom : **ATA NDINGA (Julien)**, né le 2-8-1946 à Loboko, Mossaka
Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I , échelle 1 hors classe, échelon 1
Indice : 2650, le 1-10-2001 cf ccp
Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 9 jours ; du 23-9-1974 au 2-8-2001
Bonification : néant
Pourcentage : 47 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 199.280 frs/mois le 1-10-2001
Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-10-2001, soit 29.892 frs/mois.

Arrêté n° 3116 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **POATY (Jean Pierre)**.

N° du titre : 32.993 CL
 Nom et prénom : **POATY (Jean Pierre)**, né le 4-11-1948 à Mbotla, Pointe-Noire
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2
 Indice : 2800, le 1-7-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 3 jours ; du 1-10-1973 au 4-11-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 224.000 frs/mois le 1-7-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Christelle, née le 25-7-1984 jusqu'au 30-7-2004
 - Jean Patrick, né le 5-11-1988
 - Franck, né le 21-6-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-7-2004, soit 56.000 frs/mois.

Arrêté n° 3117 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONIANGUE (Marcel)**.

N° du titre : 35.435 CI.
 Nom et prénom : **ONIANGUE (Marcel)**, né vers 1950 à Abenga, Makoua
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1
 Indice : 1900, le 1-1-2007 cf ccp
 Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois ; du 1-10-1974 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 153.520 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant.

Arrêté n° 3118 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDOKOU (Paul)**.

N° du titre : 33.808 CI
 Nom et prénom : **NDOKOU (Paul)**, né 1-4-1950 à Liranga
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 5 mois 27 jours du 4-10-1976 au 1-4-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 130.368 frs/mois le 1-1-2006 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Landry, née le 5-4-1986 jusqu'au 30-4-2006
 - Joseph, né le 15-6-1987 jusqu'au 30-6-2007
 - Anatôle, né le 14-6-1989
 - Paul, né le 14-3-1990
 - Claire, née le 31-3-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006 soit 19.556 frs/mois ; de 20 % p/c du 1-5-2006, soit 26.074 frs/mois et de 25% p/c du 1-7-2007, soit 32.592 frs/mois.

Arrêté n° 3119 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIHI-NDOU (Joseph Etienne)**.

N° du titre 29.207 CI
 Nom et prénom : **KIHINDOU (Joseph Etienne)**, né le 28-9-1945 à Bacongo
 Grade : ingénieur de la météorologie de catégorie 9, échelon 10 (agence nationale de l'aviation civile)
 Indice : 3045, le 1-10-2000
 Durée de services effectifs : 34 ans 11 mois 27 jours du 1-10-1965 au 28-9-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 284.708 frs/mois le 1-10-2000
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Audrey, née le 10-3-1982 jusqu'au 30-3-2002
 - Freddy, né le 25-4-1984 jusqu'au 30-4-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-4-2002, soit 42.706 frs/mois et 20% p/c du 1-5-2004, soit 56.942 frs/mois.

Arrêté n° 3120 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TCHIBOUELA-TCHISSAMBOU (Benjamin)**.

N° du titre : 34.348 CI
 Nom et prénom : **TCHIBOUELA-TCHISSAMBOU (Benjamin)**, né le 21-12-1951 à Loandjili
 Grade : inspecteur traction principal, échelle 18 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2366, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 35 ans 11 mois 20 jours du 1-1-1971 au 21-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 178.870 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Espérance, née le 25-05-1988
 - Zoé, né le 9-12-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2007, soit 26.830 frs/mois

Arrêté n° 3121 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA (Champlin Joseph)**.

N° du titre : 24.648 CI
 Nom et prénom : **NKOUKA (Champlin Joseph)**, né vers 1945 à Ngouanga
 Grade : contre-maitre échelle 16 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2103, le 1-1-2000
 Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois du 1-7-1967 au 1-1-2000 ; services validés du 26-6-1965 au 30-6-1967
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 154.728 frs/mois le 1-1-2000
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2000, soit 38.682 frs/mois.

Arrêté n° 3122 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAMA-KITA (Jean)**.

N° du titre : 33.896 CL
 Nom et prénom : **NGAMAKITA (Jean)**, né le 7-12-1950 à Mawatena (Zanaga)
 Grade : contremaître de 3^e classe, échelle 15 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2001, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 6 jours du 1-10-1971 au 7-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 141.820 frs/lmois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 14.182 frs/mois, de 15 % p/c du 1-8-2007 soit 21.273 frs/mois et de 20 % p/c du 1-5-2008, soit 28.364 frs/mois.

Arrêté n° 3123 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUMBA (Justin)**.

N° du titre : 34.314 CL
 Nom et prénom : **KOUMBA (Justin)**, né en 1950 à Pointe-Noire
 Grade : facteur principal de 1^{re} classe, échelle 10 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 1425, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans ; du 1-1-1971 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 103.882 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2005, soit 15.582 frs/mois.

Arrêté n° 3124 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIE-NAHATA (Jean Pierre)**.

N° du titre : 35.481 CL
 Nom et prénom : **MIE-NAHATA (Jean Pierre)**, né en 1949 à Nsama
 Grade : chef de gare principal de 2^e, échelle 17 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2224, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 34 ans ; du 1-1-1970 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 162.130 frs/mois le 1-1-2004
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Herman, né le 7-5-1985

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2004, soit 24.320 frs/mois.

Arrêté n° 3125 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATCHI (Jean Félix)**.

N° du titre : 34.591 CL
 Nom et prénom : **BATCHI (Jean Félix)**, né vers 1948 à Tchitondi
 Grade : contrôleur d'administration de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 2103, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 24 jours ; du 7-7-1970 au 1-1-2003 ;
 services validés du 7-7-1970 au 31-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 149.050 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sara, née le 1-1-1985 jusqu'au 1-1-2005
 - Rita, née le 15-3-1987 jusqu'au 1-4-2007
 - Rebecca, née le 18-5-1990
 - Grace, née le 16-8-1992
 - Othniel, né le 20-8-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2003, soit 37.263 frs/mois.

Arrêté n° 3126 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSOKI (Edgar Valentin)**.

N° du titre : 30.836 CL
 Nom et prénom : **MOUSSOKI (Edgar Valentin)**, né le 18-6-1945 à Pointe-Noire
 Grade : contrôleur d'administration de 3^e classe, échelle 15 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2001, le 1-7-2000
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 16 jours ; du 2-1-1968 au 18-6-2000 ;
 services validés du 2-1-1968 au 31-12-1969
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 141.820 frs/mois le 1-7-2000
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-7-2000, soit 35.455 frs/mois.

Arrêté n° 3127 du 12 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDO-MBA (Gilbert)**.

N° du titre : 31.209 CL
 Nom et prénom : **NDOMBA (Gilbert)**, né le 27-1-1949 à Kiniadi
 Grade : contrôleur de 1^{re} classe, échelle 12, échelon 14 A, chemin de fer Congo océan
 Indice : 1962, le 1-2-2004
 Durée de services effectifs : 33 ans 26 jours ; du 1-1-1971 au 27-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 140.381 frs/mois le 1-2-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant

Arrêté n° 3128 du 12 mai 2009. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MILANDOU (Paul)**

N° du titre : 32.881 CL
 Nom et prénom : **MILANDOU (Paul)**, né le 3-3-1949 à Kinkala
 Grade : chef conducteur de 1^{re} classe, échelle 14, 12^e échelon

Indice : 1962, le 1-4-2007
 Durée de services effectifs : 32 ans 7 mois 18 jours ;
 du 16-7-1971 au 3-3-2004 ; services validés du : 16-07 1971
 au 31-12-1979
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 139.057 frs/mois le
 1-4-2007
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Irvine, née le 15-5-2006 jusqu'au 30-5-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 15% p /c du 1-4- 2004, soit 20.859
 frs/mois et de 20% p/c du 1-6-2006, soit 27.811 frs/mois.

Arrêté n° 3129 du 12 mai 2009. Est concédée sur
 Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. PELEKA
 (Robert)**

N° du titre : 35. 117 CL
 Nom et prénom : **PELEKA (Robert)**, né le 8-12-1946 à
 Kinshasa
 Grade : chef de groupe principal, échelle 15 A, de 12^e éche-
 lon, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2001, le 1-1-2002
 Durée de services effectifs : 30 ans 11 mois 7 jours ; du
 1-1-1971 au 8-12-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 137. 768 frs/mois le
 1-1-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant

Arrêté n° 3130 du 12 mai 2009. Est concédée sur
 Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOEMBE
 (Daniel)**

N° du titre : 35. 117 CL
 Nom et prénom : **LOEMBE (Daniel)**, né le 12-12-1950 à
 Pointe-Noire
 Grade : chef d'ouvrier principal de 2^e classe, échelle 18A,
 échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2366, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois 28 jours ; du
 14-5-1971 au 12-12-2005 ; services validés : 14-8 - 1971 au
 30-4- 1982
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 174. 078 frs/mois le
 1-1-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Charnel, né le 5-7-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 25% p /c du 1-1- 2006, soit 43.520
 frs/mois

Arrêté n° 3131 du 12 mai 2009. Est concédée sur
 Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAVOU-
 ZIA (Médard)**

N° du titre : 35. 051 CL
 Nom et prénom : **MAVOUZA (Médard)**, né en 1948 à Kinkala
 Grade : inspecteur principal des changes, classe 5, échelon
 5, direction générale du crédit et des régis financières
 Indice : 2117 ; le 1-3-2000
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois du 1-8-1972 au
 1-1-2003 ; suspendu du 1-3-2000 au 1-1-2003
 Bonification : néant

Pourcentage : 47, 5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 201. 115 frs/mois le
 1-3-2000
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Melissa, née le 4-8-1989
 - Médard, né le 19-8-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 15% p /c du 1-3- 2000, soit
 30.168.frs/mois

Arrêté n° 3132 du 12 mai 2009. Est concédée sur
 Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M.OBAMBI
 GAPOULA**

N° du titre : 33. 916 CL
 Nom et prénom : **OBAMBI GAPOULA**, né le 25-1-1952 à Guele
 Okassa
 Grade : conseiller administratif des services universitaires
 catégorie 1, échelle 2, hors classe, échelon 4
 Indice : 2300 ; le 1-2-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois 24 jours du
 1-10-1975 au 25-1-2007
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 284. 280 frs/mois le
 1-2-2007
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Murielle, née le 4-10-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 15% p /c du 1-2- 1987, soit
 42.642.frs/mois.

Arrêté n° 3136 du 13 mai 2009. Est concédée sur
 la Caisse de retraite des Fonctionnaires, la pension à M.
BOUMBA- BOUNGOU (Jean Edson).

N° du titre : 3 3.812 CL
 Nom et prénom : **BOUMBA- BOUNGOU (Jean Edson)**, né le
 27-12-1946 à Kimongo, Dolisie
 Grade : agent technique de santé de catégorie II, échelle 2,
 classe 1, échelon 1
 Indice, : 505, le 1-1-2002 cf ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 1 mois 5 jours ; du
 22-11-1974 au 27-12-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 37.976 frs/mois le
 1-1-2002 ; revalorisée à 40.320 frs cf décret 2006/ 697 du
 30-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - De Lavauzière, né le 21-11-1989
 - De boanerges, née le 21-11-1989
 - Yvonne, née le 27-9-1989
 - Hyacinthe, né le 22-2-1993
 - Erentes, né le 17-12-1997
 - Synesius, né le 28-2-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2002, soit 6.048
 frs/mois, 20% p/c du 1-2-2005, soit 8.064 frs/ mois.

Arrêté n° 3137 du 13 mai 2009. Est concédée sur
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme
BOUMBA née BITOUKOU (Angélique).

N° du titre : 29.311 CI
 Nom et prénom : **BOUMBA née BITOUKOU (Angélique)**, née le
 15-1-1946 à Brazzaville
 Grade : auxiliaire sociale de catégorie III, échelle 1, classe 1,

échelon 1

Indice : 375, le 1-10-2001

Durée de services effectifs : 27 ans 14 jours ; du 1-1-1974 au 15-1-2001 ; services validés ; du 1-1-1974 au 10-5-1994

Bonification : 3 ans (femme mère)

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 30.000 frs/mois le 1-10-2001, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-10-2001, soit 4.032 frs/mois.

Arrêté n° 3138 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MA-KOUMBOU (Urbain)**.

N° du titre : 33.143 CL

Nom et prénom : **MAKOUAMBOU (Urbain)**, né le 30-4-1948 à Brazzaville

Grade : maître assistant de 2^e classe, échelon 8, université Marien NGOUABI

Indice : 2990, le 1-11-2000 cf ccp

Durée de services effectifs : 22 ans 11 mois ; du 2-11-1977 au 30-4-2005 ; suspendu du 1-11-2000 au 30-4-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 43 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 308.568 frs/mois le 1-11-2000

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2000, soit 30.857 frs/mois.

Arrêté n° 3139 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AKOLI (Victor)**.

N° du titre : 35.272 CL

Nom et prénom : **AKOLI (Victor)**, né en 1949 à Ngania, Abala

Grade : ingénieur en chef des eaux et forêts de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1-10-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois 9 jours ; du 22-9-1977 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 174.840 frs/mois le 1-10-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Mbembé, né le 27-8-1988 jusqu'au 30-8-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-10-2006, soit 26.226 frs/mois et de 20% p/c du 1-09-2008, soit 34.968 frs/mois.

Arrêté n° 3140 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MITOLO (Eloi)**.

N° du titre : 33.516 CL

Nom et prénom : **MITOLO (Eloi)**, né vers 1949 à Bandziemo

Grade : administrateur adjoint des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3

Indice : 1280, le 1-1-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 27 ans 5 mois ; du 31-7-1976 au 1-1-2004 ; services validés ; du 31-7-1976 au 10-3-1993

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 97.280 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bruneche, née le 5-9-1986 Jusqu'au 30-9-2006
- Princilia, née le 9-12-1989
- Silvère, née le 22-9-1991
- Louange, né le 1-9-1994
- Andreas, née le 29-11-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-6-2006, soit 19.456 frs/mois.

Arrêté n° 3141 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANDA (Appolinaire)**.

N° du titre : 35.494 CI

Nom et prénom : **MOUANDA (Appolinaire)**, né en 1949 à Ouenzé, Brazzaville

Grade : administrateur adjoint des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 4

Indice : 2260, le 1-2-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois ; du 1-8-1973 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.608 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Valerie, née le 29-12-1989
- Solange, née le 4-7-1991
- Divine, née le 3-3-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2006, soit 27.391 frs/mois.

Arrêté n° 3142 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOBANDA (Benoît)**.

N° du titre : 33.994 M

Nom et prénom : **BOBANDA (Benoît)**, né le 14-11-1955 à Brazzaville

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal ; du 14-11-2005 au 30-12-2005

Bonification : 9 mois 6 jours

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 165.640 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Carmella, née le 23-4-1990
- Daniela, née le 20-2-1993
- Josue, né le 7-6-2002
- Paris, né le 2-8-1995

Observations : néant

Arrêté n° 3143 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ABENDANDA (Samson)**.

N° du titre : 35.602 M

Nom et prénom : **ABENDANDA (Samson)**, née le 13-12-1958 à Ewo, Ollou

Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 3
 Indice : 991, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal ; du 13-12-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 75.316 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Thierry, né le 24-9-1987 jusqu'au 30-9-2007
 - Chancelvie, née le 14-6-1991
 - Ornelia, née le 20-6-1989
 - Priency, née le 13-8-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007, soit 18.829 frs/mois.

Arrêté n° 3144 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBAMA (Noël)**.

N° du titre : 35.047 M
 Nom et prénom : **MBAMA (Noël)**, né vers 1956 à Inkomi II, Kindamba
 Grade : sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 3
 Indice : 935, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 27 ans 26 jours; du 5-12-1975 au 30-12-2002 ; services au delà de la durée légale ; du 5-12-2000 au 30-12-2002
 Bonification : 9 ans 4 mois 12 jours
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 81.532 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sévérain, né le 26-9-1987 jusqu'au 30-9-2007
 - Ceforain, né le 24-7-1989
 - Forancia, né le 24-7-1991
 - Nodel, né le 16-9-1993
 - Barel, né le 16-11-1998
 - Mamove, née le 3-11-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2007, soit 8.153 Ffrs/mois.

Arrêté n° 3145 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUYA-MI (Adrien)**.

N° du titre : 35.772M
 Nom et prénom : **MOUYAMI (Adrien)**, né le 11-9-1961 à Bacongo
 Grade : sergent chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois ; du 1-8-1983 au 30-12-2006 services après l'âge légal ; du 11-9-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 61.576 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Yves, né le 20-2-1990
 - Adrien, né le 20-2-1990
 - Gisèle, né le 10-2-1990
 - Charlotte, née le 10-9-1992
 - Roland, né le 17-8-1994
 - Archange, né le 13-1-2001

Observations : néant

Arrêté n° 3146 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SAMBA-NZOMAKOUNDOU (Vicler)**.

N° du titre : 35.637 M
 Nom et prénom : **MASSAMBA-NZOMAKOUNDOU (Vicler)** né le 24-11-1958 à Baratier
 Grade : sergent chef de 9^e échelon (+23) échelle 4
 Indice : 985, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 24 ans 1 mois 4 jours ; du 27-11-1979 au 30-12-2003 services après l'âge légal ; du 24-11-2003 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 69.344 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Xavier, né le 26-12-1994
 - Bergerette, née le 5-6-1997
 - Nzomack, née le 29-11-1995
 - Vicler, né le 7-7-1998

Observations : néant

Arrêté n° 3147 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PINDI MOUTSASSI (Jean Nicolas)**.

N° du titre : 35.714 M
 Nom et prénom : **PINDI MOUTSASSI (Jean Nicolas)**, né le 5-6-1960 à Sibiti
 Grade : sergent de 9^e échelon (+23) échelle 3
 Indice : 855, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2005 services après l'âge légal ; du 5-6-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 58.824 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mercia, née le 14-8-1996
 - Paule, née le 8-3-1998
 - Alice, née le 12-3-2001

Observations : néant

Arrêté n° 3148 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BENGONE (Jean)**.

N° du titre : 35.265Cl
 Nom et prénom : **BENGONE (Jean)**, né le 17-3-1950 à Sembé
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 16 jours ; du 1-10-1972 au 17-3-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 210.000 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Amour, né le 31-10-1992
 - Jaulina, née le 5-5-1993
 - Glory, né le 5-7-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 31.500 frs/mois.

Arrêté n° 3149 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAZOUNGOU DILA (Joseph)**.

N° du titre : 33.810Cl.
 Nom et prénom : **BAZOUNGOU DILA (Joseph)**, né le 16-7-1949 à Kayes, Madingou
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie 1, échelle 2, hors classe, échelon 3
 Indice : 2140, le 1-7-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois 18 jours ; du 28-10-1973 au 16-7-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 172.912 frs/mois le 1-7-2005 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jess, né le 11-8-1984 jusqu'au 30-8-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-7-2005, soit 25.937 frs/mois.

Arrêté n° 3150 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ALOUNA (Faustin)**.

N° du titre : 34.385 Cl.
 Nom et Prénom : **ALOUNA (Faustin)**, né en mars 1951 à Otsouankié
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon-2
 Indice : 2020, le 1-9-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 30 ans 5mois ; du 1-10-1975 au 1-3-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 163.216 frs/mois le 1-9-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Juste, né le 14-8-1987 jusqu'au 30-8-2007
 - Christelle, née le 7-8-1990
 - Felicia, née le 2-8-1993
 - Nicefort, né le 28-3-1997
 - Trésor, né le 1-10-2001
 - Pifal, né le 28-5-2004

Observations : néant

Arrêté n° 3151 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIANZONZEKELA (Simon)**.

N° du titre : 35.083 Cl.
 Nom et prénom : **MIANZONZEKELA (Simon)**, né le 16-11-1950 à Mankoussou, Boko
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-4-2007 cf ccp
 Durée de services effectifs : 25 ans 1 mois 10 jours ; du 6-10-1980 au 16-11-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 106.560 frs/mois le 1-4-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Odil, née le 10-12-2003
 - Suzanna, née le 10-11-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2007, soit 10.656 frs/mois.

Arrêté n° 3152 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MBEMBA née SAMBA (Henriette)**.

N° du titre : 35.436 Cl.
 Nom et prénom : **MBEMBA née SAMBA (Henriette)**, né le 17-1-1950 à Kinkala
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-3-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 27 jours ; du 20-9-1971 au 17-1-2005
 Bonification : 6 ans (femme mère)
 Pourcentage : 59,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 159.936 frs/mois le 1-3-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Grâce, née le 12-8-1987 jusqu'au 30-8-2007
 - Roslaine, née le 25-1-1989
 - Francia, née le 4-7-1991
 - Yann, né le 12-9-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-9-2007, soit 15.994 frs/mois.

Arrêté n° 3153 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIETE (Pascal)**.

N° du titre : 34.862 Cl.
 Nom et prénom : **MIETE (Pascal)**, né vers 1947 à Dolisie
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 1370, le 1-2-2002 cf ccp
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois ; du 1-10-1966 au 1-1-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 121.656 frs/mois le 1-2-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Saraï, née le 11-4-1987 jusqu'au 30-4-2007
 - Ismaël, né le 21-11-1988
 - Lewis, né le 4-10-1990
 - Cady, née le 29-7-1991
 - Stephenson, né le 10-6-1994
 - Nathalie, née le 11-1-1996

Observations : néant.

Arrêté n° 3154 du 13 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BADZOUA (Maurice)**.

N° du titre : 31.086Cl.
 Nom et prénom : **BADZOUA (Maurice)**, né le 13-4-1947 à Intali
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 950, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 27 ans 3 mois 11 jours ; du 1-1-1975 au 13-4-2002 ; services validés, du 1-1-1975 au 16-2-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 72.200 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Florine, née le 29-8-1986
 - Bondieu, né le 4-6-1992

- Darly, né le 6-8-1994
- Bienfait, né le 20-4-1997
- Nogel, né le 12-1-2000
- Seck Eluht- Veld, né le 18-5-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2003, soit 10.830 frs/mois.

Arrêté n° 3187 du 14 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKIMOUHA (Jean Séraphin)**.

N° du titre : 35.489 CL
 Nom et prénom : **MAKIMOUHA (Jean Séraphin)**, né vers 1950 à Ndelo, Mossendjo
 Grade : chef de gare, échelle 13 A, échelon 12, classe 2
 Indice : 1873, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans du 1-1-1971 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 136.542 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ruth, née le 8-11-1987 jusqu'au 30-11-2007
 - Thecle, née le 22-2-1990
 - Aissance, née le 24-5-2000
 - Garonne, née le 10-11-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2005, soit 27.308 frs/mois et de 25 % p/c du 1-12-2007 soit 34.135 frs/mois.

Arrêté n° 3188 du 14 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOSSIA (Albert)**.

N° du titre : 25.598 CL
 Nom et prénom : **GOSSIA (Albert)**, né le 20-1-1941 à Saint Joseph, Lekety
 Grade : secrétaire des affaires étrangères de catégorie I, échelle 1, classe 1, échelon 4
 Indice : 1300, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 119/ MTESS-CAB
 Durée de services effectifs : 36 ans 1 mois 3 jours ; du 27-11-1959 au 20-1-1996 ; services validés ; du 27-11-1959 au 30-9-1969 ; suspendu du 1-1-1996 au 20-1-1996
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 116.480 frs/mois le 29-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 29-1-2007, soit 17.472 frs/mois.

Arrêté n° 3189 du 14 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BINIMBI (Jean Paul)**.

N° du titre : 34.768 CL
 Nom et prénom : **BINIMBI (Jean Paul)**, né le 3-6-1950 à Kimbédi
 Grade : pharmacien de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 3
 Indice : 2950, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 26 ans 9 mois 19 jours ; du 14-8-1978 au 3-6-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 221.840 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : ancienneté
 - Erica Joëlle, née le 30-11-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2006, soit 22.184 frs/mois

Arrêté n° 3190 du 14 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSIBA (Michel)**.

N° du titre : 34.051 CL
 Nom et prénom : **TSIBA (Michel)**, né vers 1950 à Bandzie
 Grade : assistant sanitaire de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-6-2005
 Durée de services effectifs : 31 ans 10 mois 8 jours ; du 23-2-1973 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 148.096 frs/mois le 1-6-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Pamella, née le 11-6-1989
 - Michel, né le 5-4-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2005, soit 14.810 frs/mois

Arrêté n° 3191 du 14 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOKO née BANAKISSA (Jeanne)**.

N° du titre : 35578 CL
 Nom et prénom : **LOKO née BANAKISSA (Jeanne)**, née le 8-2-1950 à Bacongo
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 1270, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 31 ans 11 mois 4 jours du 4-3-1973 au 8-2-2005
 Bonification : 4 ans (femme mère)
 Pourcentage : 56 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 113.792 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2006, soit 17.069 frs/mois.

Arrêté n° 3192 du 14 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOU-FOUKASSI (Julienne)**.

N° du titre : 35.203 CL
 Nom et prénom : **LOUFOUKASSI (Julienne)**, née le 27-1-1951 à Boko
 Grade : infirmière diplômée d'Etat catégorie 4, classe 5, échelon 10 centre hospitalier et universitaire
 Indice : 1120, le 1-3-2006
 Durée de services effectifs : 32 ans 7 mois 26 jours ; du 1-8-1973 au 1-1-2006 ;
 Bonification : 8 ans
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 134.400 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Carmelle, née le 29-5-1986 30-5-2006
- Grace, née le 29-3-1991
- Colombe, née le 27-2-1993

Observation : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2006 soit 26 880 frs/mois et de 25% p/c du 1-6-2006, soit 33. 600 frs/mois

Arrêté n° 3193 du 14 mai 2009. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MBEMBA née MALEKA (Antoinette)**

N° du titre : 35. 050 CL
 Nom et prénom : **MBEMBA née MALELA (Antoinette)**, née vers 1950 à Banza- Bangou , Boko
 Grade : monitrice sociale catégorie II, échelle 2 classe 3, échelon 3
 Indice : 925, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 5 mois ; du 1-8-1977 au 1-1-2005 ;
 Bonification : 3 ans (femme mère)
 Pourcentage : 50, 5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 74.740 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observation : néant

Arrêté n° 3194 du 14 mai 2009. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **YOUNGUI (Véronique)**.

N° du titre : 34. 852 CL
 Nom et prénom : **YOUNGUI (Véronique)**, née le 27-2 1950 à Kimpila, Boko
 Grade : secrétaire d'administration des services administratifs et financiers catégorie II, échelle 2 classe 3, échelon 1
 Indice : 845, le 1 - 12 - 2005
 Durée de services effectifs : 28 ans 4 mois 23 jours ; du 4-10-1976 au 27-2-2005 ;
 Bonification : 1 an (femme mère)
 Pourcentage : 49, 5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 66. 924 frs/mois le 1-12-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observation : néant

Arrêté n° 3195 du 14 mai 2009. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKABANA (Luc)**.

N° du titre : 34. 563 M
 Nom et prénom : **BAKABANA (Luc)**, né le 19 - 12-1957 à Mabaya
 Grade : adjudant catégorie 4, classe 5, échelon 7 (+ 23) échelle 3
 Indice : 955, le 1 - 1 - 2006
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours ; du 19 -2-1980 au 30-12- 2005 ;
 Bonification : 9 mois 10 jours
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 71. 052 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ramane, née le 16-8-1989
 - Serge, né le 15-3-1991
 - Dieuveille, née le 4-1-1992
 - Armelia, née le 20-6-1993
 - Yvon, né le 27-3-1995
 - Césaire, née le 18-12-1995

Observation : néant

Arrêté n° 3196 du 14 mai 2009. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUKOUANGA (Dieudonné)**.

N° du titre : 35. 176 M
 Nom et prénom : **MOUKOUANGA (Dieudonné)**, né vers 1959 à Missamamiélé
 Grade : sergent-chef, de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois ; du 1 -6 - 1979 au 30-12- 2004 ; services au-delà ; du 1-6-2004 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 64. 440 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dorcela, née le 17-3-1997
 - Belna, née 26-9-2002

Observation : néant

Arrêté n° 3197 du 14 mai 2009. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LEKONGA-NDE (Gislain)**.

N° du titre : 35. 677. M
 Nom et prénom : **LEKONGA -NDE (Gislain)**, né le 7- 5-1961 à Otsini
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+ 23), échelle 3
 Indice : 895, le 1 - 1 - 2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 7mois 12 jours ; du 1-6-1979 au 30-12- 2004 ; services validés ; du 1-6-2004 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 64. 440 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Alain, né le 28-3-1987 jusqu'au 30-3-2007
 - Ruth, née le 19-7-2002
 - Hermann, né le 19-7-2002

Observation : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2005 ; soit 12.888 frs/mois et de 25% p/c du 1-4-2007, soit 16. 110. frs/mois

Arrêté n° 3198 du 14 mai 2009. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUKOUMOU (Joseph)**.

N° du titre : 35. 318 M
 Nom et prénom : **BOUKOUMOU (Joseph)**, né le 11- 4-1959 à Mangandza
 Grade : sergent-chef 7^e échelon (+ 17), échelle 2
 Indice : 705, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 17 ans 7 mois 11 jours ; du 20 -5-1988 au 30-12- 2005 ; services validés ; du 11-4-2004 au 30- 12 - 2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 32 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : promotionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 36. 096 frs/mois le 1-1-2006, pension revalorisée à 40. 320 frs/mois cf décret n°2006-696 du 31-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sherton, né le 10-1-1988
 - Mélodie, née le 23-3-1989
 - Willibroard, né le 15-10-1990
 - Dieu-merci, née le 25-1-2000
 - Charnellie, née le 20-5-2002
 - Gickel, né le 5-8-2004

Observation : néant

Arrêté n° 3199 du 14 mai 2009. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IBINDA (Clobert)**

N° du titre : 35. 248 CL
 Nom et prénom : **IBINDA (Clobert)**, né vers 1949 à Kandi, Divenié
 Grade : professeur certifié des lycées catégorie I, échelle 1 classe 3, échelon 3
 Indice : 2350, le 1 -8 - 2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois ; du 2-10-1972 au 1-1-2004 ;
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 193.640 frs/mois le 1-8-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observation : néant

Arrêté n° 3200 du 14 mai 2009. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOU-TSINGA MOMBO (Rigobert)**.

N° du titre : 34. 258. CL
 Nom et prénom : **MOU-TSINGA MOMBO (Rigobert)**, né vers 1950, à Kibangou
 Grade : professeur des lycées de l'enseignement général catégorie I, échelle 2, hors classe échelon 3
 Indice : 2140, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois ; du 1-10-1974 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 172. 912 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dorian, né le 11-7-1989
 - Velia- Velez, née le 13-10-1990
 - Lisnov- Frane, né le 20-3-1993
 - Unigloves, né le 12-4-1996
 Observation : néant

Arrêté n° 3201 du 14 mai 2009. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BANZOUZI née BAZOUNGOULA (Antoinette)**

N° du titre : 35. 854 CL
 Nom et prénom : **BANZOUZI née BAZOUNGOULA (Antoinette)**, née vers 1950 à Mpika- Mbama
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2 classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-4-2005 cf décret n°82/256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 35 ans 2 mois 23 jours ; du 8-10-1973 au 1-1-2005 ;
 Bonification : 4 ans (femme mère)
 Pourcentage : 55 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 139.040 frs/mois le 1-4-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observation : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % P/c du 1- 4- 2005, soit 20.856 frs/mois

Arrêté n° 3202 du 14 mai 2009. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KONDO (Thimothée)**.

N° du titre : 35. 956.CL
 Nom et prénom : **KONDO (Thimothée)**, né vers 1947 à Voula, Komono

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1 -2-2002 cf ccp
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois ; du 1-10-1966 au 1-1- 2002 ;
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55, 5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 122. 544 frs/mois le 1-2-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Alida, née le 24-5-1983 jusqu'au 30- 6- 2003
 - Aurélien, né le 3-8-1985 jusqu'au 30 -8- 2005
 - Bienvenu, né le 12-12-1987 jusqu'au 30 -12- 2007
 - Thérèse, née le 24 -1 - 1993

Observation : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2002, soit 12.254 frs/mois, et de 15% p/c du 1- 6 -2003, soit 18. 382. frs/mois, 20% p/c du 1- 9- 2005, soit 24. 509 frs /mois, et de 25% p/c du 1-1-2008, soit 30. 636 frs/mois

Arrêté n° 3203 du 14 mai 2009. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DOMBI (Germain)**.

N° du titre : 34. 761 CL
 Nom et prénom : **DOMBI (Germain)**, né le 27-8-1946 à Sengolo
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 2
 Indice : 1470, le 1-10-2001 cf décret 82-256 du 24-3-1982 ccp
 Durée de services effectifs : 35 ans 10 mois 26 jours ; du 1-10-1965 au 27-8-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56, %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 131. 712 frs/mois le 1-10-2001
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Germain, né le 27-7-1989

Observation : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-10-2001, soit 26.342 frs/mois

Arrêté n° 3204 du 14 mai 2009. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOU-LOUKOUE (Adolphe)**.

N° du titre : 31. 830 CL
 Nom et prénom : **BOU-LOUKOUE (Adolphe)**, né vers 1949 à Intsiala, Gamboma
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-6-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 23 jours ; du 8-10-1973 au 1-1-2004 ;
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 126. 400 frs/mois le 1-6-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chanfort, né le 10-9- 1985 jusqu'au 30 -9 -2005
 - Degally, né le 19-11-1987 jusqu'au 30- 11- 2007
 - Claudel, né le 9-8-1998
 - Cherin, né le 28-7-1991
 - Novie, née le 23-12-1993
 - Edgard, né le 18—11-1999

Observation : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% P/c du 1-6- -2004, soit 18. 960 frs/mois, de 20% p/c du 1-10-2005, soit 25. 280 frs/mois et de 25% p/c du 1-12-2007, soit 31.600 frs /mois.

**MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE**

AGREMENT

Arrêté n° 2559 du 28 avril 2009. Il est délivré à la société aérienne CONGO AIRWAYS, un agrément pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien régulier du fret et de la poste en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société aérienne CONGO AIRWAYS. Il ne peut être ni transmissible ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport de personnel et du fret comprend les lignes intérieures, de voisinage, régionales et internationales. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés répondent à ce jour aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si la société aérienne CONGO AIRWAYS souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard du fret transporté qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation d'assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un Certificat de Transporteur Aérien est obligatoire. Il est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiés.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société aérienne CONGO AIRWAYS, tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, économique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société aérienne CONGO AIRWAYS devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale ; de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits de la société.

La société aérienne CONGO AIRWAYS est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux passagers, aux marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société aérienne CONGO AIRWAYS contreviendrait de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende, sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le code de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2560 du 28 avril 2009. Il est délivré à la société aérienne NOUVELLE AIR CONGO, un agrément pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien régulier des passagers, du fret et de la poste en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société aérienne NOUVELLE AIR CONGO. Il ne peut être ni transmissible ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport de personnel et du fret comprend les lignes intérieures, de voisinage, régionales et internationales. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés répondent à ce jour aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si la société aérienne NOUVELLE AIR CONGO souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers et fret transportés qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation d'assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un certificat de transporteur aérien est obligatoire. Il est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiés.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société aérienne NOUVELLE AIR CONGO, tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, économique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société aérienne NOUVELLE AIR CONGO devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale ; de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits de la société.

La société aérienne NOUVELLE AIR CONGO compagnie est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux passagers, aux marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société aérienne NOUVELLE AIR CONGO contreviendrait de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende, sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le code de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2561 du 28 avril 2009. Il est délivré à la société aérienne EQUAJET, un agrément pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien régulier du fret et de la poste en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société aérienne EQUAJET. Il ne peut être ni transmissible ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport de personnel et du fret comprend les lignes intérieures, de voisinage, régionales et internationales. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés répondent à ce jour aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si la société aérienne EQUAJET souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard du fret transporté qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation d'assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un certificat de transporteur aérien est obligatoire. Il est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiés.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société aérienne EQUAJET, tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, économique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société aérienne EQUAJET devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale ; de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits de la société.

La société aérienne EQUAJET est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux passagers, aux marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société aérienne EQUAJET contreviendrait de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende, sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le Code de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2562 du 28 avril 2009. Il est délivré à la société aérienne CANADIAN AIRWAYS CONGO, un agrément pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien régulier des passagers, du fret et de la poste en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société aérienne CANADIAN AIRWAYS CONGO. Il ne peut être ni transmissible ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport de personnel et du fret comprend les lignes intérieures, de voisinage, régionales et internationales. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés répondent à ce jour aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si la société aérienne CANADIAN AIRWAYS CONGO souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard du fret transporté qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation d'assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un certificat de transporteur aérien est obligatoire. Il est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiés.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société aérienne CANADIAN AIRWAYS CONGO, tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, économique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société aérienne CANADIAN AIRWAYS CONGO devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale ; de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits de la société.

La société aérienne CANADIAN AIRWAYS CONGO est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux passagers, aux marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société aérienne CANADIAN AIRWAYS CONGO contreviendrait de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende, sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le code de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2563 du 28 avril 2009. Il est délivré à la société aérienne LOCAIR CRAFT, un agrément pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien régulier des passagers, du fret et de la poste en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société aérienne LOCAIR CRAFT. Il ne peut être ni transmissible ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport de personnel et du fret comprend les lignes intérieures, de voisinage, régionales et internationales. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés répondent à ce jour aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si la société aérienne LOCAIR CRAFT souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers et fret transportés qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation d'assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un certificat de transporteur aérien est obligatoire. Il est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiques.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société aérienne LOCAIR CRAFT, tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, économique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société aérienne LOCAIR CRAFT devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale ; de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits de la société.

La société aérienne LOCAIR CRAFT compagnie est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux passagers, aux marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société aérienne LOCAIR CRAFT contreviendrait de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende, sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le code de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2564 du 28 avril 2009. Il est délivré à la société aérienne HEAVY LIFT CONGO, un agrément pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien régulier du fret et de la poste en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société aérienne HEAVY LIFT CONGO. Il ne peut être ni transmissible ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport de personnel et du fret comprend les lignes intérieures, de voisinage, régionales et internationales. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés répondent à ce jour aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si, la société aérienne HEAVY LIFT CONGO souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard du fret transporté qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation d'assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un certificat de transporteur aérien est obligatoire. Il est délivré par le direc-

teur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiques.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société aérienne HEAVY LIFT CONGO, tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, économique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société aérienne HEAVY LIFT CONGO devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale ; de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits de la société.

La société aérienne HEAVY LIFT CONGO est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux passagers, aux marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société aérienne HEAVY LIFT CONGO contreviendrait de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende, sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le code de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2565 du 28 avril 2009. Il est délivré à la société aérienne PROTOCOLE AVIATION, un agrément pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien régulier du fret et de la poste en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société aérienne PROTOCOLE AVIATION. Il ne peut être ni transmissible ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport de personnel et du fret comprend les lignes intérieures, de voisinage, régionales et internationales. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés répondent à ce jour aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si, la société aérienne PROTOCOLE AVIATION souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard du fret transporté qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation d'assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un certificat de transporteur aérien est obligatoire. Il est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiques.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société aérienne PROTOCOLE AVIATION, tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, éco-

nomique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société aérienne PROTOCOLE AVIATION devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale; de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits de la société.

La société aérienne PROTOCOLE AVIATION est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux passagers, aux marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société aérienne PROTOCOLE AVIATION contreviendrait de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende, sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le code de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2566 du 28 avril 2009. Il est délivré à la société aérienne MISTRAL AVIATION, un agrément pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien régulier des passagers, du fret et de la poste en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société aérienne MISTRAL AVIATION. Il ne peut être ni transmissible ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport de personnel et du fret comprend les lignes intérieures, de voisinage, régionales et internationales. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés répondent à ce jour aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si, la société aérienne MISTRAL AVIATION souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard du fret transporté qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation d'assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un certificat de transporteur aérien est obligatoire. Il est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiés.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société aérienne MISTRAL AVIATION, tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, économique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société aérienne MISTRAL AVIATION devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications

de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale ; de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits de la société.

La société aérienne MISTRAL AVIATION est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux passagers, aux marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société aérienne MISTRAL AVIATION contreviendrait de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende, sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le code de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2567 du 28 avril 2009. Il est délivré à la société aérienne AERO SERVICES, un agrément pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien régulier des passagers, du fret et de la poste en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société aérienne AERO SERVICES. Il ne peut être ni transmissible ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport de personnel et du fret comprend les lignes intérieures, de voisinage, régionales et internationales. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés répondent à ce jour aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si, la société aérienne AERO SERVICES souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers et fret transportés qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation d'assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un certificat de transporteur aérien est obligatoire. Il est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiés.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société aérienne AERO SERVICES, tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, économique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société aérienne AERO SERVICES devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale ; de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation admi-

nistrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits de la société.

La société aérienne AERO SERVICES compagnie est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux passagers, aux marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société aérienne AERO SERVICES contreviendrait de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende, sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le code de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2568 du 28 avril 2009. Il est délivré à la société aérienne BRAZZA AIRWAYS, un agrément pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien régulier du fret et de la poste en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société aérienne BRAZZA AIRWAYS. Il ne peut être ni transmissible ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport de personnel et du fret comprend les lignes intérieures, de voisinage, régionales et internationales. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés répondent à ce jour aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si, la société aérienne BRAZZA AIRWAYS souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard du fret transporté qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation d'assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un certificat de transporteur aérien est obligatoire. Il est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiques.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société aérienne BRAZZA AIRWAYS, tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, économique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société aérienne BRAZZA AIRWAYS devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale ; de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits de la société.

La société aérienne BRAZZA AIRWAYS est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux passagers, aux marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société aérienne BRAZZA AIRWAYS contreviendrait de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende, sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le code de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2569 du 28 avril 2009. Il est délivré à la société aérienne MANI AIR FRET, un agrément pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien régulier des passagers, du fret et de la poste en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société aérienne MANI AIR FRET. Il ne peut être ni transmissible ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport de personnel et du fret comprend les lignes intérieures, de voisinage, régionales et internationales. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés répondent à ce jour aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si, la société aérienne MANI AIR FRET souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers et fret transportés qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation d'assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un certificat de transporteur aérien est obligatoire. Il est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiques.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société aérienne MANI AIR FRET, tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, économique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société aérienne MANI AIR FRET devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale; de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits de la société.

La société aérienne MANI AIR FRET compagnie est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux passagers, aux marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société aérienne MANI AIR FRET contreviendrait de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende, sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le code de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

AUTORISATION

Arrêté n° 3235 du 14 mai 2009. Mme **NZILA (Anne Marie)**, domiciliée au n° 32 de la rue Souanké à Talangaï, Brazzaville, est autorisée à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et poudre de chasse à l'adresse sus-indiquée.

Mme **NZILA (Anne Marie)** est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur, sous peine de sanctions de retrait pur et simple de la présente autorisation.

ERRATUM

Arrêté n° 2351 du 22 avril 2009 du Journal officiel n° 18 du 29 avril 2009, page 1105, deuxième colonne.

Au lieu de :

MASSENIIO (Julien Eléonore)

Lire :

MASSENGHO (Julie Eléonore)

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

DÉPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

CRÉATION

Année 2009

Récépissé n° 147 du 13 mai 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION EVANGELIQUE DU MONT MORJA**", en sigle "**MEMO**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Jésus-Christ ; unir et préparer les fidèles à acquérir un comportement digne du chrétien ; intensifier la foi et l'amour. *Siège social* : 87, rue Mbamou, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 août 2008.

Récépissé n° 145 du 13 mai 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE D'EVANLISATION SHEKINA TABERNACLE**". Association à caractère religieux. *Objet* : proclamer le message du temps de la fin par l'évangélisation et les prophéties ; édifier et perfectionner les saints par les enseignements bibliques approfondis ; diffuser la parole de Dieu sous toutes formes de communications et communions fraternelles. *Siège social* : 76, rue Louomo, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 octobre 2001.

Récépissé n° 137 du 7 mai 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR L'OCCUPATION DES RETRAITES CONTRACTUELS AFFILIES A LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE**", en sigle "**A.O.R.C.A.F/CNSS**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : aider les retraités valides à œuvrer pour le développement de l'agriculture, l'élevage, la pisciculture et l'apiculture. *Siège social* : 138, rue Chaptal, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 mars 2009.

Récépissé n° 132 du 6 mai 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE BASO.SI MOBENGA**", en sigle "**M.B.M.**". Association à caractère social. *Objet* : l'entraide mutuelle dans la joie comme dans le malheur ; la lutte contre l'égoïsme au sein de la mutuelle. *Siège social* : 101, rue Kimongo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 janvier 2008.

Récépissé n° 130 du 6 mai 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION COEUR D'ANGELIQUE POUR LA CULTURE CITOYENNE ET LE CIVISME**", en sigle "**FO.C.A.**". Association à caractère social et culturel. *Objet* : apporter aux populations et vulgariser la culture, les principes citoyens par l'instruction civique, l'éducation, la formation et d'autres supports ; renforcer la solidarité et la citoyenneté entre congolais ; faire prendre conscience à la population du respect des institutions et du patrimoine ; apporter un soutien technique socio-culturel et sanitaire aux couches démunies, vulnérables, en vue de l'amélioration de leur condition de vie ; assister les citoyens en difficultés dans la réalisation des projets et permettre leur épanouissement. *Siège social* : 2, rue Jules Gtevy marché tâ Ngoma, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 décembre 2008.

Récépissé n° 66 du 1^{er} avril 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CERCLE DES THEOLOGIENNES AFRICAINES ENGAGEES DU CONGO BRAZZAVILLE**", en sigle "**C.T.A.E.C.B.**". Association à caractère culturel. *Objet* : mettre en place des stratégies en vue de développer un programme d'éducation et de formation théologique visant la prise en charge systématique de la question du genre et du féminisme au Congo et en Afrique. *Siège social* : 37, rue Samba Félix paroisse de Météo, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 janvier 2009.

DÉPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

MODIFICATION

Année 2009

Récépissé n° 16 du 9 avril 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CERCLE DE REFLEXION ET D'AIDE AUX PERSONNES DEMUNIES ET**

DE TROISIEME AGE", en sigle "**CRAPDA**". Association à caractère sociale. *Objet* : assister financièrement, matériellement et physiquement les personnes de troisième âge indigentes dans les cas suivants : hospitalisation et décès ; aider financièrement et matériellement les personnes démunies (handicapés, orphelin, personnes de troisième âge, filles mères, veuves et malades) par les dons en vivres, produits médicaux, matériels scolaire, matériel roulant, habillement et

literie ; avoir les initiatives susceptibles de mener les actions d'intérêt communautaire : l'électrification, l'adduction d'eau potable, la réfection et l'entretien des ponts ; secourir les malades par les dons de sang dans les centres de transfusion sanguine ; éduquer et encadrer la jeunesse ; œuvrer pour le désenclavement des quartiers. *Siège social* : 189, avenue Ma Louango, quartiers Nkoukou, arrondissement n° 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 5 avril 2006.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

